



**Comment assurer l'exactitude
des pompes à essence et la
confiance des consommateurs
dans un marché en
changement ?**

Rédigé par : Patrick Vanasse

Pour : Bureau de la Consommation, Industrie Canada

Septembre 2003

Remerciements

Cette recherche a été coordonnée par Geneviève Reed, responsable du Service de recherche et de représentation, et réalisée par Patrick Vanasse, qui en a rédigé le rapport.

Option consommateurs remercie grandement le ministère de l'Industrie du Canada pour son soutien financier à la réalisation de cette recherche

La reproduction de ce rapport est permise, à condition qu'en soit mentionnée la source. Sa reproduction ou toute allusion à son contenu à des fins publicitaires ou lucratives est toutefois strictement interdite.

Dépôt Légal

Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN : 2-921588-56-0

Option consommateurs
2120, rue Sherbrooke est, bur. 604
Montréal, Qc,
H2K 1C3

Téléphone : (514) 598-7288
Télécopieur : (514) 598-8511
Adresse électronique : info@option-consommateurs.org

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Ce mémoire vise à élaborer le point de vue d'Option consommateurs sur les orientations de Mesures Canada dans le cadre de la Revue du secteur commercial du pétrole au détail. Dans le cadre de cette revue de secteur, Option consommateurs tient à s'assurer que l'exactitude des pompes à essence et la confiance des consommateurs soient préservées par un encadrement réglementaire et normatif suffisants de l'industrie par Mesures Canada.

En 1999, Mesures Canada a débuté le processus de revue de son intervention dans la mesure commerciale. En tout, 39 secteurs commerciaux ont été identifiés et feront l'objet, d'ici 2013 environ, d'un examen afin d'établir un niveau d'intervention permettant l'utilisation optimale des ressources de l'organisme, l'adaptation aux changements technologiques et du marché ainsi que la protection du public. Les revues de secteur visent à consulter les intervenants intéressés tels que les représentants de l'industrie, les consommateurs ou tout autre groupe d'intérêt public, afin d'établir les changements dans l'intervention de l'organisme. Certaines de ces revues de secteurs touchent directement les consommateurs car elles concernent des secteurs où la quantité mesurée est vendue directement à ceux-ci. Option consommateurs a un intérêt dans ces revues de secteurs et a participé à la Revue du secteur commercial de l'électricité en 2001, à la Revue du secteur commercial du gaz naturel et à la Revue du secteur commercial de l'alimentation au détail en 2002. Cette année, Option consommateurs participe à la Revue du secteur de l'eau et à celle du secteur du pétrole au détail.

L'intervention de Mesures Canada dans le domaine du pétrole au détail se fait dans plusieurs domaines et des changements sont à venir dans le but de rendre l'intervention de l'organisme plus efficace et de pallier à certaines lacunes. Mesures Canada considère prendre certaines orientations et désire consulter les intervenants afin d'obtenir leur point de vue sur celles-ci. En premier lieu, Mesures Canada compte étendre la délégation de certaines de ses activités vers des organismes tiers et ce, par le biais du Programme d'accréditation. Ainsi, Mesures Canada songe à utiliser ce programme pour le maintien et l'étalonnage des étalons, l'approbation des nouveaux modèles de pompes, la vérification initiale et la vérification périodique des pompes. En second lieu, la revue de ce secteur tient également à combler certaines lacunes dans l'intervention de l'organisme, soit celles relatives à l'absence de réglementation pour les entreprises de service de pompes et celles dues à la forte diminution de ses activités dans le domaine de la vérification périodique des pompes.

La comparaison entre les pratiques canadiennes et américaines en matière de réglementation de la mesure commerciale de l'essence au détail nous permet de faire quelques constats. En premier lieu, la réglementation américaine se distingue de celle du Canada par une décentralisation de son application. Alors qu'au Canada, un organisme central et national est responsable de l'élaboration et de l'application de la réglementation, celle-ci est partagée entre l'État fédéral, les États et parfois les *Counties* aux États-Unis. Cette situation amène d'abord un partage des ressources nécessaires à l'application des normes métrologiques dans ce pays. Au Canada, le partage des ressources se fait plutôt par le Programme d'accréditation, où des organismes privés réalisent une partie des tâches de l'organisme fédéral. Aux États-Unis, la répartition des responsabilités avec les États et parfois les *Counties* diminue fortement la nécessité de faire appel à des organismes privés, quoique ceux-ci sont présents dans certains domaines comme la traçabilité ou la fabrication d'étalons de mesure. À première vue, la décentralisation peut apparaître comme une solution intéressante aux problèmes de l'insuffisance de ressources que connaît Mesures Canada, car elle conserve l'application de la réglementation en poids et mesures au niveau gouvernemental. Par contre, cette décentralisation amène un problème d'uniformité entre les États américains, auquel le gouvernement central tente de pallier en adoptant des normes nationales (NIST : *Handbook 44, Weights and Measures Law, Registration of Service Agencies, National Type Evaluation Program, Handbook 130*) et en incitant les États à les suivre. Ce problème n'est pas résolu entièrement car certains États ne choisissent pas les normes du NIST, adoptent celles des années antérieures (parfois jusqu'à huit ans de retard) ou y ajoutent des modifications. L'étude de la Californie et de la Floride démontre bien les différences qui peuvent exister entre les États.

Une autre différence importante entre les deux pays vient de l'utilisation importante d'organismes externes (Programme d'accréditation) pour effectuer une partie de la tâche auparavant réalisée par Mesures Canada. Aux États-Unis, cette pratique ne semble pas exister pour l'inspection initiale et l'inspection des appareils en service. Les États étudiés effectuent eux-mêmes ces tâches et les rapports des années précédentes (électricité et gaz naturel) n'ont pas indiqué une pratique analogue à celle en cours au Canada. Par contre, la *National Conference on Weights and Measures* (NCWM) peut reconnaître des laboratoires privés pour réaliser des approbations de modèles.

Si nous faisons abstraction du caractère distinct de la réglementation américaine et du fait que Mesures Canada fait largement appel à l'accréditation d'organismes externes, la comparaison entre les deux pays révèle des similitudes en matière d'approbation de modèles, d'élaboration de normes métrologiques, de traçabilité des étalons de mesure, d'inspection initiale et de traitement des plaintes. Par contre, il existe des différences importantes entre les deux pays

pour l'inspection des pompes à essence en service et l'encadrement des entreprises de service des pompes à essence. Les deux États étudiés vérifient régulièrement les pompes en service, la Californie exigeant même une inspection annuelle. En matière d'encadrement des entreprises de service des appareils de mesure (incluant les pompes à essence), les États-Unis se sont dotés d'une norme nationale (*NIST Handbook 130*) et 40 États ont des exigences en la matière (qui peuvent différer de celles du NIST). Les deux États étudiés ont des exigences bien définies pour les entreprises de service de pompes à essence, et ce pour l'utilisation des étalons certifiés, pour la connaissance des normes de l'État et l'obligation de rapporter les travaux à l'organisme responsable des poids et mesures.

Les participants aux groupes de discussion ont affirmé qu'ils croyaient que l'exactitude des poids et mesures était réglementée au Canada, mais très peu d'entre eux ont pu mentionner quel organisme était responsable de cette réglementation. Lorsqu'ils ont appris que Mesures Canada était responsable de s'assurer de l'exactitude des poids et mesures, la plupart des participants se sont sentis rassurés, quoique certains ont douté que Mesures Canada puisse vraiment remplir toutes ces fonctions.

Les participants faisaient généralement confiance à l'exactitude des pompes à essence, particulièrement celles appartenant aux grandes compagnies pétrolières, qui veulent sauvegarder leur réputation. Par contre, ceux-ci ont craint que les propriétaires des petites stations indépendantes tentent de tricher ou négligent de faire vérifier l'exactitude des pompes afin d'économiser de l'argent. Les participants ne savaient pas si les pompes à essence étaient actuellement réglementées ou inspectées et ils ont souhaité qu'elles soient inspectées au hasard afin de débusquer les tricheurs ou les négligents. Les participants se sont dits inquiets du taux de non conformité, qui est de 20 %, ce qui justifie une intervention de Mesures Canada. D'un autre côté, ceux-ci ont été rassurés par le fait que les erreurs constatées sont généralement inférieures à 1 % et que les erreurs sont équilibrées entre celles en faveur du marchand et celles en faveur des consommateurs, quoique des inquiétudes ont tout de même subsisté chez certains participants. Les participants ont également souhaité que tous les modèles de pompes soient approuvés par Mesures Canada, que toute nouvelle pompe soit inspectée avant sa mise en service, que Mesures Canada poursuive les inspections ponctuelles sur les pompes et que Mesures Canada établisse des règlements exigeant que les stations-service fassent vérifier et ré-étalonner régulièrement l'exactitude de leurs pompes à essence. La plupart des participants étaient très ouverts à l'idée que Mesures Canada puisse accréditer d'autres organismes pour l'inspection et la vérification des pompes à essence, qui serait périodique et obligatoire. Dans ce cas, le rôle de Mesures Canada serait de procéder à des inspections au hasard afin de vérifier que les vérifications périodiques aient été effectuées. Finalement, les participants se sont

prononcés en faveur d'un processus d'homologation pour les entreprises et les techniciens qui réalisent des travaux d'entretien et de calibrage des pompes à essence.

Les résultats du sondage pancanadien ont permis de faire les constats suivants. Initialement, les consommateurs accordent une bonne confiance à l'exactitude des pompes à essence. Cette confiance est toutefois davantage intuitive qu'appuyée par les faits. En effet, une partie non négligeable de consommateurs ne croient pas que l'exactitude des pompes à essence est réglementée par un organisme gouvernemental. De plus, lorsque les consommateurs ont appris que l'inspection des pompes à essence en service (ou inspection périodique) n'était pas obligatoire, la majorité d'entre eux ont affirmé que cette situation diminuait la confiance qu'ils accordaient à l'exactitude de ces appareils de mesure. Finalement, les consommateurs ont exprimé très clairement la nécessité que les entreprises effectuant la vente, la réparation, l'entretien et le calibrage des pompes à essence devraient être réglementées par Mesures Canada.

Sur la base de la situation actuelle au Canada, de la recherche documentaire sur les pratiques américaines, des opinions exprimées par les consommateurs dans le cadre du sondage et des groupes de discussion, de l'expérience des revues de secteur précédentes et des positions traditionnelles d'Option consommateurs en matière de réglementation, nous formulons les recommandations suivantes.

Recommandation 1- Que Mesures Canada demeure l'instance finale pour la surveillance de l'exactitude des pompes à essence

Recommandation 2- Que Mesures Canada demeure le maître d'œuvre de l'élaboration des normes métrologiques servant à assurer l'exactitude des pompes à essence

Recommandation 3- Si Mesures Canada utilise des laboratoires externes de certification des étalons de mesure, que l'organisme mette en place un programme rigoureux d'accréditation et de surveillance des laboratoires externes dont les normes pourraient s'inspirer de celles utilisées par le NIST

Recommandation 4- Que Mesures Canada considère la reconnaissance des étalons traçables à ceux des laboratoires reconnus internationalement, tels que le NIST ou l'OIML

Recommandation 5- Dans le cas où Mesures Canada confie l'approbation des modèles de pompes à essence à des organismes externes, que Mesures Canada demeure imputable devant le public en donnant l'approbation finale

Recommandation 6- Dans le cas où Mesures Canada confie l'approbation des modèles de pompes à essence à des organismes externes, qu'il autorise seulement des organismes accrédités en vertu de la norme S-A-01 : 2002 à procéder aux tests menant à l'approbation

Recommandation 7- Dans le cas où Mesures Canada confie l'approbation des modèles de pompes à essence à des organismes externes, que ceux-ci ne retirent aucun avantage financier de l'approbation ou la non approbation des types de compteurs

Recommandation 8- Que l'inspection initiale des pompes à essence avant leur mise en service, demeure obligatoire et celle-ci peut être réalisée par des organismes externes, par le biais du Programme d'accréditation de Mesures Canada, relevant de la norme S-A-01 : 2002

Recommandation 9- Que l'inspection périodique des pompes à essence en service devienne obligatoire et annuelle

Recommandation 10- Que l'inspection périodique des pompes à essence en service soit réalisée par des organismes accrédités en vertu du Programme d'accréditation de Mesures Canada, relevant de la norme S-A-01 : 2002

Recommandation 11- Que Mesures Canada s'assure du respect de l'obligation pour les stations-service de faire inspecter annuellement leurs pompes à essence, par des vérifications au hasard de la présence des sceaux de conformité et par les audits de surveillance prévus par le Programme d'accréditation de Mesures Canada

Recommandation 12- Que Mesures Canada poursuive son intervention pour la vérification de la quantité nette et procède à une collecte de données visant à connaître le taux de conformité pour ce type d'inspection

Recommandation 13- Que Mesures Canada conserve son rôle d'arbitre final dans la résolution des conflits entourant la mesure de l'essence entre les consommateurs et les stations-service

Recommandation 14- Que l'existence de Mesures Canada et la possibilité de faire appel à cet organisme en cas de différend concernant la mesure de l'essence, soit davantage publicisé et ce, par la participation des organismes accrédités et des propriétaires de station-service

Recommandation 15- Que Mesures Canada poursuive le développement du Programme d'accréditation utilisant la norme S-A-01 : 2002, afin de répondre aux nouveaux besoins en matière d'inspection périodique

Recommandation 16- Que Mesures Canada réglemente les techniciens et les entreprises de service des pompes à essence. Cette réglementation devrait comprendre leur enregistrement obligatoire, l'obligation de tenir des registres des travaux effectués, l'obligation d'utiliser des étalons et des méthodes approuvés par Mesures Canada et la révocation de l'enregistrement en cas de manquements graves ou répétés.

Recommandation 17- Que Mesures Canada s'assure que le suivi de la Revue du secteur de l'essence au détail se fasse notamment en collaboration avec les représentants des consommateurs.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ EXÉCUTIF.....	3
TABLE DES MATIÈRES.....	9
INTRODUCTION	12
INTRODUCTION	12
1- MISSION D'OPTION CONSOMMATEURS.....	15
1.1- BUT, OBJECTIFS ET CHAMP D'INTERVENTION DE L'ORGANISME	15
1.2- PRINCIPALES ACTIVITÉS RÉGULIÈRES.....	15
1.3- LE SERVICE DE RECHERCHE ET DE REPRÉSENTATION	16
2- L'INTERVENTION DE MESURES CANADA DANS LE SECTEUR DE L'ESSENCE AU DÉTAIL ET LES CHANGEMENTS À VENIR	17
2.1- DEUX ASPECTS PARTICULIERS DE L'INTERVENTION DANS LE SECTEUR DE L'ESSENCE AU DÉTAIL	17
2.1.1- Le Programme d'accréditation de Mesures Canada.....	17
2.1.2- L'encadrement réglementaire de l'industrie de service des pompes à essence.....	19
2.2- CHAMPS D'INTERVENTION DE MESURES CANADA	19
2.2.1- Élaboration de normes métrologiques.....	20
2.2.2- Maintien et étalonnage des étalons de mesure.....	20
2.2.3- Approbation des nouveaux appareils de mesure	21
2.2.4- Inspection initiale des nouveaux appareils.....	22
2.2.5- Inspection périodique des appareils en service	22
2.2.6- Inspection de la quantité nette vendue.....	23
2.2.7- Enquête sur les plaintes et règlement des différends	23
2.2.8- Accréditation d'organismes ayant les compétences pour effectuer l'inspection des appareils approuvés.....	24
3- LA RÉGLEMENTATION AUX ÉTATS-UNIS	25
3.1- LES ORGANISMES NATIONAUX DE NORMALISATION	26
3.1.1- Le National Institute of Standards and Technology (NIST).....	26
3.1.2- Le National Conference on Weights and Measures (NCWM).....	27

3.2- L'INTERVENTION DANS LES DIVERS CHAMPS DE RÉGLEMENTATION DE L'EXACTITUDE DES POMPES À ESSENCE	28
3.2.1- L'élaboration des normes métrologiques.....	29
3.2.2- La traçabilité des étalons de mesure.....	31
3.2.3- L'approbation des modèles de pompes.....	32
3.2.4- L'inspection initiale des pompes lors de la mise en service.....	34
3.2.5- L'inspection des pompes en service.....	35
3.2.6- Les enquêtes sur les plaintes et les différends	37
3.2.7- L'encadrement des entreprises de service de pompes à essence	37
3.2.8- Comparaison des pratiques américaine et canadienne	39
4- ANALYSE DES OPINIONS ÉMISES LORS DES GROUPES DE DISCUSSION	41
4.1- RÉGLEMENTATION DES POIDS ET MESURES AU CANADA.....	41
4.1.1- Comment les poids et mesures sont actuellement réglementés.....	41
4.1.2- Réactions sur le Rôle de Mesures Canada.....	42
4.1.3- La compréhension de l'examen du secteur commercial	43
4.2- L'EXAMEN DU SECTEUR COMMERCIAL DU PÉTROLE AU DÉTAIL	43
4.2.1- Attitude initiale envers l'exactitude des pompes à essence	43
4.2.2- L'expérience personnelle avec l'inexactitude des pompes à essence.....	44
4.2.3- Connaissance du cadre de réglementation actuel pour les stations-service d'essence au détail.....	45
4.2.4- Réactions au cadre de réglementation pour les pompes à essence	45
4.2.5- Accréditation des autres organismes	47
5- ANALYSE DU SONDAGE PANCANADIEN	49
5.1- LE NIVEAU DE CONFIANCE ENVERS L'EXACTITUDE DES POMPES À ESSENCE.....	50
5.2- CONNAISSANCES SUR LA RÉGLEMENTATION DE L'EXACTITUDE DES POMPES À ESSENCE	51
5.3- RÉACTIONS FACE À L'ABSENCE DE RÈGLES SUR L'INSPECTION DES POMPES À ESSENCE EN SERVICE	53
5.4- RÉACTION DES CONSOMMATEURS FACE À L'ABSENCE DE RÉGLEMENTATION DES ENTREPRISES DE SERVICE DES POMPES À ESSENCE.....	54
5.5- SYNTHÈSE	54
6- POSITION D'OPTION CONSOMMATEURS	56
6.1- L'ÉLABORATION DES NORMES MÉTROLOGIQUES	57
6.2- LE MAINTIEN ET LA CERTIFICATION DES ÉTALONS DE MESURE	57
6.3- L'APPROBATION DES TYPES DE POMPES À ESSENCE	58
6.4- L'INSPECTION INITIALE DES POMPES À ESSENCE	60

6.5- L'INSPECTION PÉRIODIQUE DES APPAREILS EN SERVICE	61
6.6- LA VÉRIFICATION DE LA QUANTITÉ NETTE.....	62
6.7- ENQUÊTES SUR LES PLAINTES ET LES DIFFÉRENDS	63
6.8- LE PROGRAMME D'ACCREDITATION DE MESURES CANADA.....	64
6.9- L'ENCADREMENT DES TECHNICIENS ET DES ENTREPRISES DE SERVICE DES POMPES À ESSENCE	65
6.10- LA PARTICIPATION DES REPRÉSENTANTS DES CONSOMMATEURS AU PROCESSUS DE SUIVI DE LA REVUE DU SECTEUR DE L'ESSENCE AU DÉTAIL.....	66
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	68
BIBLIOGRAPHIE	72
ANNEXE 1 – NIST HANDBOOK 130 – 2003 EDITION – UNIFORM WEIGHTS AND MEASURES LAW	76
ANNEXE 2 – NIST HANDBOOK 130 2003 EDITION – UNIFORM REGULATION FOR NATIONAL TYPE EVALUATION	89
ANNEXE 3 – NIST HANDBOOK 44 - SECTION 3.30 – LIQUID MEASURING DEVICES	96
ANNEXE 4 – NIST HANDBOOK 130 – 2003 EDITION – UNIFORM REGULATION FOR THE VOLUNTARY REGISTRATION OF SERVICEPERSONS AND SERVICE AGENCIES FOR COMMERCIAL WEIGHING AND MEASURING DEVICES	119
ANNEXE 5 – GUIDE DE DISCUSSION.....	125
ANNEXE 6 – DOCUMENT DE RÉFÉRENCE DISTRIBUÉ AUX PARTICIPANTS DES GROUPES DE DISCUSSION	130
ANNEXE 7 – QUESTIONS UTILISÉES LORS DU SONDAGE	133
ANNEXE 8 – RÉSULTATS DU SONDAGE	136

INTRODUCTION

Mesures Canada est un organisme rattaché au ministère de l'Industrie du Canada, dont la mission est d'assurer l'exactitude de la mesure commerciale par divers moyens d'intervention. Ainsi, Mesures Canada a la responsabilité d'approuver les types d'appareils destinés à être utilisés dans le commerce, de procéder à l'inspection initiale des appareils de mesure avant leur mise en service et à la vérification périodique des appareils de mesure en service, de vérifier la quantité nette des produits vendus sur la base de leur mesure et d'assurer le règlement des différends et des plaintes liés à la mesure¹. Ces activités reposent sur l'application de deux lois, soit la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz* pour les secteurs de l'électricité et du gaz naturel et la *Loi sur les poids et mesures* pour tous les autres secteurs régis par l'organisme. Mesures Canada intervient dans divers secteurs commerciaux, dont une partie touche directement les consommateurs, tels que l'électricité, le gaz naturel, l'alimentation au détail ou l'essence. Pour ces secteurs, Mesures Canada vise à préserver la confiance des consommateurs en leur assurant que les produits qu'ils achètent soient mesurés de façon précise et que la quantité vendue soit exactement celle qui est mesurée.

En 1999, Mesures Canada a amorcé une nouvelle orientation stratégique visant à optimiser ses ressources et à répondre aux nouvelles exigences du marché de la mesure commerciale causées par l'implantation des nouvelles technologies et l'augmentation des appareils de mesure. En ce sens, Mesures Canada a mis sur pied le processus d'examen de trente-neuf (39) secteurs commerciaux et ce, sur une période s'étendant jusqu'à environ 2013. Les revues de secteur commerciaux consistent à réviser le niveau d'intervention de Mesures Canada pour chaque secteur, afin d'établir si le niveau d'intervention actuel doit être modifié en fonction des conditions de marché et du besoin de protection des consommateurs. Chaque secteur commercial devra faire l'objet d'une revue de secteur, où Mesures Canada réévaluera son degré d'intervention.

L'objectif des revues de secteurs est de concentrer les ressources limitées de Mesures Canada « dans les secteurs qui représentent le meilleur investissement pour les contribuables canadiens »². Pour atteindre cet objectif, Mesures Canada a établi une méthode visant à

¹ MESURES CANADA, *Services*, Site Internet, http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/inmc-mc.nsf/vwGeneratedInterf/h_lm02084f.html.

² MESURES CANADA, *Évaluation et stratégie d'intervention pour le marché canadien*, Ottawa, Mesures Canada, Septembre 1999, 1.

Évaluer périodiquement les mesures dans tous les secteurs commerciaux, en intervenant seulement au besoin pour maintenir l'exactitude et l'équité du marché et en établissant des critères pour déterminer le niveau d'intervention de Mesures Canada dans les mesures commerciales. Le point de vue éclairé des intervenants constitue un élément clé des décisions³.

Chaque revue de secteur est réalisée séparément et consiste en une consultation des intervenants ayant des intérêts dans le secteur étudié. Généralement, les équipes responsables de chaque revue de secteur réunissent les représentants des consommateurs, de l'industrie et de divers groupes d'intérêt public. La forme de ces consultations peut varier d'une revue de secteur à l'autre : dans certains cas, l'équipe de revue de secteur organise une ou plusieurs réunions où l'ensemble des intervenants tentent d'obtenir un consensus sur les modifications à faire sur le niveau d'intervention de Mesures Canada; dans d'autres cas, l'équipe de revue de secteur rencontre individuellement les groupes intéressés et fait la synthèse des opinions émises. À la suite de ces consultations, l'équipe de la revue de secteur émet des recommandations qu'elle soumet au *Senior Management Team* de Mesures Canada, qui prend la décision finale quant à l'acceptation de celles-ci. Finalement, Mesures Canada implante les modifications approuvées par le *Senior Management Team*.

En tant qu'organisme de protection des consommateurs, Option consommateurs est impliqué dans les revues de secteur qui touchent la vente d'un produit aux particuliers. Dans les transactions commerciales concernant les consommateurs, ces derniers se retrouvent dans une position de vulnérabilité. Lors de l'achat d'un produit dont le prix est établi selon une mesure (l'essence vendue au litre, le gaz naturel vendu au mètre-cube ou le fromage vendu au kilogramme), le consommateur ne dispose pas des ressources financières, légales et techniques pour vérifier si la quantité qu'il paie est réellement celle qui lui est livrée. De plus, celui-ci ne peut à lui seul faire valoir ses droits s'il a des raisons de croire que la mesure donnée lors de la transaction est inexacte. Le consommateur a donc besoin qu'un organisme neutre et n'ayant aucun intérêt dans la transaction puisse établir et faire respecter une réglementation en matière de mesure commerciale. Mesures Canada exerce ce rôle au Canada et dans le cadre des revues de secteurs, Option consommateurs tient à intervenir afin que celui-ci soit préservé.

Option consommateurs a participé à trois revues de secteur en 2001 et 2002 : Électricité, Gaz naturel et Alimentation au détail. Cette participation a permis à notre organisme d'acquérir des connaissances et une expérience non négligeable en matière de protection des consommateurs dans le domaine de la mesure commerciale. Grâce à celles-ci, Option consommateurs a pu exprimer son point de vue par rapport aux demandes d'autorégulation de l'industrie dans le

³ MESURES CANADA, *Évaluation et stratégie d'intervention pour le marché canadien*, Ottawa, Mesures Canada,

secteur de l'électricité, aux changements proposés pour l'établissement des exigences dans le secteur du gaz naturel et à la problématique de l'absence de réglementation des entreprises de service des balances dans l'alimentation au détail.

Cette année, Mesures Canada procède à deux revues de secteur qui concernent directement les consommateurs : l'eau et les produits pétroliers au détail. Option consommateurs participe aux consultations de ces deux revues de secteur. Ce mémoire vise à exprimer la position d'Option consommateurs pour la Revue du secteur des produits pétroliers au détail. Cette position sera déterminée par la synthèse des éléments suivants : les positions traditionnelles d'Option consommateurs en matière de réglementation; les documents de Mesures Canada; les résultats d'une recherche sur les pratiques américaines en matière de réglementation des pompes à essence; la synthèse de six groupes de discussions menés à Toronto, Edmonton et Montréal les 29 mai, 31 mai et 5 juin 2003 par Environics ainsi que les résultats d'un sondage pan-canadien menée par cette même firme spécialisée en sondages. L'argumentaire et les recommandations d'Option consommateurs seront énoncés à la suite de ces diverses analyses.

Il est important de mentionner que la Revue du secteur commercial du pétrole au détail regroupe tous les produits pétroliers. Cette revue traite notamment du mazout domestique, qui concerne également les consommateurs individuels. Cependant, la recherche, les groupes de discussion et le sondage seront concentrés sur le secteur de l'essence en raison de la nécessité de bien cibler le sujet de la recherche. Cela ne signifie toutefois pas qu'Option consommateurs délaisse les consommateurs de mazout domestique. Nous sommes d'avis que les modifications que nous pourrions souhaiter au niveau de la réglementation auront les mêmes effets chez les consommateurs autant pour le mazout domestique que pour l'essence.

1- MISSION D'OPTION CONSOMMATEURS

1.1- But, objectifs et champ d'intervention de l'organisme

Option consommateurs a pour mission la défense et la promotion des droits et des intérêts des consommateurs. Le but de ses activités est de réduire, voir d'éliminer les injustices dont sont victimes les consommateurs. Pour ce faire, l'organisme compte actuellement sur une équipe d'une vingtaine d'employés et intervient à partir de cinq services :

1. Service budgétaire;
2. Service juridique;
3. Service d'agence de presse;
4. Service de recherche et de représentation;
5. Centre d'appels et de soutien.

L'association existe depuis 1983. En 1999, elle a regroupé ses activités avec l'Association des consommateurs du Québec (ACQ) qui existait depuis plus de 50 ans et qui accomplissait la même mission qu'Option consommateurs. C'est dans le but d'accroître l'efficacité du travail tout en réduisant les coûts d'opération, que les deux associations ont pris la décision de regrouper leurs activités.

Option consommateurs est une coopérative constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives*. Elle est dirigée par une assemblée annuelle où sont votées les grandes orientations. Cette assemblée est souveraine pour certaines décisions concernant l'organisme. Le conseil d'administration, élu en assemblée générale, a pour mandat principal de s'assurer du respect des grandes orientations et de les préciser. Il n'assure pas une gestion quotidienne de l'organisme. Cette tâche relève de l'équipe de gestion qui est actuellement composée de six (6) employés.

1.2- Principales activités régulières

Au cours des ans, Option consommateurs a développé une expertise dans divers domaines et est reconnue comme un intervenant incontournable dans le secteur de la consommation. Chaque

année, nous rejoignons directement entre 7 000 et 10 000 consommateurs , nous réalisons plus de 400 entrevues dans les médias, nous siégeons sur plusieurs comités de travail et conseils d'administration, nous réalisons des projets d'intervention d'envergure avec d'importants partenaires, nous produisons notamment des rapports de recherche, des mémoires, des guides d'achat de même qu'un magazine d'information et d'action en consommation intitulé *Consommation*.

1.3- Le Service de recherche et de représentation

Le Service de recherche et de représentation assume la responsabilité des relations d'Option consommateurs avec les divers organismes gouvernementaux du Québec et du Canada, ainsi qu'avec les sociétés de la Couronne des deux palliers de gouvernement. Le Service de recherche et de représentation est responsable de la représentation d'Option consommateurs à la Régie de l'énergie du Québec, un organisme de réglementation régissant l'électricité, le gaz naturel et la vente au détail de l'essence.

Le Service de recherche et de représentation est également responsable de la représentation d'Option consommateurs aux divers comités, touchant divers secteurs tels que l'agroalimentaire, les services financiers, l'énergie et l'assurance des biens et des personnes.

Ce service est responsable des recherches financées par les différents organismes gouvernementaux, dont le Bureau de la consommation d'Industrie Canada. Ces recherches visent à développer l'expertise d'Option consommateurs dans divers domaines ainsi qu'à construire un argumentaire en vue de donner le point de vue des consommateurs aux autorités gouvernementales, afin que celles-ci en tiennent compte lors des prises de décision en matière de politique publique. Ce mémoire fait partie des recherches financées par cet organisme et vise à défendre le point de vue des consommateurs dans le cadre de la Revue du secteur commercial du pétrole au détail de Mesures Canada.

2- L'INTERVENTION DE MESURES CANADA DANS LE SECTEUR DE L'ESSENCE AU DÉTAIL ET LES CHANGEMENTS À VENIR

Les obligations et les pouvoirs du Ministre de l'Industrie en matière de mesure commerciale dans le domaine de l'essence au détail sont encadrés par la *Loi sur les poids et mesures*. Dans le cadre de l'application de cette loi et des règlements qui y sont afférents, Mesures Canada effectue une série de tâches afin d'assurer l'exactitude de la mesure des pompes à essence et de carburant diesel. Avant de détailler l'intervention de Mesures Canada dans ce secteur pour chaque champ d'activité, nous allons traiter de deux aspects particuliers à celui-ci.

2.1- Deux aspects particuliers de l'intervention dans le secteur de l'essence au détail

2.1.1- Le Programme d'accréditation de Mesures Canada

Actuellement, Mesures Canada intervient directement sur le marché, mais pas pour l'ensemble de ses activités. Par l'utilisation des Modes alternatifs de prestation de services (MAPS), l'organisme a établi des partenariats avec le secteur privé pour lui confier certaines tâches et ce, par l'entremise du Programme d'accréditation.

L'accréditation existe depuis 1979, alors que le secteur Électricité et Gaz de la Direction de la métrologie légale (maintenant Mesures Canada) décidait de recourir à ce mode de prestation de services pour compenser la diminution des ressources. En mars 1988, la Direction de la métrologie légale accréditait le premier organisme pour la vérification des compteurs électriques monophasés. La composante Poids et Mesures du programme d'accréditation est le résultat de la création d'un groupe de travail de l'accréditation en 1994. Le groupe, composé de représentants de l'industrie des balances et des distributeurs d'essence et de la Direction de la métrologie légale, fût chargé d'élaborer une stratégie visant à mettre en œuvre et à administrer un programme d'accréditation pour les inspections initiales en usine qui s'adresse à l'industrie privée. En mai 1995, la norme « *Accréditation des organismes en vue des inspections initiales en*

usine conformément à la Loi sur les poids et mesures » fût publiée. En janvier 1999, Mesures Canada accréditait son premier client pour effectuer les inspections initiales en usine des distributeurs d'essence et de diesel. En juillet 1999, Mesures Canada harmonisait les programmes d'accréditation existants avec la norme internationale ISO 9002:1994 dans le but d'accroître l'efficacité et l'efficience de la prestation du programme. La norme S-A-01, *Critères d'accréditation des organismes souhaitant effectuer des inspections conformément à la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz et à la Loi sur les poids et mesures* a été diffusée le 27 juillet 1999 et est le fruit d'un examen des programmes d'accréditation de Mesures Canada, de l'intégration des deux normes d'accréditation existantes et de l'harmonisation avec les normes internationales. Lors de la préparation de la norme S-A-01, Mesures Canada s'est largement inspiré de normes existantes traitant de qualité publiées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et par l'Association canadienne de normalisation (CSA). La première révision de la norme S-A-01 élargit l'utilisation des normes internationales en incorporant des références aux normes ISO 9001:2000 et ISO/CEI 17025:1999. La norme révisée se nomme S-A-01:2002⁴.

Les organismes souhaitant obtenir une accréditation doivent mettre en œuvre un programme complet d'assurance qualité qui respecte la norme S-A-01-2002. Lorsqu'un organisme fait une demande d'accréditation, il doit spécifier pour quel type d'opération (vérification initiale ou vérification périodique) et pour quel type d'appareil il désire être accrédité⁵. Dans sa demande d'accréditation, l'organisme doit élaborer un manuel qualité, qui décrit les procédures que celui-ci compte utiliser pour effectuer les tâches pour lesquels il compte être accrédité. La demande est ensuite étudiée par Mesures Canada, qui procède à des audits chez l'organisme demandeur. Les auditeurs de Mesures Canada procèdent à l'examen du manuel qualité et décident d'accorder ou non l'accréditation, qui est valable pour une période de trois ans. Lorsque l'accréditation est accordée, les organismes accrédités doivent inspecter les appareils de pesage et de mesure pour lesquels ils ont été accrédités, conformément aux exigences de Mesures Canada. Une fois l'accréditation accordée, Mesures Canada ne procède plus à l'inspection des appareils de mesure concernés par celle-ci, mais exerce un rôle de surveillance. Ce rôle est assuré par la procédure d'audits de surveillance et de produits. Les audits de surveillance ont lieu annuellement et consistent à vérifier le manuel qualité ainsi que le cadre des opérations sur le terrain chez l'organisme accrédité. Les audits de produits consistent à la vérification des appareils de mesure approuvés par l'organisme accrédité. Leur fréquence varie selon le type d'appareil et les problèmes qui ont été décelés antérieurement. En cas de problèmes relatifs au

⁴ MESURES Canada, *Autorisation SA-01-2002*, Site Web, <http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/inmc-mc.nsf/vwGeneratedInterf/lm02496f.html>.

⁵ MESURES Canada, *Programme d'accréditation de Mesures Canada*, Site Internet, <http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/inmc-mc.nsf/vwGeneratedInterf/lm01807f.html>.

travail réalisé par l'organisme accrédité, les auditeurs de Mesures Canada peuvent décider de prendre des actions qui peuvent aller jusqu'à la suspension ou la révocation de l'accréditation. Lors de l'expiration de l'accréditation, l'organisme doit présenter une demande de renouvellement et Mesures Canada procède à des audits afin de décider d'accorder ou non une nouvelle accréditation ⁶.

2.1.2- L'encadrement réglementaire de l'industrie de service des pompes à essence

Étant situées à l'extérieur, les pompes à essence doivent subir les rigueurs du climat canadien, ce qui nécessite un entretien régulier. Cet entretien est réalisé par des entreprises de service de pompes à essence qui réalisent également le calibrage de ces appareils.

Actuellement, les entreprises de service des pompes à essence ne sont pas réglementées et ne sont pas enregistrées auprès de Mesures Canada. De plus, l'organisme ne réalise aucun suivi auprès de ces entreprises quant à leurs méthodes et l'équipement qu'elles utilisent. Les entreprises de service de pompes à essence ne sont pas soumises au processus d'accréditation car elles ne sont pas en charge de procéder aux vérifications pour le compte de Mesures Canada. De plus, lors de leurs opérations d'entretien, les entreprises de service de pompes à essence doivent souvent procéder à un recalibrage des appareils et elles ne sont pas tenues d'utiliser des étalons de mesure conformes aux normes de Mesures Canada en terme d'exactitude et de durabilité. Les entreprises de service des pompes à essence ne sont pas tenues à employer les méthodes d'essai reconnues par Mesures Canada. Les inspecteurs de Mesures Canada utilisent les méthodes décrites dans son document *Méthodes d'essai normalisées*, qui décrit tous les essais à effectuer pour un type d'appareil ainsi que tous les modes opératoires. Actuellement, ce document n'est pas diffusé chez les entreprises de service des pompes à essence. Finalement, Mesures Canada n'effectue pas de revue périodique de l'industrie de service des pompes à essence ⁷.

2.2- Champs d'intervention de Mesures Canada

Actuellement, Mesures Canada intervient dans divers domaines afin de remplir sa mission de surveillance de la mesure commerciale. La description de ces champs d'intervention s'applique à

⁶ Benoît MONTPETIT, Auditeur de Mesures Canada, Entrevue réalisée à Montréal le 29 juillet 2002.

⁷ Gilles PELLETIER, Membre de l'équipe de la Revue du secteur du pétrole au détail de Mesures Canada, Courriel reçu le 23 avril 2003.

l'ensemble des secteurs commerciaux couverts par l'organisme, soit ceux couverts par la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz* et la *Loi sur les poids et mesures*. Au moment de la rédaction, l'équipe de la Revue du secteur de l'essence au détail n'avait pas encore publié son document de consultation, dans lequel on retrouve la description des champs d'intervention de Mesures Canada. Nous avons donc utilisé le document de consultation de la Revue du secteur de l'alimentation au détail, publié en 2002, et les renseignements fournis la même année par l'équipe de cette revue de secteur pour décrire les domaines d'intervention de Mesures Canada, qui demeurent les mêmes pour tous les secteurs et qui n'ont pas changé depuis l'an dernier. Par contre, nous avons utilisé la documentation disponible pour les possibilités de changement dans ce secteur.

2.2.1- Élaboration de normes métrologiques

La Division du développement des programmes de Mesures Canada est responsable d'élaborer des normes, des modifications réglementaires, des politiques et des procédures régissant les appareils de pesage et de mesure. Lorsqu'une nouvelle technologie métrologique apparaît sur le marché, elle sera approuvée et inspectée en fonction des normes réglementaires et des procédures d'essai applicables. Les normes sont élaborées en consultation avec des représentants de l'industrie ⁸.

Mesures Canada tient à poursuivre son intervention directe dans ce secteur et ne tient pas à utiliser les Modes alternatifs de prestation de services (MAPS) ⁹.

2.2.2- Maintien et étalonnage des étalons de mesure

Mesures Canada, par l'entremise du Laboratoire des services d'étalonnage, possède et maintient des étalons de mesure (de référence) traçables aux unités de mesure primaires de base du Conseil national de recherches du Canada. Les étalons de masse, de longueur, de volume, de température, de pression et d'électricité sont étalonnés et certifiés. Ces étalons de mesure sont utilisés par les inspecteurs du gouvernement et sont recalibrés annuellement ¹⁰. Comme il a été

⁸ MESURES CANADA, *Examen de secteur. Aliments au détail. Document de travail sur les enjeux métrologiques dans l'industrie de la vente des aliments au détail du Canada*, Ottawa, Mesures Canada, Septembre 2002, 49.

⁹ MESURES CANADA, *Renseignements de base*, Site Internet, <http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/inmc-mc.nsf/vwGeneratedInterf/lm02773f.html>.

¹⁰ Luciano BURTINI, Chef d'équipe de la Revue du secteur de l'alimentation au détail de Mesures Canada, Courriel reçu le 7 juin 2002; MESURES CANADA, *Examen de secteur. Aliments au détail. Document de travail sur les enjeux métrologiques dans l'industrie de la vente des aliments au détail du Canada*, Ottawa, Mesures Canada, Septembre 2002, 49.

mentionné précédemment, les entreprises de service des pompes à essence ne sont pas tenues de posséder des étalons approuvés par Mesures Canada.

Mesures Canada est prêt à évaluer la possibilité de recourir à des « mécanismes alternatifs de service de livraison » ou *Alternative Service Delivery Mechanism* (ASD) pour la vérification des étalons de l'industrie utilisés pour inspecter et certifier les appareils de mesure ¹¹. Cela signifie que Mesures Canada est prêt à ne plus intervenir directement dans ce champ d'activités et à confier celui-ci à des organismes externes. Cela pourrait se faire entre autres par le programme d'accréditation utilisé pour la vérification initiale des pompes à essence.

2.2.3- Approbation des nouveaux appareils de mesure

Mesures Canada, par l'entremise de son Laboratoire des services d'approbation, doit approuver tous les appareils de pesage et de mesure destinés à une utilisation commerciale au Canada. Tous les appareils neufs et modifiés sont examinés et testés en regard des exigences juridiques en matière de conception, de composition, de construction et de performance. Une fois qu'un modèle d'appareil est approuvé, celui-ci reçoit un numéro d'approbation et la documentation entourant l'approbation de cet appareil est disponible pour les inspecteurs. Mesures Canada est un partenaire du Programme de reconnaissance mutuelle avec ses homologues des États-Unis afin d'harmoniser les exigences visant l'approbation des appareils de mesure dans les deux pays. Ainsi, Mesures Canada reconnaît les résultats des tests réalisés par quatre laboratoires d'État du *National Type Evaluation Program* (NTEP) pour une certaine catégorie d'appareils. En se basant sur l'évaluation et les résultats des tests du NTEP, Mesures Canada peut approuver un appareil si celui-ci est conforme à la réglementation canadienne, qui diffère de celle des États-Unis ¹².

Dans le cadre de son orientation stratégique, Mesures Canada évoque la possibilité de confier cette tâche à des laboratoires externes par l'entremise des Modes alternatifs de prestation de services (MAPS) ¹³. Cela pourrait se faire par l'utilisation du Programme d'accréditation utilisant la norme SA-0-1 :2002 ou par l'extension de la reconnaissance des résultats des tests effectués par les laboratoires externes.

¹¹ MESURES CANADA, *Renseignements de base*, Site Internet, <http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/inmc-mc.nsf/vwGeneratedInterf/Im02773f.html>.

¹² MESURES CANADA, *Examen de secteur. Aliments au détail. Document de travail sur les enjeux métrologiques dans l'industrie de la vente des aliments au détail du Canada*, Ottawa, Mesures Canada, Septembre 2002,; Jean-Gilles POIRIER, Membre d'équipe de l'examen de secteur de l'alimentation au détail de Mesures Canada, Courriel reçu le 5 septembre 2002; Luciano BURTINI, Chef d'équipe de la Revue du secteur de l'alimentation au détail de Mesures Canada, Courriel reçu le 7 juin 2002.

¹³ MESURES CANADA, *Renseignements de base*, Site Internet, <http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/inmc-mc.nsf/vwGeneratedInterf/Im02773f.html>.

2.2.4- Inspection initiale des nouveaux appareils

Mesures Canada, par l'entremise de son personnel d'inspection des régions ou de ses vérificateurs accrédités, doit inspecter (inspection initiale) les appareils de pesage et de mesure, à moins d'une exemption de la Loi et du Règlement, avant qu'ils ne soient utilisés dans le commerce. Cette mesure vise à s'assurer que les appareils respectent les critères d'approbation, qu'ils sont correctement installés et qu'ils fonctionnent en deçà des marges de tolérances applicables avant d'être mis en service. Ainsi, toutes les pompes à essence doivent obligatoirement être inspectées avant leur mise en service. Cette inspection peut être faite soit chez le manufacturier, soit sur le lieu où elle est utilisée, si l'installation a une influence sur son fonctionnement¹⁴.

La vérification initiale est le niveau d'intervention le plus développé pour l'utilisation des Modes alternatifs de prestation de service (MAPS) et Mesures Canada considère l'utilisation de ce type d'intervention dans le secteur de l'essence au détail¹⁵.

2.2.5- Inspection périodique des appareils en service

Les appareils de mesure utilisés pour mesurer des grandeurs de masse ou de volume, selon les exigences de la *Loi sur les poids et mesures*, sont vérifiés sur une base ponctuelle et non périodique, pendant toute leur durée de vie afin de s'assurer qu'ils sont adéquatement maintenus, qu'ils continuent de mesurer avec précision et qu'ils ne sont pas utilisés de façon frauduleuse¹⁶.

Dans le secteur de l'essence au détail, Mesures Canada procédait auparavant à des inspections surprises dans les stations-service et les inspecteurs basés dans environ 20 bureaux parvenaient à inspecter l'ensemble des pompes sur le marché environ tous les deux ans (plus souvent dans les régions urbaines et moins souvent dans les régions éloignées). Depuis quelques années, avec la diminution importante des inspecteurs, cette couverture n'est plus assurée adéquatement et dans certaines régions, les pompes à essence ne sont plus vérifiées après leur mise en service. Les vérifications périodiques sont réalisées seulement par Mesures Canada et ce,

¹⁴ Gilles PELLETIER, Membre de l'équipe de la Revue du secteur du pétrole au détail de Mesures Canada, Courriel reçu le 23 avril 2003; MESURES CANADA, *Examen de secteur. Aliments au détail. Un questionnaire pour l'industrie de l'alimentation au détail*, Ottawa, Mesures Canada, 2002, 49-50.

¹⁵ MESURES CANADA, *Renseignements de base*, Site Internet, <http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/inmc-mc.nsf/vwGeneratedInterf/lm02773f.html>.

¹⁶ MESURES CANADA, *Examen de secteur. Aliments au détail. Document de travail sur les enjeux métrologiques dans l'industrie de la vente des aliments au détail du Canada*, Ottawa, Mesures Canada, Septembre 2002, 49.

uniquement si l'organisme a des raisons de croire que les pompes en question ne sont pas conformes¹⁷.

Mesures Canada considère l'utilisation des Modes alternatifs de prestation de service (MAPS) dans ce secteur d'intervention¹⁸. Par contre, cela pourrait être problématique étant donné que la vérification périodique n'est pas obligatoire dans ce secteur qui est sous la *Loi sur les poids et mesures* et il sera difficile de créer des conditions de marché pour les entreprises qui offriront les services de réinspection.

2.2.6- Inspection de la quantité nette vendue

Dans les secteurs commerciaux sous la juridiction de la *Loi sur les poids et mesures*, dont fait partie le secteur de l'essence au détail, Mesures Canada procède à l'inspection de la quantité nette vendue, en plus de l'inspection des appareils de mesure. Ainsi, les inspecteurs de Mesures Canada effectuent des visites dans les stations-service afin de vérifier si la quantité d'essence vendue correspond à la quantité exacte. De telles inspections sont habituellement réalisées seulement si Mesures Canada croit qu'il existe un problème relié à la quantité nette vendue dans la station service visée¹⁹.

Mesures Canada considère la possibilité d'utiliser les Modes alternatifs de prestation de service (MAPS) dans ce secteur d'intervention, notamment en utilisant le Programme d'accréditation basé sur la norme SA-0-1 :2002²⁰.

2.2.7- Enquête sur les plaintes et règlement des différends

Mesures Canada, par l'entremise de son personnel d'inspection des régions, mène des enquêtes sur les plaintes et informe les parties concernées des résultats de l'enquête, y compris lorsqu'il y a lieu, des mesures correctives qui s'imposent²¹. Actuellement, Mesures Canada demeure l'autorité exclusive en matière de règlement des différends et d'enquête sur les plaintes et

¹⁷ Gilles PELLETIER, Membre de l'équipe de la Revue du secteur du pétrole au détail de Mesures Canada, Courriel reçu le 23 avril 2003.

¹⁸ MESURES CANADA, *Renseignements de base*, Site Internet, <http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/inmc-mc.nsf/vwGeneratedInterf/lm02773f.html>.

¹⁹ Gilles PELLETIER, Membre de l'équipe de la Revue du secteur du pétrole au détail de Mesures Canada, Courriel reçu le 23 avril 2003; MESURES CANADA, *Examen de secteur. Aliments au détail. Un questionnaire pour l'industrie de l'alimentation au détail*, Ottawa, Mesures Canada, 2002, 23.

²⁰ MESURES CANADA, *Renseignements de base*, Site Internet, <http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/inmc-mc.nsf/vwGeneratedInterf/lm02773f.html>.

²¹ MESURES CANADA, *Examen de secteur. Aliments au détail. Document de travail sur les enjeux métrologiques dans l'industrie de la vente des aliments au détail du Canada*, Ottawa, Mesures Canada, Septembre 2002, 50.

l'organisme considère que ce rôle est non négociable dans le cadre de toutes les revues de secteurs commerciaux ²².

2.2.8- Accréditation d'organismes ayant les compétences pour effectuer l'inspection des appareils approuvés

Un organisme peut être investi du pouvoir d'effectuer la vérification initiale, la vérification et la certification des appareils de pesage et de mesure commerciaux au nom de Mesures Canada s'il satisfait aux exigences du programme ²³. La description du programme d'accréditation se retrouve à la section 2.1.1. Aucune proposition de modification du programme d'accréditation n'a été mise sur la table par Mesures Canada.

Ceci résume les champs d'activités de surveillance de la mesure commerciale de Mesures Canada. Bien entendu, cette description demeure sommaire, ne décrit pas les orientations stratégiques de l'organisme et ne fait pas l'inventaire de la réglementation dont l'organisme a la responsabilité. Dans la prochaine partie, la réglementation de la mesure commerciale aux États-Unis sera décrite en utilisant la même grille descriptive.

²² MESURES CANADA, *Renseignements de base*, Site Internet, <http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/inmc-mc.nsf/vwGeneratedInterf/lm02773f.html>.

²³ MESURES CANADA, *Examen de secteur. Aliments au détail. Document de travail sur les enjeux métrologiques dans l'industrie de la vente des aliments au détail du Canada*, Ottawa, Mesures Canada, Septembre 2002, 50.

3- LA RÉGLEMENTATION AUX ÉTATS-UNIS

La comparaison entre la réglementation canadienne et celle d'autres pays permet de mettre en perspective nos pratiques en matière de vérification de l'exactitude des pompes à essence. Pour établir cette comparaison, nous avons choisi les États-Unis, principal partenaire commercial du Canada. Malgré une réputation de laisser faire en matière d'intervention économique, les États-Unis sont reconnus pour leur longue tradition de réglementation en matière d'exactitude des appareils servant à la mesure commerciale. En ce sens, les États-Unis se sont dotés d'institutions publiques et d'organismes sans but lucratif d'établissement de normes reconnus internationalement, dont le *National Institute of Standards and Technology* (NIST) et le *National Conference on Weights and Measures* (NCWM).

Une des particularités du système de réglementation de ce pays en matière de poids et mesures consiste en un partage des responsabilités entre le niveau fédéral et celui des États. Contrairement au Canada, les États-Unis ne sont pas dotés d'un organisme gouvernemental central de réglementation tel que Mesures Canada. Dans ce pays, des normes nationales en matière de spécifications, de traçabilité des étalons de mesure, d'évaluation de modèles et d'encadrement des entreprises de service externes sont établies par les organismes fédéraux et à but non lucratif précédemment cités. Un État peut choisir d'adopter les diverses normes nationales servant à réglementer l'exactitude des pompes à essence ou établir ses propres normes. Cette situation est due au fait que les organismes nationaux n'exercent pas le même rôle que Mesures Canada. Plutôt que d'exercer un rôle réglementaire, ces organismes servent d'appui aux États, qui demeurent souverains en matière d'établissement de la réglementation sur la mesure des pompes à essence.

Le partage des responsabilités en matière de mesure commerciale constitue un ensemble complexe, avec des tentatives d'uniformisation et des particularités propres à chaque État. Afin d'illustrer cette complexité, Option consommateurs a réalisé la recherche autant au niveau des pratiques des organismes nationaux que ceux de deux États en matière de réglementation d'exactitude des pompes à essence, soit la Californie et la Floride. Toutefois, avant d'étudier spécifiquement la réglementation de l'exactitude de ces appareils, il est important d'explorer les organismes d'établissement des normes nationaux en matière de mesure commerciale, soit le *National Institute of Standards and Technology* (NIST) et le *National Conference on Weights and Measures* (NCWM). Le premier organisme est gouvernemental, tandis que le second est privé et à but non lucratif.

3.1- Les organismes nationaux de normalisation

3.1.1- Le National Institute of Standards and Technology (NIST)

Fondé en 1901 et placé sous l'autorité du *US Commerce Department's Technology Administration*, le NIST est une agence fédérale américaine non réglementaire dont l'objectif est de développer des normes en matière de technologie et de mesurage, de faciliter le commerce et d'améliorer la productivité et la qualité de vie des citoyens. Doté d'un budget annuel de 864 millions US\$, le NIST emploie 3 000 scientifiques, technologues et administrateurs, en plus de 1 600 chercheurs invités. De plus, le NIST a établi un partenariat avec 2 000 spécialistes et employés de ces centres manufacturiers affiliés dans l'ensemble du pays²⁴.

La normalisation en matière de mesure commerciale ne constitue qu'une partie du mandat du NIST. En effet, le NIST intervient dans plusieurs sphères de l'économie et de la technologie et ce, par une approche d'ensemble intégrée qui se traduit par la mise en œuvre de ces quatre programmes :

- 1- Le *Balridge National Quality Program*, destiné à faire la promotion de l'excellence et de la qualité chez les entreprises manufacturières et de services, ainsi que dans les établissements d'enseignement et de santé ;
- 2- Le *Manufacturing Extension Partnership*, destiné à offrir de l'assistance technique et d'affaires aux petites entreprises manufacturières ;
- 3- Le *Advanced Technology Program*, qui vise à accélérer le développement des technologies par le financement d'initiatives de financement en Recherche & Développement conjointes avec le secteur privé ;
- 4- Le programme *NIST Laboratories*, dont le mandat vise à répondre aux besoins de l'industrie et des gouvernements des États en matière de mesure, de données et de technologies²⁵.

Le programme *NIST Laboratories* intervient en matière de poids et mesures en fournissant des services dans la mesures commerciale, par le biais de la *Measurement Services Division*, dont le rôle consiste à assurer la traçabilité des étalons de mesure²⁶. Nous examinerons de plus près le rôle du NIST dans les sections sur l'élaboration des normes métrologiques (3.2.1) et sur la traçabilité des étalons de mesure (3.2.2).

²⁴ NATIONAL INSTITUTE OF SCIENCE AND TECHNOLOGY, *General Information*, Site Web, http://www.nist.gov/public_affairs/general2.htm.

²⁵ NATIONAL INSTITUTE OF SCIENCE AND TECHNOLOGY, *General Information*, Site Web, http://www.nist.gov/public_affairs/general2.htm.

²⁶ NATIONAL INSTITUTE OF SCIENCE AND TECHNOLOGY, *Measurement Services Division*, Site Web, <http://ts.nist.gov/ts/htdocs/230.htm>.

Le NIST fournit également une assistance technique aux États en fournissant une formation en métrologie à leurs experts en poids et mesures. Cette formation est donnée sous forme de séminaires d'une à deux semaines. Ce service est offert par les *Technology Services* du programme *NIST Laboratories*²⁷.

3.1.2- Le National Conference on Weights and Measures (NCWM)

Le *National Conference on Weights and Measures* (NCWM) est un organisme privé à but non lucratif, appuyé par le NIST pour l'implantation partielle de sa responsabilité statutaire pour la coopération avec les États, afin d'uniformiser les lois et les méthodes d'inspection en matière de poids et mesures. Le NCWM joue un rôle actif dans le domaine de l'exactitude des pompes à essence, en établissant des normes. Le NCWM accomplit sa mission par l'entremise de quatre comités :

1. *Specifications & Tolerances Committee* : ce comité développe des normes techniques et de tolérance pour les appareils de mesure commerciale, qui sont consignés dans le *Technology Handbook 44 "Specifications, Tolerances, and Other Technical Requirements for Weighing and Measuring Devices* (Annexe 3) ;
2. *Laws and Regulations (L&R) Committee*: ce comité développe et interprète des lois, ainsi que des règlements uniformes et des normes d'inspection et de réglementation de la quantité nette vendue. Les résultats des travaux de ce comité sont publiés dans le *NCWM Handbook 130, « Uniform Laws and Regulations »* (Annexe 1), qui incluent des recommandations sur l'adoption des réglementations par les États en métrologie légale.
3. *Administration and Public Affairs (A&P) Committee*: ce comité se penche sur les problèmes liés à la consommation et à la sécurité et met en place des mesures visant à sensibiliser les publics aux activités entourant les poids et mesures.
4. *National Type Evaluation Committee*: ce comité supervise le programme *National Type Evaluation Program* (NTEP) et établit la *Uniform Regulation for National Type Evaluation* (Annexe 2), une norme nationale sur l'approbation des modèles. Ce programme sera expliqué plus loin dans la section sur l'approbation des modèles d'appareils de mesure. Ce comité établit les buts et les objectifs ainsi que les politiques opérationnelles et les procédures de ce programme. De plus, ce comité autorise la participation des laboratoires et parraine les sous-comités techniques afin de développer des procédures de tests et des critères d'évaluation²⁸.

Le processus décisionnel du NCWM fonctionne par consensus des représentants des organismes réglementaires et de l'industrie qui y participent. Généralement, les sujets à l'ordre

²⁷ NATIONAL INSTITUTE OF SCIENCE AND TECHNOLOGY, *Laboratory Metrology Training and Schedule*, Site Web, <http://ts.nist.gov/ts/htdocs/230/235/labtraining/TRAIN503.htm>.

²⁸ NATIONAL CONFERENCE ON WEIGHTS AND MEASURES, *NCWM: The Organization*, Site Internet, <http://www.ncwm.net/organization.html>.

du jour des rencontres des comités proviennent des associations régionales du NCWM, ce qui n'exclut pas des sujets amenés par des parties individuelles ²⁹.

3.2- L'intervention dans les divers champs de réglementation de l'exactitude des pompes à essence

Si les États-Unis se caractérisent par un partage des compétences en matière de poids et mesures et que les États ont la responsabilité d'adopter leurs propres lois sur les poids et mesures, il existe une volonté d'uniformisation de celles-ci. En 1906, le NCWM a adopté un modèle de loi d'État en matière de métrologie légale, afin que les États puissent s'en inspirer. Ce modèle, renouvelé chaque année par le *Committee on Laws and Regulations* est intitulé *NIST Handbook 130 – Uniform laws and Regulations and the Areas Of Legal Metrology And Engine Fuel Quality*. Ce document contient différentes sections, dont celle sur les lois sur les poids et mesures – *Uniform Weights and Measures Law* (Annexe 1) –, sur l'évaluation des modèles – *Uniform Regulation for National Type Evaluation* (Annexe 2) – et sur l'enregistrement volontaire des entreprises de service d'appareils de mesure – *Uniform Regulation for the Voluntary Registration of Servicepersons and Service Agencies for Commercial Weighing and Measuring Devices* (Annexe 4). Ces normes, élaborées par le NCWM, sont adoptées par la *Weights and Measures Division*, rattachée aux *Technology Services*, qui font partie du programme *NIST Laboratories* du NIST ³⁰.

La nature volontaire et non obligatoire de l'uniformisation n'oblige pas les États à adopter des lois qui suivent celles suggérées par le NCWM. Le *Uniform Weights and Measures Law* est suivi dans une large mesure par les États, sans toutefois suivre les modifications aussitôt qu'elles sont adoptées :

- 2 États adoptent la loi proposée et suivent ses modifications annuelles ;
- 43 États ont leur propres lois qui se basent sur le *Uniform Weights and Measures Law* d'une année précédente (la Floride et la Californie font partie de ces États) ;
- 7 États n'adoptent pas cette loi et choisissent d'adopter leur propre loi;

²⁹ NATIONAL CONFERENCE ON WEIGHTS AND MEASURES, *NCWM: The Decision-Making Process*, Site Internet, <http://www.ncwm.net/process.html>.

³⁰ NATIONAL INSTITUTE OF SCIENCE AND TECHNOLOGY, *Weights and Measures*, Site Web, <http://ts.nist.gov/ts/htdocs/230/235/owmhome.htm>.

- 1 État n'a pas de loi, mais utilise les suggestions du NCWM en tant que guide³¹.

En Floride, la réglementation générale sur la mesure commerciale est assurée par le *Bureau of Weights and Measures*, alors que les règles spécifiques aux pompes à essence sont élaborées et sanctionnées par le *Bureau of Petroleum Inspection*. Ces deux agences sont sous la responsabilité du *Florida Department of Agriculture and Consumer Services*.

En Californie, la réglementation sur les poids et mesures est élaborée et appliquée par la *Division of Measurement Standards*, sous la responsabilité du *California Department of Food and Agriculture*. Cette réglementation est en partie appliquée par chacun des 56 *Counties* et ce, sous la supervision de la *Division of Measurement Standards*. En effet, l'État n'emploie pas d'inspecteurs pour réaliser l'inspection initiale et la vérification des pompes en service, car ceux-ci relèvent des *Counties*. Le nombre d'inspecteurs pour chaque *County* varie selon la taille de la population de ceux-ci. Par exemple, le *Del Norte County* ne compte qu'un inspecteur, alors que 122 inspecteurs travaillent au sein du *Los Angeles County*³².

3.2.1- L'élaboration des normes métrologiques

Le *National Institute of Standards and Technology* (NIST) publie annuellement une norme métrologique sur les spécifications obligatoires des appareils de mesure commerciale. Cette norme, intitulée *Technology Handbook 44 "Specifications, Tolerances, and Other Technical Requirements for Weighing and Measuring Devices"*, contient diverses sections, dont la *Section 3.30 – Liquid Measuring Devices*, qui traite des pompes à essence. Cette norme se retrouve à l'Annexe 3. Si le NIST publie cette norme, celle-ci est toutefois élaborée et adoptée annuellement par le *Specifications & Tolerances Committee* du *National Conference on Weights and Measures* (NCWM). Cette norme contient les éléments suivants :

- les unités de mesure ;
- la mise à zéro ;
- les variations pour la valeur monétaire ;
- les dispositifs de blocage de l'air ou des vapeurs dans le compteur ;

³¹ NATIONAL INSTITUTE OF SCIENCE AND TECHNOLOGY, *Uniformity of Laws and Regulations*, Gaithersburg, National Institute Of Science And Technology, 2003, 13.

³² CALIFORNIA DEPARTMENT OF FOOD AND AGRICULTURE, *Measurement Standards*, Site Web, <http://www.cdffa.ca.gov/dms/> ; CALIFORNIA DEPARTMENT OF FOOD AND AGRICULTURE, *Staffing List County Agricultural Commissioners and County Sealers of Weights and Measures*, Site Internet, <http://www.cdffa.ca.gov/exec/cl/Documents/Staffing%202003.pdf>.

- le scellage de l'unité de mesurage ;
- les mécanismes de compensation pour la température ;
- les procédures de test des compteurs de pompes ;
- les niveaux d'exactitude ;
- l'équipement informatique des caisses enregistreuses ³³.

Les normes contenues dans la *Section 3.30 – Liquid Measuring Devices* du *Technology Handbook 44 “Specifications, Tolerances, and Other Technical Requirements for Weighing and Measuring Devices*, sont suggérées aux États dans leur réglementation sur les spécifications des appareils de mesure. Comme c'est le cas pour le *Uniform Weights and Measures Law* et le *Uniform Regulation for National Type Evaluation* du NCWM, les États peuvent choisir d'adopter ou non cette norme. Nous pouvons constater que cette norme est très largement suivie par les États :

- 39 États adoptent la norme et suivent ses modifications annuelles ;
- 13 États ont leur propre norme, basée sur la norme *Handbook 44* d'une année précédente ;
- 1 État n'adopte pas cette norme et choisit d'adopter ses propres normes ³⁴.

L'État de la Floride utilise la version 2000 du *Handbook 44* du NIST afin d'établir les exigences métrologiques de l'ensemble des appareils servant à la mesure commerciale, dont les pompes à essence. Cette exigence est établie par le *Bureau of Weights and Measures* ³⁵. Quant à l'État de la Californie, la *Division of Measurement Standards* exige que tous les appareils de mesure soient conformes aux dernières normes de l'organisme fédéral. Cela signifie que les normes actuelles sont celles de l'édition 2003 du *Handbook 44* ³⁶.

³³ NATIONAL INSTITUTE OF SCIENCE AND TECHNOLOGY, *Section 3.30 – Liquid Measuring Devices - Technology Handbook 44 “Specifications, Tolerances, and Other Technical Requirements for Weighing and Measuring Devices*, Gaithersburg, National Institute Of Science And Technology, 2003, 3-3 – 3-20.

³⁴ NATIONAL INSTITUTE OF SCIENCE AND TECHNOLOGY, *Uniformity of Laws and Regulations*, Gaithersburg, National Institute Of Science And Technology, 2003, 13.

³⁵ BUREAU OF WEIGHTS AND MEASURES FOR THE STATE OF FLORIDA, *Rules*, Site Web, <http://www.doacs.state.fl.us/~standard/weight/rules.htm>.

³⁶ STATE OF CALIFORNIA, *California Code of Regulations. Title 4 – Business Regulations. Division 9 – Division of Measurement Standards, Department of Food and Agriculture*, Site Web, http://www.calregs.com/cgi-bin/om_isapi.dll?clientID=183566&infobase=ccr&softpage=Browse_Frame_Pq42.

3.2.2- La traçabilité des étalons de mesure

L'interdépendance entre les États et le niveau fédéral s'illustre bien pour la traçabilité des étalons de mesure. Si chaque État est responsable de réaliser des tests sur les pompes à essence, ceux-ci doivent être réalisés par des étalons de mesure dont la mesure est exacte. Afin d'assurer l'exactitude de cette mesure, les États doivent utiliser des étalons qui sont traçables aux étalons nationaux et internationaux. La traçabilité de ces étalons est assurée par le NIST et ce, pour l'ensemble des États-Unis.

Le programme *NIST Laboratories* fournit une gamme complète de services aux États ou aux organismes privés en matière de traçabilité. Ce programme offre des services de calibrage, des étalons de référence, du matériel d'évaluation de compétences, des méthodes de tests pour les appareils de mesure, des programmes d'assurance de qualité pour la mesure et des programmes d'accréditation de laboratoires³⁷.

L'*Office of Measurement Services* (OMS), qui fait partie du laboratoire *Technologies Services*, du programme *NIST Laboratories*, est responsable de l'application de la politique du NIST en matière de traçabilité des étalons de mesure. Cette politique consiste en ces points suivants :

- développer, maintenir et disséminer les étalons de mesure nationaux pour les quantités de mesure de base et pour plusieurs quantités de mesure dérivées ;
- établir le taux d'incertitude des étalons de mesure ;
- fournir aux clients du NIST les outils qu'ils ont besoin pour établir la traçabilité de leurs résultats de mesure ;
- fournir aux clients du NIST les outils qu'ils ont besoin pour répondre aux réclamations en matière de traçabilité faites par leurs partenaires³⁸.

Cette politique de traçabilité est appliquée par le biais de trois programmes : le programme *Standard Reference Materials*, le programme *Calibration* et le programme *Standard Reference Data*. Selon le NIST, les deux premiers programmes sont les plus importants et ceux qui ont le plus de succès en traçabilité de la mesure au monde. Ces programmes visent à répondre aux besoins en traçabilité des étalons de mesure aux étalons nationaux des clients du NIST, soit les gouvernements locaux, les États, les agences fédérales, les entreprises et les membres de la communauté scientifique³⁹.

³⁷ NATIONAL INSTITUTE OF SCIENCE AND TECHNOLOGY, *NIST Policy on Traceability*, Site Web, <http://www.nist.gov/traceability/nist%20traceability%20policy-external.htm>.

³⁸ NATIONAL INSTITUTE OF SCIENCE AND TECHNOLOGY, *Traceability – NIST Policy and Supplementary Materials*, Site Internet, <http://www.nist.gov/traceability/>.

³⁹ NATIONAL INSTITUTE OF SCIENCE AND TECHNOLOGY OFFICE OF MEASUREMENT SERVICES, *Office of Measurement Services*, Site Internet, <http://ts.nist.gov/ts/htdocs/230.htm>.

En Floride, la traçabilité des étalons de mesure est assurée par le *Florida Metrology Laboratory*, qui est accrédité annuellement par le NIST, qui reconnaît ainsi la traçabilité des étalons de ce laboratoire avec les étalons nationaux qu'il détient. Ce laboratoire peut aussi vérifier la traçabilité des étalons utilisés par l'industrie. Pour ces services, le laboratoire exige des frais qui varient de 25 US\$ pour les étalons de moins de cinq gallons US (19 L) à 228 US\$ pour les étalons de 1 000 gallons US et plus (3 800 L) ⁴⁰.

La *Division of Measurement Standards* de la Californie est dotée d'un programme assurant la traçabilité des étalons de mesure servant à vérifier l'exactitude des appareils de mesure, dont les pompes à essence. Le *Metrology Program* assure la traçabilité des étalons de mesure par le biais du *State Metrology Laboratory*, qui offre les services suivants :

- Certification des étalons utilisés par l'État, les *Counties* et les entreprises de service des appareils de mesure ;
- Entretien des étalons de certification reconnus et traçables aux étalons nationaux du NIST ;
- Fournir des services de calibrage pour l'industrie et ce, moyennant des frais (75 US\$ pour des étalons de cinq gallons US) ⁴¹.

Le *State Metrology Laboratory* reconnaît également des agences de calibrage externes, dont les étalons sont traçables aux siens. Parmi ces agences, nous retrouvons neuf *Counties* et quatre entreprises privées qui ont des laboratoires de métrologie. Ces agences possèdent des laboratoires de métrologie qui assurent la traçabilité des étalons à ceux du *State Metrology Laboratory* et qui peuvent ainsi réaliser des tâches de calibrage des étalons servant à vérifier l'exactitude des pompes à essence. Il est toutefois important de noter que seuls les laboratoires des *Counties* possèdent des étalons pour la mesure volumétrique liquide, nécessaire pour vérifier l'exactitude des pompes à essence ⁴².

3.2.3- L'approbation des modèles de pompes

L'approbation des modèles de pompes est sous la responsabilité des États, mais le NCWM offre un service d'approbation de modèle pour tous les appareils de mesure, dont les pompes à

⁴⁰ BUREAU OF WEIGHTS AND MEASURES FOR THE STATE OF FLORIDA, *Rules*, Site Web, <http://www.doacs.state.fl.us/~standard/weight/rules.htm>.

⁴¹ CALIFORNIA DEPARTMENT OF FOOD AND AGRICULTURE. DIVISION OF MEASUREMENT STANDARDS, *Metrology Program*, Sacramento, California Department of Food and Agriculture, 2003, 2.

⁴² CALIFORNIA DEPARTMENT OF FOOD AND AGRICULTURE. DIVISION OF MEASUREMENT STANDARDS, *Service Agency Standard Certification Sources*, Site Web, <http://www.cdffa.ca.gov/dms/pdfs/Servvaqtlst.pdf>.

essence. Ce service est offert par l'entremise de douze laboratoires du *National Type Evaluation Program* (NTEP). Les États peuvent faire appel à ces laboratoires pour l'approbation des modèles de pompes à essence sur leur territoire. Les modèles de pompes à essence qui réussissent les tests d'approbation reçoivent un *Certificate of Conformance*, émis par le NCWM. Ce certificat indique que le modèle de pompe à essence rencontre les exigences pour la mesure commerciale pour l'ensemble des États-Unis et tout modèle de pompe possédant ce certificat peut être utilisé dans les États participant au NTEP ⁴³.

Le NCWM incite tous les États à suivre le *National Type Evaluation Program* (NTEP) et à adopter le *Uniform Regulation for National Type Evaluation*, nécessaire à la participation à ce programme. Rappelons que le NTEP vise à faire accréditer des laboratoires afin qu'ils puissent approuver les appareils de mesure en conformité avec les normes du *NIST Handbook 44*. Voici la répartition de l'adoption de cette réglementation par les États :

- 12 États adoptent la norme et suivent ses modifications annuelles ;
- 28 États ont leur propre norme, qui se base sur le *Uniform Regulation for National Type Evaluation* d'une année précédente ;
- 4 États n'adoptent pas cette norme et choisissent d'adopter leurs propres normes ;
- 6 États n'ont pas de lois ou de règlements ;
- 3 États n'ont pas de normes, mais utilisent les suggestions du NCWM en tant que guide⁴⁴.

La Floride n'a pas de réglementation pour l'approbation des modèles de pompes ⁴⁵. Par contre, la Californie exige que tous les modèles de pompes soient approuvés par la *Division of Measurement Standards*, qui est dotée d'un programme d'approbation de modèle qui s'inspire de celui du *Uniform Regulation for National Type Evaluation* du NIST. Lorsqu'un nouveau modèle de pompe à essence doit être approuvé, le manufacturier doit le faire tester par le *Department of Food and Agriculture*, qui procédera à une évaluation selon plusieurs paramètres, dont voici les principaux :

- design ;

⁴³ NATIONAL CONFERENCE ON WEIGHTS AND MEASURES, *NTEP for National Standards*, Site Web, <http://www.ncwm.net/standards.html>.

⁴⁴ NATIONAL INSTITUTE OF SCIENCE AND TECHNOLOGY, *Uniformity of Laws and Regulations*, Gaithersburg, National Institute Of Science And Technology, 2003, 13.

⁴⁵ NATIONAL INSTITUTE OF SCIENCE AND TECHNOLOGY, *Uniformity of Laws and Regulations*, Gaithersburg, National Institute Of Science And Technology, 2003, 13.

- caractéristiques techniques ;
- exactitude ;
- fiabilité ;
- résistance à l'utilisation frauduleuse ⁴⁶.

Lorsqu'un modèle de pompe réussit l'évaluation, l'État de la Californie émet un *Certificate of Approval*, qui permet l'utilisation de ce modèle sur l'ensemble du territoire de l'État. L'État autorise également l'utilisation de pompes qui n'ont pas ce certificat si celle-ci possèdent un *Certificate of Conformance* du *National Type Evaluation Program* (NTEP). En tant que participante à ce programme du NIST, la Californie reconnaît tous les modèles de pompes à essence reconnus dans d'autres États par le biais du NTEP. La participation de l'État de la Californie au NTEP signifie également que des modèles de pompes à essence peuvent recevoir ce certificat après avoir été testées par la *Division of Measurement Standards* et ainsi être utilisés dans les autres États participant au NTEP ⁴⁷.

Le processus d'approbation de modèle exige normalement entre trois et six mois entre la demande d'approbation et l'émission du *Certificate of Approval*. Si aucun problème ne survient lors du processus, celui-ci peut durer entre deux et trois mois ⁴⁸.

3.2.4- L'inspection initiale des pompes lors de la mise en service

L'inspection initiale des pompes lors de la mise en service est sous la responsabilité individuelle des États, qui établissent les obligations et les taux de précision. Toutefois, les États ont la possibilité d'adopter les spécifications de la *Section 3.30 - Liquid Measuring Devices* du *Technology Handbook 44 "Specifications, Tolerances, and Other Technical Requirements for Weighing and Measuring Devices*, adopté par le NIST. La norme du NIST établit à $\pm 0,3$ % le taux d'erreur maximal acceptable pour les pompes à essence lors de leur mise en service ⁴⁹.

⁴⁶ CALIFORNIA DEPARTMENT OF FOOD AND AGRICULTURE. DIVISION OF MEASUREMENT STANDARDS, *California Type Evaluation Program*, Sacramento, California Department of Food and Agriculture, 2003, 2.

⁴⁷ CALIFORNIA DEPARTMENT OF FOOD AND AGRICULTURE. DIVISION OF MEASUREMENT STANDARDS, *California Type Evaluation Program*, Sacramento, California Department of Food and Agriculture, 2003, 3 ; NATIONAL INSTITUTE OF SCIENCE AND TECHNOLOGY, *Uniformity of Laws and Regulations*, Gaithersburg, National Institute Of Science And Technology, 2003, 10.

⁴⁸ CALIFORNIA DEPARTMENT OF FOOD AND AGRICULTURE. DIVISION OF MEASUREMENT STANDARDS, *California Type Evaluation Program*, Sacramento, California Department of Food and Agriculture, 2003, 5.

⁴⁹ NATIONAL INSTITUTE OF SCIENCE AND TECHNOLOGY, *Section 3.30 – Liquid Measuring Devices - Technology Handbook 44 "Specifications, Tolerances, and Other Technical Requirements for Weighing and Measuring Devices*, Gaithersburg, National Institute Of Science And Technology, 2003, 3-16.

Cette norme est suivie par la presque totalité des États, puisque seul le Dakota du Nord a ses propres normes en matière de taux d'erreur ⁵⁰.

En Floride, la responsabilité de l'inspection initiale des pompes revient au *Bureau of Petroleum Inspection*, un organisme sous la juridiction du *Florida Department of Agriculture and Consumers Services*. Cet organisme est également responsable de l'inspection de la qualité et de la composition chimique de l'essence et des produits connexes, tels que l'antigel et le liquide de freinage. Le *Bureau of Petroleum Inspection* doit inspecter toutes les pompes avant leur mise en service et apposer un sceau de conformité. Le *Bureau of Petroleum Inspection* utilise les normes du *Handbook 44* de 2000, dont les taux d'erreur sont les mêmes que ceux de la version 2003. Les inspections sont faites par le personnel du *Bureau of Petroleum Inspection* et toutes les pompes doivent recevoir un sceau de conformité avant leur mise en service ⁵¹.

L'inspection initiale de toutes les pompes à essence est obligatoire en Californie et celle-ci est sous la responsabilité de la *Division of Measurement Standards*. Toutefois, les inspections ne sont pas réalisées directement par cet organisme, car celui-ci n'emploie pas d'inspecteurs. Comme il a été mentionné plus tôt, l'inspection initiale des pompes à essence est déléguée aux autorités responsables des poids et mesures de chacun des 58 *Counties* que compte ce État. Le taux de précision exigé lors de la mise en service des pompes est de $\pm 0,3 \%$, conformément au *Handbook 44*, version 2003 ⁵².

3.2.5- L'inspection des pompes en service

L'inspection des pompes en service est sous la responsabilité individuelle des États, qui établissent les obligations et les taux de précision. Toutefois, les États ont la possibilité d'adopter les spécifications de la *Section 3.30 - Liquid Measuring Devices* du *Technology Handbook 44 "Specifications, Tolerances, and Other Technical Requirements for Weighing and Measuring*

⁵⁰ NATIONAL INSTITUTE OF SCIENCE AND TECHNOLOGY, *Uniformity of Laws and Regulations*, Gaithersburg, National Institute Of Science And Technology, 2003, 11, 13.

⁵¹ NATIONAL INSTITUTE OF SCIENCE AND TECHNOLOGY, *Uniformity of Laws and Regulations*, Gaithersburg, National Institute Of Science And Technology, 2003, 13; STATE OF FLORIDA, *The 2000 Florida Statutes. Chapter 525, Gasoline and Oil Inspection*, Site Web, http://www.flsenate.gov/Statutes/index.cfm?App_mode=Display_Statute&URL=Ch0525/ch0525.htm.

⁵²CALIFORNIA DEPARTMENT OF FOOD AND AGRICULTURE, *Measurement Standards*, Site Web, <http://www.cdffa.ca.gov/dms/> ; STATE OF CALIFORNIA, *California Code of Regulations. Title 4 – Business Regulations. Division 9 – Division of Measurement Standards, Department of Food and Agriculture*, Site Web, http://www.calregs.com/cgi-bin/om_isapi.dll?clientID=183566&infobase=ccr&softpage=Browse_Frame_Pg42 ; NATIONAL INSTITUTE OF SCIENCE AND TECHNOLOGY, *Uniformity of Laws and Regulations*, Gaithersburg, National Institute Of Science And Technology, 2003, 10, 13.

Devices, adopté par le NIST. La norme du NIST établit à $\pm 0,5$ % le taux d'erreur maximal acceptable pour les pompes à essence en service ⁵³.

En Floride, l'inspection des pompes en service est réalisée par le *Bureau of Petroleum Inspection*, un organisme sous la juridiction du *Florida Department of Agriculture and Consumers Services*. Cette inspection n'est pas périodique et l'État ne prévoit pas de période de validité du sceau initial, ni des sceaux apposés lors des vérifications subséquentes des pompes. Les inspections des pompes en service se fait plutôt au hasard et en cas de plaintes des consommateurs. Cela ne signifie toutefois pas que l'État fait peu de vérifications comme c'est le cas au Canada. Le nombre d'inspections est élevé et plus de 175 000 pompes ont été inspectées en 1997-1998 (dernières données disponibles). Parmi celles-ci, 4 % ne correspondaient pas aux tolérances de l'État ($\pm 0,5$ %). Ce taux est demeuré uniforme au cours des années 1990. D'un autre côté, 12 % des pompes inspectées n'étaient pas conformes pour d'autres raisons que l'inexactitude ⁵⁴.

En Californie, le *California Code of Regulation* prévoit que les pompes en service doivent être inspectées annuellement. L'inspection en service est assurée par les inspecteurs des *Counties*, qui travaillent sous la supervision de la *Division of Measurement Standards*, sous la responsabilité du *California Department of Food and Agriculture*. Par contre, les *Counties* peuvent demander l'autorisation du directeur de la *Division of Measurement Standards* pour modifier la fréquence des inspections. Pour ce faire, les autorités responsables des poids et mesures des *Counties* doivent faire approuver un Plan d'inspection par le directeur de la *Division of Measurement Standards*. À la suite de l'inspection, les inspecteurs apposent un sceau de validité à chaque pompe qui rencontre les normes en matière de marge d'erreur, qui sont celles du *Handbook 44* du NIST, soit $\pm 0,5$ %. Il n'existe pas de programme d'accréditation pour permettre à des organismes externes de réaliser les inspections. Nous n'avons pas trouvé de statistiques sur le nombre d'inspections réalisées annuellement, ni sur le taux de conformité des stations-service ⁵⁵.

⁵³ NATIONAL INSTITUTE OF SCIENCE AND TECHNOLOGY, *Section 3.30 – Liquid Measuring Devices - Technology Handbook 44 “Specifications, Tolerances, and Other Technical Requirements for Weighing and Measuring Devices*, Gaithersburg, National Institute Of Science And Technology, 2003, 3-16.

⁵⁴ BUREAU OF PETROLEUM INSPECTION FOR THE STATE OF FLORIDA, *Profile*, Site Web, <http://www.doacs.state.fl.us/~standard/petrol/>; BUREAU OF PETROLEUM INSPECTION FOR THE STATE OF FLORIDA, *Bureau Statistics*, Site Web, <http://www.doacs.state.fl.us/~standard/petrol/Statistics.html>.

⁵⁵ CALIFORNIA DEPARTMENT OF FOOD AND AGRICULTURE, *Measurement Standards*, Site Web, <http://www.cdffa.ca.gov/dms/>; STATE OF CALIFORNIA, *California Code of Regulations. Title 4 – Business Regulations. Division 9 – Division of Measurement Standards, Department of Food and Agriculture*, Site Web, http://www.calregs.com/cgi-bin/om_isapi.dll?clientID=183566&infobase=ccr&softpage=Browse_Frame_Pg42.

3.2.6- Les enquêtes sur les plaintes et les différends

Les enquêtes sur les plaintes sont de la responsabilité des États. En Floride, ce processus est sous la responsabilité du *Bureau of Petroleum Inspection*. Le service d'enquête est bien développé, puisque le *Bureau* reçoit et traite environ 1 750 plaintes annuellement et réalise les inspections dans un délai de 24 heures après le dépôt d'une plainte. Pour réaliser ces enquêtes, le *Bureau* est doté de véhicules non identifiés, équipés de réservoirs spéciaux et calibrés afin que les inspecteurs puissent travailler sans être identifiés⁵⁶.

En Californie, le processus d'enquête sur les plaintes est sous la responsabilité de la *Division of Measurement Standards*, mais les plaintes des consommateurs sont surtout traitées au niveau local par les autorités responsables des poids et mesures des *Counties*. Les consommateurs ont la possibilité de formuler une plainte contre un marchand d'essence soit par téléphone ou par la poste. Dans certains *Counties* plus importants comme le *Los Angeles County*, les consommateurs peuvent formuler leur plainte par Internet⁵⁷.

3.2.7- L'encadrement des entreprises de service de pompes à essence

Aux États-Unis, les entreprises de service des appareils de mesure commerciale, dont les pompes à essence, ont la possibilité de bénéficier d'un programme d'enregistrement. Ce programme est déterminé par une norme nationale sur l'enregistrement volontaire des agences et des employés de services des appareils de mesure. Cette norme, la *Uniform Regulation for the Voluntary Registration of Servicepersons and Service Agencies for Commercial Weighing and Measuring Devices*, est incluse dans le *NIST Handbook 130*, adopté par le NCWM. Nous retrouvons cette norme à l'Annexe 4. Brièvement, cette norme établit l'équipement nécessaire pour effectuer l'entretien et le calibrage des appareils de mesure, les privilèges de ceux qui détiennent un certificat d'enregistrement et leurs obligations en termes d'imputabilité⁵⁸.

⁵⁶ BUREAU OF PETROLEUM INSPECTION FOR THE STATE OF FLORIDA, *Profile*, Site Web, <http://www.doacs.state.fl.us/~standard/petrol/>.

⁵⁷ CALIFORNIA DEPARTMENT OF FOOD AND AGRICULTURE. DIVISION OF MEASUREMENT STANDARDS, *Frequently Asked Questions*, Site Web, <http://www.cdffa.ca.gov/dms/FAQ.htm> ; COUNTY OF LOS ANGELES, *Consumers Concerns*, Site Web, <http://acwm.co.la.ca.us/scripts/consumer.htm>.

⁵⁸ BUREAU OF PETROLEUM INSPECTION FOR THE STATE OF FLORIDA, *Rules Chapter 5F-2*, Site Web, http://www.doacs.state.fl.us/~standard/petrol/chapter_5f-2.html; NATIONAL INSTITUTE OF SCIENCE AND TECHNOLOGY, *Uniform Regulation for the Voluntary Registration of Servicepersons and Service Agencies for Commercial Weighing and Measuring Devices*, Gaithersburg, National Institute Of Science And Technology, 2003, 126-128.

Comme les autres normes du *NIST Handbook 130*, cette norme sur l'industrie de service peut être appliquée ou non par les États. Aux États-Unis, la répartition des pratiques des États en la matière est la suivante :

- 4 États adoptent la norme et suivent ses modifications annuelles ;
- 27 États ont leur propre norme, qui se base sur la *Uniform Regulation for the Voluntary Registration of Servicepersons and Service Agencies for Commercial Weighing and Measuring Devices* ;
- 12 États n'adoptent pas cette norme et choisissent d'adopter leurs propres normes ;
- 10 États n'ont pas de normes ⁵⁹.

La Floride a sa norme, qui se base sur la version 1995 de la norme du *NIST Handbook 130*, mais qui comprend certaines précisions de la norme fédérale. Ainsi, l'enregistrement est gratuit et est valable pour deux ans. La norme exige aussi que chaque technicien et agence de service soit enregistré individuellement. Quant à l'équipement pour réaliser les tests et les étalons de mesure, ceux-ci doivent être testés et certifiés de nouveau par le *Bureau of Weights and Measures* tous les deux ans, tout en étant traçables au NIST. De plus, seuls les techniciens enregistrés au *Department of Agriculture and Consumers Services* de l'État, peuvent briser le sceau de conformité pour faire l'entretien des pompes. Lorsqu'un technicien installe une nouvelle pompe à essence ou réalise des travaux d'entretien qui nécessitent le bris du sceau apposé à l'unité de mesure, celui doit aviser le *Bureau of Petroleum Products*. Après les travaux d'entretien, le technicien doit installer un nouveau sceau comprenant le nom de l'entreprise de service. Si le technicien n'est pas enregistré, un inspecteur du *Bureau of Petroleum Inspection* doit être présent lors des travaux afin de briser le sceau et inspecter la pompe afin d'apposer un nouveau sceau. De plus, les techniciens qui réalisent des travaux de calibrage doivent utiliser les étalons de mesure approuvés par le NIST ⁶⁰. Ces exigences constituent un incitatif très important pour les entreprises de service de pompes à essence à s'enregistrer auprès de l'État et à utiliser du matériel approuvé.

En Californie, les entreprises de service de pompes à essence sont encadrées par une réglementation particulière. En effet, cet État n'a pas adopté la réglementation suggérée par le

⁵⁹ NATIONAL INSTITUTE OF SCIENCE AND TECHNOLOGY, *Uniformity of Laws and Regulations*, Gaithersburg, National Institute Of Science And Technology, 2003, 13.

⁶⁰ BUREAU OF WEIGHTS AND MEASURES FOR THE STATE OF FLORIDA, *Rules*, Site Web, <http://www.doacs.state.fl.us/~standard/weight/rules.htm>; STATE OF FLORIDA, *The 2000 Florida Statutes. Chapter 525, Gasoline and Oil Inspection*, Site Web, http://www.flsenate.gov/Statutes/index.cfm?App_mode=Display_Statute&URL=Ch0525/ch0525.htm.

Uniform Regulation for the Voluntary Registration of Servicepersons and Service Agencies for Commercial Weighing and Measuring Devices, du *Handbook 130* du NIST ⁶¹.

La *Division of Measurement Standards* de la Californie exerce un contrôle sur les entreprises de service des appareils de mesure commerciale (qui inclut les pompes à essence) par le biais du *Registered Service Agency Program*. Dans cet État, toute entreprise et tout employé qui installe, entretient, répare ou remet à neuf un appareil servant à la mesure commerciale doit obtenir une autorisation et s'enregistrer auprès de la *Division of Measurement Standards*. L'enregistrement des entreprises coûte 200 US\$ pour la place d'affaires principale et 100 US\$ pour les autres succursales, et doit être renouvelé annuellement. Quant aux techniciens qui effectuent les réparations et l'entretien des appareils de mesure, ils doivent passer un examen (au coût de 35 US\$) pour obtenir leur permis (au coût de 25 US\$), qui doit être renouvelé tous les cinq ans. Les entreprises et les techniciens doivent avoir en leur possession une copie de la réglementation d'État en matière de mesure commerciale (*California Code of Regulation, Title 4, Division 9, Field Reference Manual*), utiliser les étalons traçables à ceux du *State Metrology Laboratory* et rapporter toute installation ou réparation aux autorités responsables des poids et mesures des *Counties* et ce, en remplissant un formulaire prévu à cet effet ⁶².

3.2.8- Comparaison des pratiques américaine et canadienne

L'étude des pratiques américaines en matière de réglementation de la mesure commerciale de l'essence au détail nous permet de faire quelques constats. En premier lieu, la réglementation américaine se distingue de celle du Canada par une décentralisation de son application. Alors qu'au Canada, un organisme central et national est responsable à lui seul de l'élaboration et de l'application de la réglementation, ces rôles sont partagés entre l'État fédéral, les États et parfois les *Counties* aux États-Unis. Cette situation amène d'abord un partage des ressources nécessaires à l'application des normes métrologiques dans ce pays. Au Canada, le partage des ressources se fait plutôt par le Programme d'accréditation, où des organismes privés réalisent une partie des tâches de l'organisme fédéral. Aux États-Unis, la répartition des responsabilités avec les États et parfois avec les *Counties* diminue fortement la nécessité de faire appel à des organismes privés, quoique ceux-ci sont présents dans certains domaines comme la traçabilité ou la fabrication d'étalons de mesure. À première vue, la décentralisation peut apparaître comme une solution intéressante aux problèmes de l'insuffisance de

⁶¹ NATIONAL INSTITUTE OF SCIENCE AND TECHNOLOGY, *Uniformity of Laws and Regulations*, Gaithersburg, National Institute Of Science And Technology, 2003, 10.

⁶² CALIFORNIA DEPARTMENT OF FOOD AND AGRICULTURE. DIVISION OF MEASUREMENT STANDARDS, *Registered Service Agency Program*, Sacramento, California Department of Food and Agriculture, 2003, 2-6.

ressources que connaît Mesures Canada, car elle conserve l'application de la réglementation en poids et mesures au niveau gouvernemental. Par contre, cette décentralisation amène un problème d'uniformité entre les États américains, auquel le gouvernement central tente de pallier en adoptant des normes nationales (NIST : *Handbook 44, Weights and Measures Law, Registration of Service Agencies, National Type Evaluation Program, Handbook 130*) et en incitant les États à les suivre. Ce problème n'est pas résolu entièrement car certains États n'adoptent pas les normes du NIST, adoptent celles des années antérieures (parfois jusqu'à huit ans de retard) ou les modifient. L'étude de la Californie et de la Floride démontre bien les différences qui peuvent exister entre les États.

Une autre différence importante entre les deux pays vient de l'utilisation importante d'organismes externes (Programme d'accréditation) pour effectuer une partie de la tâche auparavant réalisée par Mesures Canada. Aux États-Unis, cette pratique ne semble pas exister pour l'inspection initiale et l'inspection des appareils en service. Les États étudiés effectuent eux-mêmes ces tâches et les rapports des années précédentes (électricité et gaz naturel) n'ont pas indiqué une pratique analogue à celle en cours au Canada. Par contre, le NCWM peut reconnaître des laboratoires privés pour réaliser des approbations des modèles.

Si nous faisons abstraction du caractère distinct de la réglementation américaine et du fait que Mesures Canada fait largement appel à l'accréditation d'organismes externes, la comparaison entre les deux pays révèle des similitudes en matière d'approbation des modèles, d'élaboration de normes métrologiques, de traçabilité des étalons de mesure, d'inspection initiale et de traitement des plaintes. Par contre, il existe des différences importantes entre les deux pays pour l'inspection des pompes à essence en service et l'encadrement des entreprises de service des pompes à essence. Les deux États étudiés vérifient régulièrement les pompes en service, la Californie exigeant même une inspection annuelle. En matière d'encadrement des entreprises de service des appareils de mesure (incluant les pompes à essence), les États-Unis sont dotés d'une norme nationale (*NIST Handbook 130*) et 40 États ont des exigences en la matière (qui peuvent différer de celles du NIST). Les deux États étudiés ont des exigences bien définies pour les entreprises de service de pompes à essence et ce, pour l'utilisation des étalons certifiés, pour la connaissance des normes de l'État et l'obligation de rapporter les travaux à l'organisme responsable des poids et mesures.

Dans la prochaine section, nous analyserons l'opinion exprimé par des consommateurs sur la réglementation de l'exactitude des pompes à essence.

4- ANALYSE DES OPINIONS ÉMISES LORS DES GROUPES DE DISCUSSION

Option consommateurs a fait appel à la firme de sondage Environics. Cette firme a réalisé un sondage pan-canadien et six groupes de discussion. Les groupes de discussion ont eu lieu dans trois villes canadiennes, Toronto, Edmonton et Montréal, respectivement les 29 et 31 mai et le 5 juin 2003. Les participants aux groupes de discussion achètent de l'essence ou du diesel dans les stations service et portent intérêt aux politiques publiques.

4.1- Réglementation des poids et mesures au Canada

4.1.1- Comment les poids et mesures sont actuellement réglementés

Comme nous avons pu le constater dans les groupes de discussion antérieurs traitant des examens des secteurs de l'électricité, du gaz naturel et des aliments au détail pour le compte de Mesures Canada, une très grande majorité des participants présumaient que l'exactitude des poids et des mesures au Canada était réglementée de quelque façon. À Toronto, on supposait qu'un organisme gouvernemental fédéral était responsable de la réglementation et certains participants ont mentionné les noms de « Poids et mesures du Canada », « Échanges et commerce » ou « Consommation et affaires commerciales ». À Montréal et à Edmonton, la plupart des gens supposaient qu'un organisme fédéral était responsable de cette réglementation bien que certains se demandaient si les appareils de mesure pouvaient être réglementés au niveau local ou provincial. Quelques participants ont mentionné avoir vu des logos sur les pompes aux stations-service. La plupart ont ajouté ne pas avoir réfléchi à cette question auparavant et tenaient pour acquis que les poids et mesures étaient exacts.

Seuls quelques participants ont identifié spontanément « Mesures Canada » comme étant l'organisme assumant cette responsabilité. Les gens qui connaissaient Mesures Canada avaient déjà travaillé avec des appareils de mesure ou avaient été directement impliqués dans des inspections faites par Mesures Canada. Les gens étaient surtout conscients de l'existence de Mesures Canada à cause des autocollants apposés sur les pompes aux stations-service. Un nombre de participants croyaient aussi que les stations-service, les sociétés mères, les débits et

les services publics d'alimentation au détail devaient procéder eux-mêmes à l'inspection de leurs appareils. Certains supposaient que ces commerces se livraient à un processus d'autorégulation afin de s'assurer de l'exactitude et ainsi jouir d'une bonne réputation.

Les participants étaient généralement d'avis que le rôle de réglementation devrait être assumé par un organisme gouvernemental national habilité à imposer des normes nationales de fiabilité et de qualité aux appareils de mesure. Certains participants ne voyaient pas la nécessité d'impliquer un organisme gouvernemental dans la réglementation de ces activités. Ils croyaient plutôt qu'il était de l'intérêt des services publics d'eau et des stations-service de posséder des appareils exacts et qu'il ne serait pas nécessaire de les soumettre à un processus de réglementation ? du gouvernement fédéral. Il est à noter que certaines références à Walkerton, en particulier à Toronto et à Edmonton, étaient citées à titre d'exemple de conséquences découlant d'une réglementation insuffisante.

4.1.2- Réactions sur le Rôle de Mesures Canada

Lorsqu'ils ont appris que Mesures Canada était l'organisme responsable de réglementer les poids et mesures au pays, quelques participants ont mentionné qu'ils avaient vaguement déjà entendu parler de cet organisme. Quelques participants connaissaient Mesures Canada parce qu'ils avaient travaillé dans le domaine de la construction ou encore dans des points de vente au détail où ils avaient vu l'inspection des balances et des compteurs et transigé directement avec les inspecteurs de Mesures Canada. Quelques personnes se sont souvenues avoir aperçu des autocollants ou des logos avec l'inscription « Mesures Canada ». Il était clair que les gens pensaient très peu à Mesures Canada spontanément en ce qui a trait à la réglementation des poids et mesures au Canada.

Les participants ont lu la documentation explicative sur le rôle de Mesures Canada relative aux balances et aux compteurs. La plupart des gens ont été agréablement surpris de l'étendue du rôle de Mesures Canada dans ce domaine. Certains croyaient que « quelqu'un » remplissait ces fonctions, mais le consensus était qu'il était rassurant de savoir qu'un organisme du gouvernement supervisait ces activités. La plupart des participants ont déclaré qu'être au courant des fonctions remplies par Mesures Canada rassurait quant à l'exactitude des poids et mesures avec lesquels ils ont affaire quotidiennement et qu'il était bon d'avoir une espèce de chien de garde qui veillait sur l'industrie. Les participants étaient très inquiets à l'idée que des magasins, stations-service et services publics puissent essayer de bernier les consommateurs. Ils étaient contents d'apprendre l'existence d'un mécanisme de contrôle ponctuel.

La seule réaction discordante est venue de quelques participants de chacune des villes qui doutaient que Mesures Canada puisse remplir vraiment toutes ces fonctions. Ils se demandaient si toute cette réglementation était réellement en place puisqu'ils n'avaient jamais entendu parler de Mesures Canada ou rencontré un inspecteur travaillant pour cet organisme. Certains se demandaient si, en tant que consommateurs, ils pouvaient contacter Mesures Canada pour poser des questions ou formuler des plaintes sur les appareils de mesure. De plus, certains participants ont dit ne pas se sentir plus en confiance qu'avant puisqu'ils avaient toujours tenu pour acquis l'exactitude des balances et des compteurs.

4.1.3- La compréhension de l'examen du secteur commercial

Le niveau de compréhension de l'examen du secteur commercial était varié. Il était clair que plusieurs participants ne comprenaient pas le sens de l'examen du secteur commercial. Certains participants confondaient l'examen du secteur commercial avec le rôle normalisé de Mesures Canada de vérification de l'exactitude des dispositifs de mesure. D'autres percevaient l'examen du secteur commercial comme un processus bureaucratique interne qui se déroule souvent sans que le public n'en soit informé.

4.2- L'examen du secteur commercial du pétrole au détail

4.2.1- Attitude initiale envers l'exactitude des pompes à essence

Tous les participants ont dit avoir une longue expérience avec l'achat d'essence aux stations-service et en ont profité pour faire des commentaires sur le prix élevé de l'essence.

La plupart des participants ont avoué avoir assez confiance quant à l'exactitude des compteurs mesurant le volume d'essence pompé. Les participants étaient beaucoup moins sceptiques face à l'exactitude des pompes dans les stations-service qu'ils l'avaient été face aux balances des magasins d'aliments au détail en 2002. C'est que les participants avaient tendance à associer les pompes à essence avec les grandes chaînes réputées telles que Shell ou Petro-Canada. De plus, dans la plupart des cas, le client pompe lui-même l'essence à une station libre-service, ce qui lui donne le sentiment de contrôler davantage la situation. Néanmoins, plusieurs participants se sont demandé, même momentanément, si les pompes utilisées dans les débits d'essence au détail étaient exactes et si elles étaient réglementées ou inspectées de quelque manière. La plupart des participants ont toutefois dit qu'il fallait bien faire confiance et qu'on ne pouvait tout

questionner tout le temps. Certains ont dit que même s'il existe des imprécisions dans les mesures d'essence, avec le temps, les gains et les pertes finissent probablement par s'égaliser. Quelques participants ont aussi dit avoir vu un autocollant sur les pompes d'essence attestant leur approbation.

On a discuté le fait que les stations-service des grandes chaînes réputées devaient probablement faire leurs propres inspections des pompes et qu'elles en vérifiaient régulièrement l'exactitude pour éviter toute mauvaise presse et maintenir une bonne réputation. On a aussi supposé que les grandes pétrolières comme Shell ou Texaco étaient vraisemblablement plus disposées à utiliser des appareils de mesure à la fine pointe de la technologie.

Les participants des trois villes étaient surtout inquiets de l'exactitude et de la fiabilité des pompes dans les petites stations-service indépendantes qui pourraient « rogner sur la qualité ». La perception était que ce genre de commerce opère avec de très petites marges bénéficiaires et, en conséquence, les propriétaires seraient plus enclins à « tricher » ou à négliger de faire vérifier l'exactitude des appareils de mesure dans le but d'économiser.

En bout de ligne, la majorité des participants ont dit ne pas trop se préoccuper de l'inexactitude des pompes lorsqu'ils achètent de l'essence aussi longtemps que le prix semble juste. À la différence des balances alimentaires ou des compteurs pour la maison, de nombreux participants ont estimé qu'ils connaissaient suffisamment la capacité du réservoir d'essence de leur véhicule pour remarquer un écart important et se rendre compte s'ils se « font flouer ».

4.2.2- L'expérience personnelle avec l'inexactitude des pompes à essence

Quelques participants ont mis en doute l'exactitude du volucompteur après un achat d'essence. Dans chaque cas, il est plus probable qu'il s'agissait d'une défectuosité du mécanisme de pompage plutôt qu'une faille dans le dispositif de mesure comme tel. Par exemple, certains ont rapporté avoir pompé de l'essence d'une pompe presque vide et, aussi, avoir commencé à pomper de l'air dans leur véhicule, à leurs frais. Il n'était pas clair si ces incidents ont été causés par des problèmes d'exactitude de mesurage ou non. Quelques participants auraient estimé ne pas obtenir suffisamment d'essence par rapport au relevé sur l'indicateur de niveau de carburant de leur voiture. Dans chaque cas, il s'agissait d'une imprécision de l'indicateur de niveau de carburant de la voiture.

Lorsqu'on a demandé aux participants de se concentrer sur la question à savoir si les pompes à essence sont exactes ou non, ils ont soulevé le fait qu'il était possible qu'ils se fassent flouer par les propriétaires de stations-service. Et cela les préoccupait beaucoup plus que d'éventuelles imprécisions des relevés des pompes dues à une défectuosité mécanique.

4.2.3- Connaissance du cadre de réglementation actuel pour les stations-service d'essence au détail

Les participants ne savaient pas si les pompes à essence au détail étaient actuellement réglementées ou inspectées. Ils présumaient que la plupart des stations-service devaient vérifier leurs pompes à certains intervalles mais ne savaient pas si ces inspections étaient mandatées par Mesures Canada. Encore une fois, ils croyaient que les grandes chaînes le faisaient probablement de façon routinière mais ils s'inquiétaient du fait que les plus petits commerçants indépendants, pour éviter des frais, passent outre aux inspections de leurs pompes.

On a demandé aux participants comment, selon eux, les pompes à essence devraient être réglementées. Ils ont répondu qu'ils seraient plus rassurés quant à l'exactitude des pompes à essence si on effectuait des vérifications régulières, non annoncées et aléatoires des pompes à essence, et si les autocollants de Mesures Canada indiquaient clairement la date de la dernière inspection. Ils aimeraient que les propriétaires qui essaient peut-être de « truquer » leurs pompes aient toujours à s'inquiéter de la possibilité d'inspections surprise. Certains ont suggéré que les stations-service soient mandatées par Mesures Canada pour vérifier leurs pompes à intervalles réguliers, et que des inspections ponctuelles soient effectuées afin de s'assurer de l'exécution adéquate de ces vérifications. En d'autres termes, Mesures Canada devrait imposer certaines normes minimales pour la vérification des appareils. La plupart des gens ne trouvaient pas nécessaire que Mesures Canada procède aux inspections, en autant qu'il assume la responsabilité d'effectuer les vérifications ponctuelles et publie les amendes imposées pour contravention au règlement.

4.2.4- Réactions au cadre de réglementation pour les pompes à essence

Nous avons demandé aux participants de lire un document décrivant ce que Mesures Canada fait actuellement pour assurer l'exactitude des pompes à essence. Nous leur avons expliqué que Mesures Canada approuve toujours les pompes à essence lors de leur installation mais que l'organisme a abandonné l'inspection régulière des pompes à essence pour réduire ses dépenses. On trouvait ce paragraphe dans le document à lire :

« Quand des distributeurs de combustible (pompes à essence et à diesel) sont inspectés aux débits de stations-service, on trouve qu'environ 20 % de ceux-ci ne respectent pas la réglementation. La plupart de ces erreurs sont minimales (c'est-à-dire moins de 1%). Certaines des erreurs de mesure sont en faveur du consommateur alors que d'autres sont en faveur du fournisseur. D'autres types d'erreurs incluent des segments brûlés sur l'unité d'affichage,

des indicateurs qui ne sont pas à zéro (c'est-à-dire des problèmes d'installation). »

Les participants ont exprimé diverses réactions aux statistiques précédentes. Initialement, on a exprimé beaucoup d'inquiétudes concernant le fait que 20 pour cent des pompes à essence ont accusé certaines inexactitudes à l'inspection. Ce fut perçu comme un très haut niveau d'inexactitude. Néanmoins, on a aussi noté que la grande majorité des inexactitudes était très minime (c'est-à-dire moins de un pour cent) ou ne concernait pas le processus courant de mesures. Ce qui a le plus rassuré les participants était le fait que la plupart des inexactitudes de volucompteur d'essence se divisent vraisemblablement entre celles favorisant le consommateur et celles favorisant le marchand. Le fait qu'en bout de ligne les gains et les pertes dus aux inexactitudes finissent éventuellement par s'équilibrer et que les consommateurs paient rarement beaucoup plus à cause de pompes inexactes a rassuré les participants.

Néanmoins, le niveau de contravention à la réglementation démontrait le besoin d'un cadre réglementaire de Mesures Canada. Les participants ont aussi soulevé le fait qu'une réduction du rôle de Mesures Canada pourrait entraîner une hausse des inexactitudes. De nombreux participants croyaient que la menace de vérifications surprises effectuées par Mesures Canada servirait de catalyseur pour inciter les stations-service à l'autorégulation. Les participants étaient d'avis que les rôles de réglementation et d'inspection de MC se trouvaient clairement justifiés puisque les statistiques démontraient suffisamment d'inexactitudes potentielles dans les dispositifs de mesure de l'essence au détail.

En dépit des statistiques révélant des inexactitudes dans les deux sens, il planait une inquiétude sous-jacente, soit celle qu'en bout de ligne, les inexactitudes désavantagent généralement le consommateur. Ainsi, le nombre de vérifications ponctuelles devrait être suffisamment grand pour décourager ce genre de chose. Concernant le rôle que doit remplir Mesures Canada dans le secteur de l'essence au débit, les participants en sont arrivés à un large consensus sur les points suivants :

- Mesures Canada doit obligatoirement continuer d'approuver tous les types de dispositifs de mesure pour les pompes à essence utilisés dans le secteur de l'essence au détail. Les participants veulent obtenir l'assurance que Mesures Canada approuvera, directement ou indirectement, tous prototypes de compteurs utilisés à des fins commerciales.
- Les participants étaient tous d'avis que toutes les nouvelles pompes à essence devraient encore être obligatoirement approuvées par Mesures Canada et scellées avant d'être

- installées et mises en service. Les participants ont considéré cela comme une étape essentielle dans le contrôle de la qualité des dispositifs de mesure.
- Également, un très fort consensus voulait que même si Mesures Canada doit réduire les inspections systématiques des pompes à essence, elle doit à tout le moins continuer à effectuer quelques vérifications ponctuelles ayant trait à l'exactitude des pompes. Ces vérifications étaient considérées comme de loin préférables à des inspections à intervalles réguliers. Les participants s'inquiétaient des détaillants qui trichent sur les relevés des compteurs et ils souhaiteraient que ces détaillants puissent être pris au dépourvu par des vérifications ponctuelles.
 - Un fort consensus parmi les participants souhaitait que Mesures Canada établisse des règlements bien définis exigeant des stations-service qu'elles fassent vérifier et ré-étalonner l'exactitude de leurs pompes à essence à intervalles réguliers (c'est-à-dire une fois par année). Mesures Canada ne devrait pas procéder à ces vérifications subséquentes. Un règlement pourrait simplement stipuler qu'elles devraient être faites par des techniciens diplômés approuvés travaillant pour d'autres sociétés. Le rôle de Mesures Canada consisterait à contrôler le déroulement en bonne et due forme des vérifications subséquentes. Autrement dit, Mesures Canada remplirait le rôle d'inspecter les inspecteurs.

4.2.5- Accréditation des autres organismes

La plupart des participants étaient très ouverts à l'idée que Mesures Canada puisse accréditer d'autres organismes pour l'inspection et la vérification des pompes à essence. La plupart des gens croyaient que ceci pourrait rendre le processus plus efficace et qu'il ne s'en porterait que mieux. La plupart étaient d'accord pour dire que ce secteur ne nécessitait pas l'intervention directe d'un organisme gouvernemental. Il a été suggéré qu'aussi longtemps que Mesures Canada superviserait le travail de tout organisme accrédité, la situation serait acceptable. Plusieurs participants se préoccupaient du fait qu'il ne fallait pas établir trop de règlements difficiles à appliquer, de peur d'accroître inutilement la bureaucratie et les coûts pour Mesures Canada. L'idée que Mesures Canada puisse disposer de plus d'inspecteurs pour effectuer elle-même les inspections a rencontré un peu d'opposition. L'idée de simplement mandater les stations-service pour qu'elles puissent faire inspecter périodiquement leurs pompes était perçue comme un bon compromis. Certaines préoccupations ont été soulevées quant aux conséquences résultant d'un trop grand transfert des responsabilités gouvernementales au secteur privé, mais les gens croyaient surtout qu'il s'agissait d'un domaine où il serait parfaitement convenable de remettre les inspections entre les mains d'un tiers.

Tel que mentionné précédemment, l'idée d'obliger les stations-service à faire inspecter régulièrement leurs pompes à essence a reçu un accueil très favorable. Certains participants ont été surpris d'apprendre que ce genre d'inspection n'était pas déjà obligatoire. Il a été souvent mentionné que les grandes chaînes telles que Shell ou Petro-Canada faisaient probablement déjà vérifier régulièrement leurs pompes pour éviter de perdre de l'argent en faveur du client. On s'inquiétait beaucoup plus du fait que des petits détaillants d'essence indépendants puissent utiliser un équipement vétuste et défectueux et omettre d'en faire l'entretien. Si ces mesures étaient mises en application, Mesures Canada pourrait toujours visiter à l'improviste des stations-service afin de s'assurer du respect de ces règlements et obtenir les preuves que ces pompes ont bel et bien été vérifiées. Ce fut perçu comme une bonne manière de rendre la réglementation des pompes à essence plus sévère sans imposer à Mesures Canada du travail supplémentaire. De nombreux participants voulaient savoir si des amendes seraient imposées aux détaillants n'observant pas ces règlements.

Les participants étaient unanimement d'accord pour que les sociétés et les techniciens auxquels les détaillants feraient appel pour les inspections subséquentes et potentiellement obligatoires soient accrédités par Mesures Canada, de même que les sociétés qui approuvent et qui font les inspections initiales de ces types de pompes. La vision était que Mesures Canada puisse établir une liste d'organismes accrédités et homologués à l'usage des détaillants d'essence pour les inspections obligatoires. De plus, les pompes devraient être munies d'un sceau indiquant la date de la dernière inspection.

La question des coûts a aussi été soulevée. La plupart, sinon tous les participants, croyaient que les inspections annuelles obligatoires des pompes ne représenteraient que des coûts négligeables pour une station-service et, même si le consommateur devait en assumer les frais, cela ne représenterait qu'un montant très minime à ajouter au prix du litre.

En ce qui concerne les entreprises de service qui vendent des compteurs et des distributeurs, les participants des trois villes étaient d'accord sur le fait que les entreprises et les techniciens devraient se soumettre à un processus d'approbation et d'homologation avant de recevoir l'autorisation d'effectuer des travaux de service sur les compteurs. Et c'était d'autant plus le cas si Mesures Canada décidait un jour de rendre les inspections obligatoires. Finalement, aucun participant ne s'objectait à ce que les entreprises de service ne soient soumises à un processus d'approbation et d'homologation.

5- ANALYSE DU SONDAGE PANCANADIEN

À la suite des groupes de discussion qui ont apporté certaines réponses aux différents aspects de cette revue de secteur, nous avons procédé à la vérification de certains éléments clés énoncés par les participants et qui constituent des enjeux importants. Pour ce faire, nous avons fait appel à la même firme que celle qui a procédé aux groupes de discussion, afin de poser des questions aux Canadiens par l'entremise d'un sondage pancanadien. Ce sondage a été réalisé auprès de 2 018 Canadiens de toutes les régions du Canada, avec une représentation proportionnelle de chacune d'entre elles (Atlantique, Québec, Ontario, Ouest). Les résultats d'un sondage de cette taille ont un taux de précision de plus ou moins 2,2 %, 19 fois sur 20.

Avant d'aller plus loin, il est important de spécifier que nous avons fait appel à un sondage omnibus, plutôt qu'à un sondage unique à ces questions. Dans un tel type de sondage, les personnes interrogées répondent à une série de questions sur un ensemble de sujets, dépendamment des demandes des clients de la firme. La validité méthodologique d'un tel type de sondage est moindre que celle d'un sondage spécialisé, car les répondants peuvent ne pas répondre à certaines questions qui ne les concernent pas, ce qui réduit la taille de l'échantillon et augmente le taux d'incertitude. Ainsi, sur les 2 018 répondants de ce sondage, seulement 1 711 ont répondu aux questions concernant l'exactitude des pompes à essence, car ceux-ci devaient acheter de l'essence. Ce compromis au niveau de la méthodologie a été rendu nécessaire en raison des coûts beaucoup plus élevés d'un sondage spécialisé et les limites de financement d'une telle étude.

En raison des restrictions financières entourant la réalisation de cette recherche, le sondage comporte seulement cinq questions. De plus, Option consommateurs a tenu à ce que les questions soient pertinentes aux questions relatives à cette revue de secteur. La première question vise à établir l'échantillon servant aux autres questions. Ainsi, seuls ceux qui achètent de l'essence ont été interrogés dans les questions suivantes. La seconde question vise à établir le niveau de confiance des consommateurs envers l'exactitude des pompes à essence. La troisième question vise à demander aux répondants d'indiquer si, selon eux, l'exactitude des pompes à essence est réglementée par le gouvernement, les propriétaires des stations service, les grandes compagnies pétrolières ou ne sont pas réglementés. Par la suite, les consommateurs ont été informés que la vérification périodique des pompes à essence en service n'était pas obligatoire et les sondeurs leur ont demandé quel effet cela avait sur le niveau de confiance qu'ils portent sur l'exactitude de ces appareils. Finalement, les répondants ont été informés que les

entreprises et les techniciens effectuant des travaux d'entretien, de réparation et de calibrage des pompes à essence n'étaient pas réglementés. Les sondeurs ont demandé à ceux-ci s'ils souhaitent que Mesures Canada réglemente ces activités.

Les résultats détaillés du sondage se retrouvent à l'Annexe 8. Les résultats du sondage sont globaux pour l'ensemble des Canadiens, mais ils sont également répartis selon certaines caractéristiques de la population, tels que le sexe, l'âge, la profession, la religion ou l'appartenance politique. Dans le cadre de l'analyse du sondage, nous avons choisi de tenir compte de certains critères afin de révéler des différences au sein de la population. Ces critères sont le sexe, l'âge, le statut d'emploi, le revenu familial, le niveau d'éducation et la région de résidence (Atlantique, Québec, Ontario, Ouest).

5.1- Le niveau de confiance envers l'exactitude des pompes à essence

Nous avons demandé aux personnes sondées si elles faisaient très, assez, peu ou pas du tout confiance à l'exactitude des pompes à essence. Dans l'ensemble, celles-ci accordent un bon niveau de confiance à cette exactitude, ce qui corrobore les commentaires émis lors des groupes de discussion. Parmi les consommateurs interrogés, 36 % faisaient très confiance, 46 % assez confiance, 10 % peu confiance et 6 % pas du tout confiance à l'exactitude des pompes à essence. Si nous établissons deux blocs entre ceux qui ont généralement confiance (très et assez) et ceux qui n'ont pas confiance (peu et pas du tout), nous constatons que 82 % des consommateurs d'essence ont confiance et 16 % n'ont pas confiance en l'exactitude des pompes à essence.

Tableau 1 – Confiance des consommateurs envers l'exactitude des pompes à essence

Niveau de confiance	Proportion (%)
Très	36
Assez	46
Peu	10
Pas du tout	6

Les résultats ne révèlent pas de variations significatives selon le sexe et l'âge des consommateurs. Par contre, nous avons pu remarquer que les personnes sans emploi faisaient moins confiance envers l'exactitude des pompes, puisque seulement 21 % d'entre elles faisaient très confiance, alors que 23 % faisaient peu confiance.

Nous avons également remarqué une relation de causalité entre les niveaux de revenu et d'éducation et le niveau de confiance. Ainsi, la confiance s'accroît avec le revenu et l'éducation. Au niveau du revenu, seulement 74 % des personnes ayant un revenu annuel de moins de 20 000 \$ faisaient très ou assez confiance à l'exactitude des pompes à essence, tandis que cette proportion atteint 91 % chez ceux dont le revenu se situe entre 60 000 \$ et 80 000 \$. Du côté de l'éducation, les personnes n'ayant pas de diplôme secondaire étaient moins nombreuses à faire très ou assez confiance (71 %) à l'exactitude des pompes à essence que celles détenant un diplôme universitaire (89 %).

Quant aux différences d'opinion entre les grandes régions canadiennes, elles demeurent faibles et seul un niveau de confiance légèrement moins élevé dans les provinces de l'Atlantique (23 % font peu ou pas confiance) a été remarqué.

5.2- Connaissances sur la réglementation de l'exactitude des pompes à essence

Lors des groupes de discussion, la plupart des participants n'étaient pas certains si l'exactitude des pompes à essence était réglementée. Cette incertitude s'est aussi vérifiée dans les réponses du sondage, puisque seulement 53 % des consommateurs ont révélé qu'une agence gouvernementale réglementait ce secteur, alors que 38 % ont répondu que ce secteur était autoréglementé (19 % par les propriétaires individuels de stations-service et 19 % par les grandes compagnies pétrolières telles que Pétro-Canada ou Shell) et que 3 % ont affirmé que ce secteur n'était pas réglementé du tout. Ces données indiquent une relative méconnaissance du public envers la réglementation du secteur de l'essence. Il importe par ailleurs de souligner que le sondage ne permet pas de vérifier la connaissance du public de Mesures Canada, alors que les groupes de discussion ont révélé le caractère inconnu de l'organisme fédéral.

Tableau 2 – Organismes responsables de la réglementation de l'exactitude des pompes à l'essence selon les consommateurs

Type d'organisme	Proportion (%)
Organisme gouvernemental	53
Propriétaires de stations-service	19
Grandes compagnies pétrolières	19
Aucune réglementation	3

Pour cette question, les hommes et les femmes ont donné des réponses passablement différentes. En effet, les hommes croyaient davantage que ce secteur était réglementé par une agence gouvernementale (65 %) que les femmes (41 %), ces dernières étant davantage portées à croire que les propriétaires de stations-service réglementaient eux-mêmes l'exactitude de leurs pompes à essence (25 %). Des différences ont également été remarquées chez les jeunes de 18 à 29 ans, qui ont mentionné dans une proportion plus faible (41 %) qu'une agence gouvernementale réglementait ce secteur. Tout comme les femmes, les jeunes ont cru dans une plus grande proportion (27 %) que les propriétaires de stations-service étaient libres de gérer l'exactitude de leurs pompes à essence. Cette plus faible proportion de personnes mentionnant qu'une agence gouvernementale réglementait ce secteur a aussi été remarquée chez les travailleurs à temps partiel (40 %) et les personnes demeurant à la maison (39 %).

Le salaire annuel et le niveau d'éducation ont un effet direct sur l'organisme présumé responsable de la réglementation de ce secteur. En effet, plus leur salaire annuel et leur niveau d'éducation est élevé, plus les consommateurs croient que l'exactitude des pompes à essence est réglementé par une agence gouvernementale. Seulement 38 % consommateurs dont le revenu familial est de moins de 20 000 \$ ont fait cette mention, alors que cette proportion est de 62 % chez ceux gagnant entre 60 000 \$ et 80 000 \$ et de 58 % ayant un revenu de plus de 80 000 \$. La proportion est de 57 % chez les détenteurs d'un diplôme universitaire, alors qu'elle n'est que de 41 % chez les consommateurs n'ayant pas complété leur niveau secondaire.

L'examen des données entre les différentes régions canadiennes n'a pas permis d'identifier de différences significatives parmi les réponses données.

5.3- Réactions face à l'absence de règles sur l'inspection des pompes à essence en service

Dans la première question du sondage, les consommateurs se sont prononcés sur la confiance qu'ils portaient à l'exactitude des pompes à essence. Cette réponse était intuitive puisque ceux-ci ne connaissent généralement pas l'état de la réglementation dans ce secteur. Dans la troisième question, nous avons demandé la réaction de ces derniers face au fait que l'inspection des pompes à essence, obligatoire lors de leur mise en service initiale, ne l'est plus par la suite. Cet état de fait a diminué la confiance que les consommateurs portent à l'exactitude des pompes à essence dans 63 % des cas, alors que leur confiance est demeurée la même chez 30 % de ceux-ci et que 7 % ont répondu que cette situation améliorerait leur confiance. Ces résultats démontrent que l'absence de réglementation sur l'inspection périodique des appareils en service préoccupe les consommateurs.

Tableau 3 – Effet de l'absence de règles sur l'inspection des pompes à essence en service sur la confiance des consommateurs

Effet	Proportion (%)
Diminue la confiance	63
Ne change pas la confiance	30
Augmente la confiance	7

Ces résultats n'ont pas varié de façon significative selon le sexe, l'âge, le revenu familial et le niveau d'éducation des consommateurs. Par contre, une légère différenciation a été observée au niveau du statut d'emploi des répondants, où les employés à temps partiel et les sans emploi ont été plus nombreux à faire moins confiance (respectivement 71 % et 69 %). Au niveau des régions de résidence des répondants, les résultats sont significativement différents au Québec, où la proportion de ceux qui font moins confiance est beaucoup plus faible (47 %) et de ceux qui font autant confiance (37 %) et plus confiance (16 %) est plus élevée. Dans ce cas, le Québec est distinct des autres régions canadiennes, dont les résultats ne varient pas de façon significative.

5.4- Réaction des consommateurs face à l'absence de réglementation des entreprises de service des pompes à essence

Lors de la Revue de secteur commercial de l'alimentation au détail en 2002, Mesures Canada avait souligné la problématique de l'absence de réglementation des entreprises de service des balances. Option consommateurs était préoccupé par cette situation, mais le sondage réalisé dans le cadre de cette revue de secteur ne comportait pas de question à ce sujet. Pour cette raison, il était difficile pour Option consommateurs de légitimer une demande de réglementer le secteur des entreprises de service. Dans le cadre de la Revue de secteur de l'essence au détail, la question de l'absence de réglementation des entreprises de service de pompes à essence s'est posée de nouveau. Cette fois-ci, Option consommateurs a demandé aux consommateurs s'ils souhaitaient que ces entreprises, qui font l'entretien, la réparation et le calibrage des pompes à essence, soient réglementées par Mesures Canada. Les résultats sont sans équivoque, puisque 93 % des répondants ont souhaité une telle réglementation, alors que seulement 6 % se sont opposés. Ces résultats ont été sensiblement les mêmes chez toutes les catégories de consommateurs.

Tableau 4 – Opinion des consommateurs sur la réglementation des entreprises de service des pompes à essence par Mesures Canada

Opinion	Proportion (%)
Approuve	93
S'oppose	6

5.5- Synthèse

Initialement, les consommateurs accordent une bonne confiance à l'exactitude des pompes à essence. Cette confiance est toutefois davantage intuitive qu'appuyée sur des faits. En effet, une partie non négligeable de consommateurs ne croient pas que l'exactitude des pompes à essence est réglementée par un organisme gouvernemental. De plus, lorsque les consommateurs ont appris que l'inspection des pompes à essence en service (ou inspection périodique) n'était pas

obligatoire, la majorité d'entre eux ont affirmé que cette situation diminuait la confiance qu'ils accordaient à l'exactitude de ces appareils de mesure. Finalement, les consommateurs ont exprimé très clairement la nécessité que les entreprises effectuant la vente, la réparation, l'entretien et la calibration des pompes à essence devraient être réglementées par Mesures Canada.

6- POSITION D'OPTION CONSOMMATEURS

Les parties précédentes de ce rapport nous ont permis de réunir plusieurs éléments servant à élaborer un ensemble de propositions visant à protéger les intérêts des consommateurs dans le domaine de l'exactitude des pompes à essence. Pour élaborer ces propositions, Option consommateurs s'est basé sur le contexte actuel de la réglementation et sur les objectifs de la Revue de secteur de l'essence au détail de Mesures Canada, sur les pratiques en cours aux États-Unis et sur l'opinion des consommateurs canadiens exprimée dans le cadre des groupes de discussion et du sondage pancanadien. Nous tiendrons aussi compte de l'expérience passée d'Option consommateurs dans les revues de secteur précédentes, qui nous ont apportées plusieurs enseignements. Finalement, nous baserons notre argumentaire sur certaines positions traditionnelles d'Option consommateurs dans le domaine de la réglementation. Il est important de spécifier que ce rapport tient compte des ressources et des orientations stratégiques de l'organisme fédéral, ce qui signifie que nous ne formulerons pas de demandes qui impliqueraient une augmentation significative des ressources nécessaires ou qui remettraient en question certaines pratiques mises en place auparavant, telles que l'accréditation. Cette limite a de toute façon été soulevée lors des groupes de discussion, où les participants ne souhaitaient pas une augmentation du nombre d'inspecteurs et une multiplication de nouveaux règlements..

L'argumentaire sera structuré selon les différents domaines d'intervention de Mesures Canada tels que décrits au chapitre 2. Nous incluerons également les aspects de l'accréditation et de l'encadrement de l'industrie de service des pompes à essence. Ce dernier point constitue une préoccupation importante pour Option consommateurs.

Avant d'aller plus loin, il importe de souligner qu'Option consommateurs est satisfait du niveau de confiance qu'accordent les consommateurs envers l'exactitude des pompes à essence. Cette confiance a été exprimée autant dans les groupes de discussion que dans le sondage et cela est grandement dû au fait que les médias n'ont jamais mentionné de cas d'inexactitude des pompes à essence ou de manquements dans la réglementation entourant ce secteur. Nous sommes d'avis que cette confiance est tributaire d'une surveillance adéquate du marché par un organisme neutre et impartial. Cette surveillance, exercée par Mesures Canada, doit se poursuivre et nous acceptons un partage des tâches entre cet organisme et des partenaires externes, si Mesures Canada demeure l'instance finale de tout ce qui touche la réglementation de ce secteur commercial.

Recommandation 1 : Que Mesures Canada demeure l'instance finale pour la surveillance de l'exactitude des pompes à essence

6.1- L'élaboration des normes métrologiques

Comme il est mentionné au chapitre 2, Mesures Canada tient à poursuivre l'élaboration des normes métrologiques pour les appareils servant à la mesure commerciale. Cette question n'a pas été discutée dans les groupes de discussion et le sondage, mais Option consommateurs appuie cette position car elle s'inscrit sur une de ses positions traditionnelles. Pour Option consommateurs, il est important qu'un organisme public et détaché des intérêts commerciaux de l'industrie décide des normes en se basant sur des critères objectifs. En ce sens, nous appuyons la décision de Mesures Canada de poursuivre seule l'élaboration des normes métrologiques pour l'exactitude des pompes à essence.

Recommandation 2 : Que Mesures Canada demeure le maître d'œuvre de l'élaboration des normes métrologiques servant à assurer l'exactitude des pompes à essence

6.2- Le maintien et la certification des étalons de mesure

Le maintien et la certification des étalons de mesure constitue un élément primordial pour la précision de la mesure, puisque ce sont ceux-ci qui servent à vérifier l'exactitude des appareils servant à la mesure commerciale, dont les pompes à essence. Il est très important que la chaîne de traçabilité des étalons soit rigoureuse et que les laboratoires qui assurent cette traçabilité utilisent des méthodes scientifiquement éprouvées et un équipement de pointe afin de diminuer le plus possible les taux d'erreur. Cette question, très pointue, n'a pas été discutée dans les groupes de discussion et le sondage, mais l'expérience des revues de secteur précédentes et la recherche documentaire sur les pratiques américaines permettent à Option consommateurs d'élaborer une position sur ce sujet.

Dans le cadre de la Revue de secteur de l'essence au détail, Mesures Canada a l'intention de confier une partie des travaux visant à assurer la traçabilité des étalons de mesure à des organismes externes. Option consommateurs considère cette question très sensible et préférerait que l'organisme fédéral poursuive lui-même la certification des étalons. Mesures Canada est doté de laboratoires performants et bénéficie d'une expertise enviable dans ce domaine techniquement complexe. Par contre, Option consommateurs serait prêt à considérer l'utilisation de laboratoires externes pour certifier les étalons de mesures à certaines conditions.

Aux États-Unis, la traçabilité et la certification des étalons de mesure est assurée par le NIST, un organisme public dont la rigueur est reconnue internationalement. Les étalons utilisés par les autorités responsables des poids et mesures sont traçables à ceux du NIST et les laboratoires des États sont accrédités par le NIST. Un tel exemple pourrait constituer une piste de solution intéressante pour Mesures Canada. Il importe que si Mesures Canada confie la certification des étalons de mesure à des organismes tiers, il s'assure de la traçabilité des étalons et que les travaux exécutés par les laboratoires externes soient très rigoureux. Dans ce cas, Option consommateurs tient à ce que l'organisme mette en place un programme d'accréditation semblable à celui utilisé par le NIST pour les laboratoires des États. Ce programme devrait utiliser des normes très sévères et une procédure de suivi très rigoureuse.

Mesures Canada pourrait aussi reconnaître des étalons traçables aux étalons de laboratoires reconnus internationalement, comme ceux du NIST ou l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML) par exemple. Une telle solution serait acceptable pour Option consommateurs, car le NIST et l'OIML sont reconnus internationalement.

Recommandation 3 : Si Mesures Canada utilise des laboratoires externes de certification des étalons de mesure, que l'organisme mette en place un programme rigoureux d'accréditation et de surveillance des laboratoires externes dont les normes pourraient s'inspirer de celles utilisées par le NIST

Recommandation 4 : Que Mesures Canada considère la reconnaissance des étalons traçables à ceux des laboratoires reconnus internationalement, tels que le NIST ou l'OIML

6.3- L'approbation des types de pompes à essence

Dans le cadre de son orientation stratégique, Mesures Canada étudie la possibilité d'utiliser le Mode alternatif de prestation des services (MAPS) pour l'approbation des modèles de pompe à essence, qui survient lorsqu'un nouveau modèle d'appareil est lancé sur le marché. Cela signifie que Mesures Canada voudrait confier une partie de l'approbation des modèles d'appareils de mesure par des organismes externes, ce qui n'exclut pas les manufacturiers des appareils. Cette orientation s'applique bien entendu aux pompes à essence, tout comme elle s'est appliquée lors des revues de secteurs précédentes. Que ce soit dans le cadre des revues de secteur précédentes ou dans ses positions traditionnelles, Option consommateurs a toujours été réticente

face à une telle approche, puisqu'elle est susceptible de générer des conflits d'intérêts, surtout lorsque les manufacturiers effectuent des tests en vue d'approuver leurs propres appareils.

L'étude des pratiques américaines démontrent que l'approbation des modèles, qui est obligatoire dans la majorité des États (sauf neuf d'entre eux dont la Floride), est généralement réalisée par les États et que les laboratoires chargés d'approuver les modèles de pompes participent en grande partie au *National Type Evaluation Program* (NTEP) de la *National Conference of Weights and Measures* (NCWM). L'approbation des modèles semble demeurer sous la responsabilité des autorités publiques aux États-Unis.

La question de l'approbation des modèles de pompes à essence a été soulevée dans les groupes de discussion. Lors de cette consultation, les participants ont clairement indiqué que Mesures Canada devait approuver tout nouveau modèle de pompe avant qu'il ne soit mis sur le marché. Ceux-ci ont voulu obtenir l'assurance que Mesures Canada approuvera, directement, ou indirectement, tous les nouveaux modèles d'appareils servant à mesurer l'essence vendue dans les stations service. Les participants n'ont pas indiqué ce qu'ils entendaient par approbation indirecte.

Option consommateurs considère que Mesures Canada devrait toujours approuver les nouveaux modèles de pompes et le fait que des manufacturiers soient impliqués dans ce processus est susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts. Ceci étant dit, Option consommateurs ne s'oppose pas à tout prix à l'utilisation du Mode alternatif de prestation des services (MAPS), où des organismes externes participent au processus d'approbation des pompes à essence. Cependant, Option consommateurs tient à ce que Mesures Canada encadre de façon rigoureuse l'approbation des modèles si des organismes externes effectuent les tests. En premier lieu, l'approbation finale devrait demeurer sous la responsabilité de Mesures Canada, de façon à ce que l'organisme soit imputable devant le public. En d'autres termes, cela signifie que Mesures Canada devrait avoir le dernier mot sur les modèles de pompes à essence qui doivent être approuvés et ce, en reconnaissant les résultats des tests réalisés par les organismes externes. Deuxièmement, Mesures Canada devrait utiliser le programme d'accréditation utilisant la norme S-A-01:2002, basée sur les normes ISO 9001:2000 et ISO/CEI 17025:1999. De cette façon, seuls les organismes accrédités par Mesures Canada devraient réaliser les tests et ceux-ci seront encadrés par des normes et l'organisme fédéral pourra surveiller ceux-ci par les audits de surveillance. Finalement, dans le but d'éviter des conflits d'intérêts, Option consommateurs tient à ce que les organismes accrédités pour réaliser les tests d'approbation, ne retirent aucun avantage financier de l'approbation ou de la non approbation des modèles de pompes à essence. Cette condition, qui vise à éliminer les conflits d'intérêt dans le processus d'approbation des

modèles, signifie que les manufacturiers ne devraient pas participer au processus, que ce soit pour l'approbation de leurs prototypes ou ceux de leurs concurrents.

Recommandation 5 : Dans le cas où Mesures Canada confie l'approbation des modèles de pompes à essence à des organismes externes, que Mesures Canada demeure imputable devant le public en donnant l'approbation finale

Recommandation 6 : Dans le cas où Mesures Canada confie l'approbation des modèles de pompes à essence à des organismes externes, qu'il autorise seulement des organismes accrédités en vertu de la norme S-A-01 : 2002 à procéder aux tests menant à l'approbation

Recommandation 7 : Dans le cas où Mesures Canada confie l'approbation des modèles de pompes à essence à des organismes externes, que ceux-ci ne retirent aucun avantage financier de l'approbation ou la non approbation des types de compteurs

6.4- L'inspection initiale des pompes à essence

Les participants aux groupes de discussion ont souligné la nécessité que toutes les pompes à essence soient inspectées avant leur mise en service, ce qui est actuellement le cas. En effet, la *Loi sur les poids et mesures*, à laquelle les pompes à essence sont soumises, exige que tout appareil servant à la mesure commerciale soit inspecté avant sa mise en service. L'inspection initiale est aussi obligatoire dans les États américains étudiés précédemment.

Option consommateurs recommande que l'inspection initiale des pompes à essence avant leur mise en service demeure obligatoire. Comme l'ont souligné les participants aux groupes de discussion, Option consommateurs ne s'objecte pas à ce que des organismes accrédités par Mesures Canada, selon le programme d'accréditation sous la norme S-A-01 : 2002, effectuent l'inspection initiale pour le compte de l'organisme fédéral. Nous sommes d'avis que les normes et les audits de surveillance auxquels les organismes accrédités doivent se soumettre constituent une garantie suffisante de la rigueur des inspections.

Recommandation 8 : Que l'inspection initiale des pompes à essence avant leur mise en service, demeure obligatoire et qu'elle puisse être réalisée par des organismes externes, par le biais du Programme d'accréditation de Mesures Canada, relevant de la norme S-A-01 : 2002

6.5- L'inspection périodique des appareils en service

Le fait que l'inspection périodique des pompes à essence en service n'est pas obligatoire, que ces inspections auparavant effectuées régulièrement ont grandement diminué et que le taux de non conformité soit de 20 %, préoccupe grandement Option consommateurs. Nous sommes d'avis que cette situation est problématique et qu'elle doit être corrigée le plus rapidement possible. Ce problème est réel en raison des taux élevés de non conformité lorsque Mesures Canada réalise quelques rares inspections. Même si la plupart des erreurs demeurent faibles et qu'elle semblent s'équilibrer entre celles favorisant les commerçants et celles favorisant les consommateurs, nous pensons qu'il est important que la mesure de l'essence soit exacte.

Lors des groupes de discussion, les participants ont exprimé leurs inquiétudes face à cette situation, particulièrement à l'égard des petites stations indépendantes dont les propriétaires pourraient tenter d'économiser en négligeant de faire vérifier l'exactitude des pompes. Les participants ont également souligné le risque que des commerçants, sachant que la probabilité d'une inspection surprise est minime, tentent de tricher en modifiant le compteur de la pompe. Face à ces risques liés à la quasi absence de vérification des pompes en service, les participants ont souligné l'importance de l'intervention de Mesures Canada afin de corriger la situation. Les répondants du sondage pancanadien partageaient aussi la même opinion face à cette situation, puisque pour la majorité d'entre eux, cette situation diminuait la confiance qu'ils portent en l'exactitude des pompes à essence. Finalement, les États américains étudiés effectuent des vérifications fréquentes des pompes en service.

Face à ces faits, Option consommateurs considère que Mesures Canada doit modifier ses pratiques pour la vérification des pompes à essence en service. La situation actuelle ne peut plus durer et des solutions doivent être proposées. Nous sommes conscients que Mesures Canada a connu une diminution importante de ses ressources, notamment en inspecteurs et que cela a contribué grandement à la situation actuelle. Nous sommes également conscients qu'un retour en arrière, avec l'embauche massive d'inspecteurs, n'est pas réaliste et que des solutions alternatives doivent être trouvées.

Les participants aux groupes de discussion ont proposé des pistes de solution intéressantes, permettant une meilleure surveillance du marché, tout en n'exigeant pas d'efforts importants pour Mesures Canada en termes de ressources. Notre proposition s'inspire de ces suggestions. En premier lieu, il est important que les pompes à essence soient inspectées régulièrement. Ces appareils, situés à l'extérieur, sont exposés à des conditions climatiques difficiles et nous croyons qu'une période d'un an paraît raisonnable (cette période est celle de l'État de la Californie, où les conditions climatiques sont moins difficiles). Deuxièmement, ces inspections devraient être

réalisés par des organismes accrédités par le Programme d'accréditation de Mesures Canada (sous la norme S-A-01 : 2002). Dans ce cas, les propriétaires des stations-service auraient la responsabilité de contacter ces organismes afin qu'ils réalisent l'inspection obligatoire annuelle. Ces organismes étant accrédités par Mesures Canada, ceux-ci pourraient poser le sceau de conformité (avec la date) si la pompe est conforme aux normes de Mesures Canada. Certains intervenants pourraient s'objecter au fait que cela occasionnerait des coûts supplémentaires pour les stations-service et que ces coûts provoqueraient une augmentation du prix de l'essence. Cependant, un calcul rapide, basé sur un coût de 500 \$ pour une inspection et un volume annuel moyen de 3 millions de litres ⁶³, donne un impact de 0,0166 cents par litre, ce qui est parfaitement acceptable pour Option consommateurs. Finalement, le respect de cette obligation ne peut se faire sans une surveillance continue de Mesures Canada. Ce rôle pourrait être rempli par des inspecteurs de Mesures Canada qui vérifieraient au hasard si les pompes à essence ont le sceau de conformité apposé par les organismes accrédités, ainsi que par les audits de surveillance prévus dans le Programme d'accréditation de l'organisme fédéral.

Recommandation 9 : Que l'inspection périodique des pompes à essence en service devienne obligatoire et annuelle

Recommandation 10 : Que l'inspection périodique des pompes à essence en service soit réalisée par des organismes accrédités en vertu du Programme d'accréditation de Mesures Canada, relevant de la norme S-A-01 : 2002

Recommandation 11 : Que Mesures Canada s'assure du respect de l'obligation pour les stations-service de faire inspecter annuellement leurs pompes à essence, par des vérifications au hasard de la présence des sceaux de conformité et par les audits de surveillance prévus par le Programme d'accréditation de Mesures Canada

6.6- La vérification de la quantité nette

Ce secteur d'activité n'a pas été traité par le sondage et les groupes de discussion et la réglementation américaine ne prévoit pas de disposition pour celui-ci. La vérification de la quantité nette est actuellement sous la responsabilité directe de Mesures Canada et l'expérience passée lors de la Revue du secteur de l'alimentation au détail démontre que l'organisme fédéral n'entend pas faire de changements pour ce type d'intervention.

⁶³ Ce volume annuel moyen est celui des stations au Canada.

Option consommateurs considère que cette situation est acceptable, mais nous sommes préoccupés par le manque de données sur le taux de conformité pour la vérification de la quantité nette. Les données sur la conformité fournies par Mesures Canada ne concernent que la vérification des pompes déjà en service et nous souhaiterions que Mesures Canada réalise des vérifications au hasard afin de connaître le taux de conformité pour la vérification de la quantité nette. Cela pourrait se faire par un échantillonnage d'inspections au cours des prochaines années. Une telle proposition a fait l'objet d'une recommandation lors de la Revue du secteur de l'alimentation au détail.

Recommandation 12 : Que Mesures Canada poursuive son intervention pour la vérification de la quantité nette et procède à une collecte de données visant à connaître le taux de conformité pour ce type d'inspection

6.7- Enquêtes sur les plaintes et les différends

Dans son orientation stratégique, Mesures Canada entend conserver sa responsabilité des enquêtes sur les plaintes et les différends entre les consommateurs et les stations-services. Option consommateurs appuie cette décision car selon nos positions traditionnelles, nous considérons qu'un organisme neutre et impartial doit surveiller le marché et arbitrer les conflits en dernière instance. Nous ne sommes pas contre l'idée que les stations-service et les compagnies pétrolières puissent tenter de résoudre les différends avec les consommateurs, mais nous croyons qu'elles ne devraient pas avoir le dernier mot en cas de conflit. Pour cette raison, nous appuyons la décision de Mesures Canada de conserver son rôle d'arbitre en cas de conflit entourant la mesure de l'essence dans les stations service.

Pour que les consommateurs puissent bénéficier d'un arbitre neutre et impartial en cas de problèmes entourant la mesure de l'essence, ceux-ci doivent être au courant de l'existence de Mesures Canada et de la possibilité de faire appel à cet organisme. Nous avons constaté que les consommateurs connaissent très peu Mesures Canada (selon les groupes de discussion) et que près de la moitié d'entre eux (selon le sondage) croient que l'exactitude des pompes à essence n'est pas réglementée par un organisme gouvernemental. Nous avons également constaté ce problème lors des revues de secteur précédentes et nous pensons que la situation doit être corrigée. De plus, l'étude de la réglementation américaine démontre que les consommateurs sont davantage informés de leurs recours en cas de problème. En effet, les sceaux de conformité sur les pompes à essence comportent un numéro de téléphone où les consommateurs peuvent appeler en cas de doutes sur l'exactitude de la mesure.

Option consommateurs est conscient des ressources limitées de Mesures Canada et de son incapacité à traiter les milliers d'appels de consommateurs qui pourraient survenir en cas de campagne d'information massive. Cependant, nous sommes d'avis que l'organisme gagnerait à être davantage reconnu par le public et que celui-ci sache qu'il existe des recours en cas de problèmes avec les commerçants. Comparativement aux autorités responsables des poids et mesures aux États-Unis, Mesures Canada accuse un déficit important en matière de visibilité et cela diminue l'efficacité de son rôle d'arbitre final en cas de conflits. Certains pourraient rétorquer qu'il n'existe pas de problèmes au niveau de l'exactitude des pompes à essence et qu'accroître la visibilité de Mesures Canada pourrait occasionner des faux problèmes. Mais nous considérons que les consommateurs ont le droit d'être informés de leurs droits. De plus, les taux de conformité peu élevés nous indiquent qu'il existe des problèmes d'exactitude des pompes à essence.

Selon Option consommateurs, les organismes accrédités qui effectueront les vérifications périodiques sur les pompes à essence et les propriétaires de stations-service pourraient participer à accroître la visibilité de Mesures Canada. Ils pourraient, entre autres, apposer sur les sceaux de conformité le numéro de téléphone du bureau de Mesures Canada le plus près. Une telle solution éviterait des dépenses importantes en marketing pour Mesures Canada et accroîtrait la confiance des consommateurs dans leur station-service. Nous croyons que si les consommateurs apprennent leurs droits par l'entremise de leur station-service, ils seront plus enclins de croire que cette dernière n'a rien à cacher.

Recommandation 13 : Que Mesures Canada conserve son rôle d'arbitre final dans la résolution des conflits entourant la mesure de l'essence entre les consommateurs et les stations-service

Recommandation 14 : Que l'existence de Mesures Canada et la possibilité de faire appel à cet organisme en cas de différend concernant la mesure de l'essence, soit davantage publicisé et ce, par la participation des organismes accrédités et des propriétaires de station-service

6.8- Le Programme d'accréditation de Mesures Canada

Les participants aux groupes de discussion se sont largement prononcé en faveur de l'utilisation d'organismes externes, sous la surveillance de Mesures Canada, pour réaliser les travaux d'inspection que l'organisme est de moins en moins en mesure de faire depuis quelques années. Le Programme d'accréditation répond à ce besoin et Option consommateurs considère que

Mesures Canada devrait poursuivre dans cette voie, en vue de répondre à la nécessité de procéder aux inspections périodiques que nous avons recommandé précédemment.

Recommandation 15 : Que Mesures Canada poursuive le développement du Programme d'accréditation utilisant la norme S-A-01 : 2002, afin de répondre aux nouveaux besoins en matière d'inspection périodique

6.9- L'encadrement des techniciens et des entreprises de service des pompes à essence

Les entreprises et les techniciens qui effectuent, la vente, l'installation, l'entretien et le calibrage des pompes à essence ne font l'objet d'aucune forme d'encadrement par Mesures Canada ou tout autre organisme gouvernemental de réglementation, sur les aspects qui touchent l'exactitude de la mesure. Ceux-ci ne sont pas tenus de détenir des qualifications en matière de métrologie, de se servir d'étalons approuvés par Mesures Canada pour calibrer les compteurs des pompes à essence ou d'utiliser les méthodes d'essai approuvés par l'organisme fédéral. Cette situation est d'autant plus surprenante que les États américains étudiés sont dotés de programmes d'accréditation des techniciens et entreprises effectuant des travaux sur tout appareil de mesure commerciale. Lorsque nous avons soulevé cette question dans le sondage et les groupes de discussion, les consommateurs ont très largement souhaité que les techniciens et les entreprises de service des pompes à essence soient réglementés par Mesures Canada.

Les techniciens qui effectuent des travaux sur les pompes à essence peuvent affecter la précision des compteurs et il importe que ceux-ci possèdent les qualifications et les outils adéquats. La situation actuelle, où aucune réglementation n'est en place en vue d'encadrer les techniciens et les entreprises, est d'autant plus préoccupante que l'inspection des pompes en service n'est pas obligatoire et n'est pratiquement plus effectuée. Si un technicien insuffisamment qualifié ou mal outillé effectue des travaux qui affectent la précision des pompes et que celles-ci ne font pas l'objet d'une inspection, les impacts sur l'exactitude des pompes à essence risquent d'être importants. D'autre part, si l'inspection périodique devenait obligatoire et que les techniciens et les entreprises de service des pompes à essence demeuraient non réglementés, les propriétaires des stations-service seraient davantage aux prises avec des problèmes de non conformité.

Option consommateurs considère que cette situation est problématique et recommande que les techniciens et les entreprises de service des pompes à essence soient encadrés par Mesures

Canada. Cette recommandation est d'autant plus importante que ceux-ci effectuent des travaux sur des appareils de mesure réglementés. Cet encadrement assurerait aux propriétaires de station-service des services d'entretien de qualité et une meilleure exactitude des pompes à essence, ce que souhaitent les consommateurs. Afin que les techniciens et les entreprises de service des pompes à essence soient encadrés adéquatement, Option consommateurs souhaite que cette réglementation inclut ces cinq volets :

- 1- L'enregistrement obligatoire renouvelable de toutes les techniciens et entreprises faisant la vente, l'entretien, les réparations et la calibration des pompes à essence.
- 2- L'obligation pour les techniciens et les entreprises faisant la vente, l'entretien, les réparations et le calibrage des pompes à essence, de tenir des registres des travaux effectués sur les pompes à essence.
- 3- L'obligation pour les techniciens et les entreprises d'utiliser des méthodes approuvées par Mesures Canada pour tous travaux touchant l'exactitude des pompes à essence.
- 4- L'obligation pour les techniciens et les entreprises d'utiliser des étalons de mesure approuvés par Mesures Canada, pour calibrer les pompes à essence.
- 5- La révocation de l'enregistrement des techniciens ou des entreprises en cas de manquements graves ou répétés à leurs obligations.

Recommandation 16 : Que Mesures Canada réglemente les techniciens et les entreprises de service des pompes à essence. Cette réglementation devrait comprendre leur enregistrement obligatoire, l'obligation de tenir des registres des travaux effectués, l'obligation d'utiliser des étalons et des méthodes approuvés par Mesures Canada et la révocation de l'enregistrement en cas de manquements graves ou répétés.

6.10- La participation des représentants des consommateurs au processus de suivi de la Revue du secteur de l'essence au détail

Les recommandations formulées par Option consommateurs doivent être entendues lors des négociations visant à établir les changements futurs de la réglementation du secteur de l'essence par Mesures Canada. Notre expérience passée nous démontre que seule la participation des associations de consommateurs lors des rencontres avec les intervenants peut assurer une représentation adéquate des intérêts des consommateurs.

Afin de permettre aux représentants des consommateurs de pouvoir faire valoir leur point de vue, il est essentiel que Mesures Canada s'assure que les représentants des consommateurs puissent participer activement à l'ensemble des rencontres de négociations afin d'arriver à un consensus sur les orientations futures dans ce secteur commercial.

Recommandation 17- Que Mesures Canada s'assure que le suivi de la Revue du secteur de l'essence au détail se fasse notamment en collaboration avec les représentants des consommateurs.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Cette recherche avait pour objectif d'élaborer un argumentaire et un ensemble de recommandations afin de défendre les intérêts des consommateurs lors des rencontres que Mesures Canada organisera entre les différents acteurs du marché de la vente d'essence au détail. Ces acteurs sont principalement les grandes compagnies pétrolières, les représentants des stations-service indépendantes et les consommateurs individuels et commerciaux. Il est certain que les différents intervenants défendront des points de vue divergents et il sera dans l'intérêt des consommateurs individuels qu'Option consommateurs puisse présenter un argumentaire appuyé par des éléments solides.

Grâce à la contribution financière d'Industrie Canada, Option consommateurs a pu remplir ce mandat en réalisant la recherche sur la problématique de l'exactitude des pompes à essence et en présentant ce rapport. Ce rapport servira d'appui à la participation d'Option consommateurs lors des rencontres organisées par Mesures Canada et grâce à des données factuelles, telles que les opinions des participants au sondage et aux groupes de discussion, nous pourrions négocier à armes égales avec les autres intervenants du marché.

La recherche réalisée dans le cadre de ce rapport et l'argumentaire en découlant couvre l'ensemble de l'intervention de Mesures Canada dans le secteur de l'essence au détail. Certains domaines d'intervention demandent peu de changements et nous sommes satisfaits de la façon dont Mesures Canada intervient dans ce secteur. C'est le cas notamment de l'élaboration des normes métrologiques, de l'inspection initiale, de la vérification de la quantité nette et du Programme d'accréditation. Dans le domaine du maintien et de la certification des étalons de mesure où Mesures Canada propose des changements, nous sommes d'accord avec ceux-ci. Dans le domaine de l'approbation des modèles de pompes à essence, nous demandons à Mesures Canada de procéder avec prudence dans sa volonté de confier celle-ci à des organismes externes, afin d'éviter les conflits d'intérêts et de s'assurer que l'organisme fédéral conserve son pouvoir décisionnel. Dans le domaine des enquêtes sur les plaintes et les différends, nous demandons à Mesures Canada de s'assurer que les consommateurs connaissent davantage leurs droits.

Deux domaines d'intervention nous paraissent problématiques et requièrent des changements majeurs. En premier lieu, nous considérons que les inspections des pompes en service sont très insuffisantes et que l'absence d'obligation pour les inspections périodiques constitue un problème, compte tenu du taux élevé de non conformité lorsque des inspections sont réalisées.

Dans ce domaine, nous recommandons que l'inspection périodique devienne obligatoire et que celle-ci soit réalisée par des organismes accrédités et ce, sous la surveillance de Mesures Canada.

Deuxièmement, l'absence de réglementation et d'encadrement des techniciens et des entreprises de service des pompes à essence constitue un problème majeur. De plus, ce problème est aggravé par la quasi absence de vérifications périodiques, ce qui empêche toute vérification de la qualité du travail effectué par les techniciens. Face à ce problème, nous recommandons que les techniciens et les entreprises de service des pompes à essence soient réglementés et encadrés par Mesures Canada.

Voici les recommandations que nous émettons et qui seront présentées lors des rencontres de consensus de Mesures Canada.

Recommandation 1- Que Mesures Canada demeure l'instance finale pour la surveillance de l'exactitude des pompes à essence

Recommandation 2- Que Mesures Canada demeure le maître d'œuvre de l'élaboration des normes métrologiques servant à assurer l'exactitude des pompes à essence

Recommandation 3- Si Mesures Canada utilise des laboratoires externes de certification des étalons de mesure, que l'organisme mette en place un programme rigoureux d'accréditation et de surveillance des laboratoires externes dont les normes pourraient s'inspirer de celles utilisées par le NIST

Recommandation 4- Que Mesures Canada considère la reconnaissance des étalons traçables à ceux des laboratoires reconnus internationalement, tels que le NIST ou l'OIML

Recommandation 5- Dans le cas où Mesures Canada confie l'approbation des modèles de pompes à essence à des organismes externes, que Mesures Canada demeure imputable devant le public en donnant l'approbation finale

Recommandation 6- Dans le cas où Mesures Canada confie l'approbation des modèles de pompes à essence à des organismes externes, qu'il autorise seulement des organismes accrédités en vertu de la norme S-A-01 : 2002 à procéder aux tests menant à l'approbation

Recommandation 7- Dans le cas où Mesures Canada confie l'approbation des modèles de pompes à essence à des organismes externes, que ceux-ci ne retirent aucun avantage financier de l'approbation ou la non approbation de ces modèles de pompes à essence

Recommandation 8- Que l'inspection initiale des pompes à essence avant leur mise en service demeure obligatoire et celle-ci peut être réalisée par des organismes externes, par le biais du Programme d'accréditation de Mesures Canada, relevant de la norme S-A-01 : 2002

Recommandation 9- Que l'inspection périodique des pompes à essence en service devienne obligatoire et annuelle

Recommandation 10- Que l'inspection périodique des pompes à essence en service soit réalisée par des organismes accrédités en vertu du Programme d'accréditation de Mesures Canada, relevant de la norme S-A-01 : 2002

Recommandation 11- Que Mesures Canada s'assure du respect de l'obligation pour les stations-service de faire inspecter annuellement leurs pompes à essence, par des vérifications au hasard de la présence des sceaux de conformité et par les audits de surveillance prévus par le Programme d'accréditation de Mesures Canada

Recommandation 12- Que Mesures Canada poursuive son intervention pour la vérification de la quantité nette et procède à une collecte de données visant à connaître le taux de conformité pour ce type d'inspection

Recommandation 13- Que Mesures Canada conserve son rôle d'arbitre final dans la résolution des conflits entourant la mesure de l'essence entre les consommateurs et les stations-service

Recommandation 14- Que l'existence de Mesures Canada et la possibilité de faire appel à cet organisme en cas de différend concernant la mesure de l'essence, soit davantage publicisé et ce, par la participation des organismes accrédités et des propriétaires de station-service

Recommandation 15- Que Mesures Canada poursuive le développement du Programme d'accréditation utilisant la norme S-A-01 : 2002, afin de répondre aux nouveaux besoins en matière d'inspection périodique

Recommandation 16- Que Mesures Canada réglemente les techniciens et les entreprises de service des pompes à essence. Cette réglementation devrait comprendre leur enregistrement obligatoire, l'obligation de tenir des registres des travaux effectués, l'obligation d'utiliser des étalons et des méthodes approuvés par Mesures Canada et la révocation de l'enregistrement en cas de manquements graves ou répétés.

Recommandation 17- Que Mesures Canada s'assure que le suivi de la Revue du secteur de l'essence au détail se fasse notamment en collaboration avec les représentants des consommateurs.

BIBLIOGRAPHIE

BUREAU OF PETROLEUM INSPECTION FOR THE STATE OF FLORIDA, *Bureau Statistics*, Site Web, <http://www.doacs.state.fl.us/~standard/petrol/Statistics.html>.

BUREAU OF PETROLEUM INSPECTION FOR THE STATE OF FLORIDA, *Profile*, Site Web, <http://www.doacs.state.fl.us/~standard/petrol/>.

BUREAU OF WEIGHTS AND MEASURES FOR THE STATE OF FLORIDA, *Rules*, Site Web, <http://www.doacs.state.fl.us/~standard/weight/rules.htm>.

BUREAU OF PETROLEUM INSPECTION FOR THE STATE OF FLORIDA, *Rules Chapter 5F-2*, Site Web, http://www.doacs.state.fl.us/~standard/petrol/chapter_5f-2.html.

CALIFORNIA DEPARTMENT OF FOOD AND AGRICULTURE, *Measurement Standards*, Site Web, <http://www.cdffa.ca.gov/dms/>.

CALIFORNIA DEPARTMENT OF FOOD AND AGRICULTURE, *Staffing List County Agricultural Commissioners and County Sealers of Weights and Measures*, Site Internet, <http://www.cdffa.ca.gov/exec/cl/Documents/Staffing%202003.pdf>.

CALIFORNIA DEPARTMENT OF FOOD AND AGRICULTURE. DIVISION OF MEASUREMENT STANDARDS, *California Type Evaluation Program*, Sacramento, California Department of Food and Agriculture, 2003.

CALIFORNIA DEPARTMENT OF FOOD AND AGRICULTURE. DIVISION OF MEASUREMENT STANDARDS, *Frequently Asked Questions*, Site Web, <http://www.cdffa.ca.gov/dms/FAQ.htm>.

CALIFORNIA DEPARTMENT OF FOOD AND AGRICULTURE. DIVISION OF MEASUREMENT STANDARDS, *Metrology Program*, Sacramento, California Department of Food and Agriculture.

CALIFORNIA DEPARTMENT OF FOOD AND AGRICULTURE. DIVISION OF MEASUREMENT STANDARDS, *Registered Service Agency Program*, Sacramento, California Department of Food and Agriculture, 2003.

CALIFORNIA DEPARTMENT OF FOOD AND AGRICULTURE. DIVISION OF MEASUREMENT STANDARDS, *Service Agency Standard Certification Sources*, Site Web, <http://www.cdfa.ca.gov/dms/pdfs/Servagtlst.pdf>.

COUNTY OF LOS ANGELES, *Consumers Concerns*, Site Web, <http://acwm.co.la.ca.us/scripts/consumer.htm>.

MESURES CANADA, *Autorisation SA-01-2002*, Site Web, <http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/inmc-mc.nsf/vwGeneratedInterf/lm02496f.html>.

MESURES CANADA, *Évaluation et stratégie d'intervention pour le marché canadien*, Ottawa, Mesures Canada, Septembre 1999.

MESURES CANADA, *Examen de secteur. Aliments au détail. Document de travail sur les enjeux métrologiques dans l'industrie de la vente des aliments au détail du Canada*, Ottawa, Mesures Canada, Septembre 2002, 49.

MESURES CANADA, *Examen de secteur. Aliments au détail. Un questionnaire pour l'industrie de l'alimentation au détail*, Ottawa, Mesures Canada, 2002.

MESURES Canada, *Programme d'accréditation de Mesures Canada*, Site Internet, <http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/inmc-mc.nsf/vwGeneratedInterf/lm01807f.html>.

MESURES CANADA, *Renseignements de base*, Site Internet, <http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/inmc-mc.nsf/vwGeneratedInterf/lm02773f.html>.

MESURES CANADA, *Services*, Site Internet, http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/inmc-mc.nsf/vwGeneratedInterf/h_lm02084f.html.

MONTPETIT, Benoît, Auditeur de Mesures Canada, Entrevue réalisée à Montréal le 29 juillet 2002.

NATIONAL CONFERENCE ON WEIGHTS AND MEASURES, *NTEP for National Standards*, Site Web, <http://www.ncwm.net/standards.html>.

NATIONAL CONFERENCE ON WEIGHTS AND MEASURES, *NCWM: The Decision-Making Process*, Site Internet, <http://www.ncwm.net/process.html>.

NATIONAL CONFERENCE ON WEIGHTS AND MEASURES, *NCWM: The Organization*, Site Internet, <http://www.ncwm.net/organization.html>.

NATIONAL INSTITUTE OF SCIENCE AND TECHNOLOGY, *General Information*, Site Internet: http://www.nist.gov/public_affairs/general2.htm.

NATIONAL INSTITUTE OF SCIENCE AND TECHNOLOGY, *Laboratory Metrology Training and Schedule*, Site Web, <http://ts.nist.gov/ts/htdocs/230/235/labtraining/TRAIN503.htm>.

NATIONAL INSTITUTE OF SCIENCE AND TECHNOLOGY, *Measurement Services Division*, Site Web, <http://ts.nist.gov/ts/htdocs/230.htm>.

NATIONAL INSTITUTE OF SCIENCE AND TECHNOLOGY, *NIST Laboratories*, Site Internet, http://www.nist.gov/public_affairs/labs2.htm.

NATIONAL INSTITUTE OF SCIENCE AND TECHNOLOGY, *NIST Policy on Traceability*, Site Web, <http://www.nist.gov/traceability/nist%20traceability%20policy-external.htm>.

NATIONAL INSTITUTE OF SCIENCE AND TECHNOLOGY, *Section 3.30 – Liquid Measuring Devices - Technology Handbook 44 “Specifications, Tolerances, and Other Technical Requirements for Weighing and Measuring Devices*, Gaithersburg, National Institute Of Science And Technology, 2003.

NATIONAL INSTITUTE OF SCIENCE AND TECHNOLOGY, *Uniformity of Laws and Regulations*, Gaithersburg, National Institute Of Science And Technology, 2003.

NATIONAL INSTITUTE OF SCIENCE AND TECHNOLOGY, *Uniform Regulation for the Voluntary Registration of Servicepersons and Service Agencies for Commercial Weighing and Measuring Devices*, Gaithersburg, National Institute Of Science And Technology, 2003.

NATIONAL INSTITUTE OF SCIENCE AND TECHNOLOGY, *Weights and Measures*, Site Web, <http://ts.nist.gov/ts/htdocs/230/235/owmhome.htm>.

PELLETIER, Gilles, Membre de l'équipe de la Revue du secteur du pétrole au détail de Mesures Canada, Courriel reçu le 23 avril 2003.

STATE OF CALIFORNIA, *California Code of Regulations. Title 4 – Business Regulations. Division 9 – Division of Measurement Standards, Department of Food and Agriculture*, Site Web, http://www.calregs.com/cgi-bin/om_isapi.dll?clientID=183566&infobase=ccr&softpage=Browse_Frame_Pg42.

STATE OF FLORIDA, *The 2000 Florida Statutes. Chapter 525, Gasoline and Oil Inspection*, Site Web,

Comment assurer l'exactitude des pompes à essence et la confiance des consommateurs dans un marché en changement ?

http://www.flisenate.gov/Statutes/index.cfm?App_mode=Display_Statute&URL=Ch0525/ch0525.htm.

ANNEXE 1 – NIST HANDBOOK 130 – 2003 EDITION – UNIFORM WEIGHTS AND MEASURES LAW

1. Background

Recognition of the need for uniformity in weights and measures laws and regulations among the States was first noted at the Second Annual Meeting of the National Conference on Weights and Measures in April 1906. In the following year, basic outlines of a "Model State Weights and Measures Law" were developed. The first "Model Law," as such, was formally adopted by the Conference in 1911.

Through the years, almost without exception, each State has relied upon the NCWM Weights and Measures Law when the State first enacted comprehensive weights and measures legislation. This has led to a greater degree of uniformity in the basic weights and measures requirements throughout the country.

The original Law was regularly amended to provide for new developments in commercial practices and technology. This resulted in a lengthy and cumbersome document and in the need for a simplification of the basic weights and measures provisions. The 1971 National Conference on Weights and Measures adopted a thoroughly revised, simplified, modernized version of the "Model State Weights and Measures Law." This Law now can serve as a framework for all the many concerns in weights and measures administration and enforcement.

The title of the Law was changed by the 1983 NCWM. Amendments or revisions to the Law since 1971 are noted at the end of each section.

Sections 4 through 10 of the Uniform Weights and Measures Law adopt NIST Handbook 44 and the Uniform Regulations in NIST Handbook 130 by citation. In addition, these sections adopt supplements to and revisions of Handbook 44 and the Uniform Regulations "except insofar as modified or rejected by regulation." Some State laws may not permit enacting a statute that provides for automatic adoption of future supplements to or revisions of a Uniform Regulation covered by that statute. If this should be the case in a given State, two alternatives are available:

- a. Sections 4 through 10 may be enacted without the phrase "... and supplements thereto or revisions thereof..."
- b. Sections 4 through 10 may be enacted by replacing "... except insofar as modified or rejected by regulation..." with the phrase "...as adopted, or amended and adopted, by rule of the director."

Either alternative requires action on the part of the director to adopt a current version of Handbook 44 and each Uniform Regulation each time a supplement or revision is made by the National Conference on Weights and Measures.

Section 1. Definitions

When used in this Act:

1.1. Weight(s) and (or) Measure(s). -- The term "weight(s) and (or) measure(s) " means all weights and measures of every kind, instruments and devices for weighing and measuring, and any appliance and accessories associated with any or all such instruments and devices.

1.2. Weight. -- The term "weight " as used in connection with any commodity or service means net weight. When a commodity is sold by drained weight , the term means net drained weight.

(Amended 1974, 1990)

1.3. Correct. -- The term "correct " as used in connection with weights and measures means conformance to all applicable requirements of this Act.

1.4. Primary Standards. -- The term "primary standards " means the physical standards of the State that serve as the legal reference from which all other standards for weights and measures are derived.

1.5. Secondary Standards. -- The term "secondary standards " means the physical standards that are traceable to the primary standards through comparisons, using acceptable laboratory procedures, and used in the enforcement of weights and measures laws and regulations.

1.6. Director. -- The term "director " means the___ of the Department of_____.

1.7. Person. -- The term "person " means both plural and the singular, as the case demands, and includes individuals, partnerships, corporations, companies, societies, and associations.

1.8. Sale from Bulk. -- The term "sale from bulk " means the sale of commodities when the quantity is determined at the time of sale.

1.9. Package. -- Except as modified by § 1. Application of the Uniform Packaging and Labeling Regulation, the term "package," whether standard package or random package, means any commodity:

- a. enclosed in a container or wrapped in any manner in advance of wholesale or retail sale or
- b. whose weight or measure has been determined in advance of wholesale or retail sale.

An individual item or lot of any commodity on which there is marked a selling price based on an established price per unit of weight or of measure shall be considered a package (or packages).

(Amended 1991)

1.10. Net "Mass" or Net "Weight." -- The term "net mass" or "net weight" means the weight^[NOTE 1, see page 78] of a commodity excluding any materials, substances, or items not considered to be part of the commodity. Materials, substances, or items not considered to be part of the commodity include, but are not limited to, containers, conveyances, bags, wrappers, packaging materials, labels, individual piece coverings, decorative accompaniments, and coupons, except that, depending on the type of service rendered, packaging materials may be considered to be part of the service. For example, the service of shipping includes the weight of packing materials.

(Added 1988; Amended 1989, 1991, 1993)

NOTE 1: *When used in this law, the term "weight" means "mass." (See paragraph V. and W. in Section I., Introduction, of NIST Handbook 130 for an explanation of these terms.)*

(Note added 1993)

1.11. Random Weight Package. -- A package that is one of a lot, shipment, or delivery of packages of the same commodity with no fixed pattern of weights.

(Added 1990)

1.12. Standard Package. -- A package that is one of a lot, shipment, or delivery of packages of the same commodity with identical net contents declarations; for example, 1 L bottles or 12 fl oz cans of carbonated soda; 500 g or 5 lb bags of sugar; 100 m or 300 ft packages of rope.

(Added 1991; Amended 1993)

1.13. Commercial Weighing and Measuring Equipment. -- The term "commercial weighing and measuring equipment" means weights and measures and weighing and measuring devices commercially used or employed in establishing the size, quantity, extent, area, or measurement of quantities, things, produce, or articles for distribution or consumption, purchased, offered, or submitted for sale, hire, or award, or in computing any basic charge or payment for services rendered on the basis of weight or measure.

(Added 1995)

Section 2. Systems of Weights and Measures

The International System of Units (SI)^[NOTE 2, see page 79] and the system of weights and measures in customary use in the United States are jointly recognized, and either one or both of these systems shall be used for all commercial purposes in the State. The definitions of basic units of weight and measure, the tables of weight and measure, and weights and measures equivalents as published by the National Institute of Standards and Technology are recognized and shall govern weighing and measuring equipment and transactions in the State.

(Amended 1993)

NOTE 2: *The "International System of Units" means the modernized metric system as established in 1960 by the General Conference on Weights and Measures and interpreted or modified for the United States by the Secretary of Commerce. [See Metric Conversion Act of 1975 (Public Law 94-168, § 3(1) and § 4(4), and NIST Special Publication 814 - Metric System of Measurement; Interpretation of the International System of Units for the United States, or the Federal Register of December 20, 1990, (FR 90-21913).] (Added 1993)*

Section 3. Physical Standards

Weights and measures that are traceable to the U.S. prototype standards supplied by the Federal Government, or approved as being satisfactory by the National Institute of Standards and Technology, shall be the State primary standards of weights and measures, and shall be maintained in such calibration as prescribed by the National Institute of Standards and Technology. All secondary standards may be prescribed by the director and shall be verified upon their initial receipt, and as often thereafter as deemed necessary by the director.

Section 4. Technical Requirements for Weighing and Measuring Devices

[NOTE 3, see page 80]

The specifications, tolerances, and other technical requirements for commercial, law enforcement, data gathering, and other weighing and measuring devices as adopted by the National Conference on Weights and Measures, published in the National Institute of Standards and Technology Handbook 44, "Specifications, Tolerances, and Other Technical Requirements for Weighing and Measuring Devices," and supplements thereto or revisions thereof, shall apply to weighing and measuring devices in the State, except insofar as modified or rejected by regulation.

(Amended 1975)

NOTE 3: Sections 4 through 10 of the Uniform Weights and Measures Law adopt NIST Handbook 44 and Uniform Regulations in NIST Handbook 130 by citation. In addition, these sections adopt supplements to and revisions of NIST Handbook 44 and the Uniform Regulations "except insofar as modified or rejected by regulation." Some State laws may not permit enacting a statute that provides for automatic adoption of future supplements to or revisions of a regulation covered by that statute. If this should be the case in a given State, two alternatives are available:

- a. Sections 4 through 10 may be enacted without the phrase "...and supplements thereto or revisions thereof..."
- b. Sections 4 through 10 may be enacted by replacing "...except insofar as modified or rejected by regulation ..." with the phrase "...as adopted, or amended and adopted, by rule of the director."

Either alternative requires action on the part of the director to adopt a current version of the Handbook 44 and each Uniform Regulation each time a supplement is added or revision is made by the National Conference on Weights and Measures.]

Section 5. Requirements for Packaging and Labeling [NOTE 3, see page 80]

The Uniform Packaging and Labeling Regulation as adopted by the National Conference on Weights and Measures and published in the National Institute of Standards and Technology Handbook 130, "Uniform Laws and Regulations," and supplements thereto or revisions thereof, shall apply to packaging and labeling in the State, except insofar as modified or rejected by regulation.

(Added 1983)

Section 6. Requirements for the Method of Sale of Commodities [NOTE 3, see page 80]

The Uniform Regulation for the Method of Sale of Commodities as adopted by the National Conference on Weights and Measures and published in National Institute of Standards and Technology Handbook 130, "Uniform Laws and Regulations," and supplements thereto or revisions thereof, shall apply to the method of sale of commodities in the State, except insofar as modified or rejected by regulation.

(Added 1983)

Section 7. Requirements for Unit Pricing [NOTE 3, see page 80]

The Uniform Unit Pricing Regulation as adopted by the National Conference on Weights and Measures and published in the National Institute of Standards and Technology Handbook 130,

"Uniform Laws and Regulations," and supplements thereto or revisions thereof, shall apply to unit pricing in the State, except insofar as modified or rejected by regulation.

(Added 1983)

Section 8. Requirements for the Registration of Servicepersons and Service Agencies for Commercial Weighing and Measuring Devices ^[NOTE 3 , see page 80]

The Uniform Regulation for the Voluntary Registration of Servicepersons and Service Agencies for Commercial Weighing and Measuring Devices as adopted by the National Conference on Weights and Measures and published in the National Institute of Standards and Technology Handbook 130 , "Uniform Laws and Regulations," and supplements thereto or revisions thereof, shall apply to the registration of servicepersons and service agencies in the State, except insofar as modified or rejected by regulation.

(Added 1983)

Section 9. Requirements for Open Dating ^[NOTE 3 , see page 80]

The Uniform Open Dating Regulation as adopted by the National Conference on Weights and Measures and published in the National Institute of Standards and Technology Handbook 130, "Uniform Laws and Regulations," and supplements thereto or revisions thereof, shall apply to open dating in the State, except insofar as modified or rejected by regulation.

(Added 1983)

Section 10. Requirements for Type Evaluation ^[NOTE 3 , see page 80]

The Uniform Regulation for National Type Evaluation as adopted by the National Conference on Weights and Measures and published in National Institute of Standards and Technology Handbook 130, "Uniform Laws and Regulations," and supplements thereto or revisions thereof, shall apply to type evaluation in the State, except insofar as modified or rejected by regulation.

(Added 1985)

Section 11. State Weights and Measures Division

There shall be a State Division of Weights and Measures located for administrative purposes within the Department of (agency, etc.). The Division is charged with, but not limited to, performing the following functions on behalf of the citizens of the State:

- a. Assuring that weights and measures in commercial services within the State are suitable for their intended use, properly installed, and accurate, and are so maintained by their owner or user.
- b. Preventing unfair or deceptive dealing by weight or measure in any commodity or service advertised, packaged, sold, or purchased within the State.
- c. Making available to all users of physical standards or weighing and measuring equipment the precision calibration and related metrological certification capabilities of the weights and measures facilities of the Division.
- d. Promoting uniformity , to the extent practicable and desirable, between weights and measures requirements of this State and those of other States and Federal agencies.
- e. Encouraging desirable economic growth while protecting the consumer through the adoption by rule of weights and measures requirements as necessary to assure equity among buyers and sellers.

(Added 1976)

Section 12. Powers and duties of the Director

The director shall:

- a. maintain traceability of the State standards to the national standards in the possession of the National Institute of Standards and Technology;
- b. enforce the provisions of this Act;
- c. issue reasonable regulations for the enforcement of this Act, which regulations shall have the force and effect of law;
- d. establish labeling requirements , establish requirements for the presentation of cost-per-unit information , establish standards of weight , measure , or count , and reasonable standards of fill for any packaged commodity; and establish requirements for open dating information;

(Added 1973)

- e. grant any exemptions from the provisions of this Act or any regulations promulgated pursuant thereto when appropriate to the maintenance of good commercial practices within the State;
- f. conduct investigations to ensure compliance with this Act;
- g. delegate to appropriate personnel any of these responsibilities for the proper administration of this office;
- h. test annually the standards for weights and measures used by any city or county within the State, and approve the same when found to be correct;
- i. have the authority to inspect and test commercial weights and measures kept, offered, or exposed for sale;

(Amended 1995)

- j. inspect and test, to ascertain if they are correct, weights and measures commercially used:
 - 1) in determining the weight, measure, or count of commodities or things sold, or offered or exposed for sale, on the basis of weight, measure, or count, or
 - 2) in computing the basic charge or payment for services rendered on the basis of weight, measure, or count;
- k. test all weights and measures used in checking the receipt or disbursement of supplies in every institution, the maintenance of which funds are appropriated by the legislature of the State;
- l. approve for use, and may mark, such commercial weights and measures as are found to be correct, and shall reject and order to be corrected, replaced, or removed such

commercial weights and measures as are found to be incorrect. Weights and measures that have been rejected may be seized if not corrected within the time specified or if used or disposed of in a manner not specifically authorized. The director shall remove from service and may seize the weights and measures found to be incorrect that are not capable of being made correct;

(Amended 1995)

- m. weigh, measure, or inspect packaged commodities kept, offered, or exposed for sale, sold, or in the process of delivery, to determine whether they contain the amounts represented and whether they are kept, offered, or exposed for sale in accordance with this Act or regulations promulgated pursuant thereto. In carrying out the provisions of this section, the director shall employ recognized sampling procedures, such as are adopted by the National Conference on Weights and Measures and are published in the National Institute of Standards and Technology Handbook 133, "Checking the Net Contents of Packaged Goods;"

(Amended 1984, 1988, 2000)

- n. prescribe, by regulation, the appropriate term or unit of weight or measure to be used, whenever the director determines that an existing practice of declaring the quantity of a commodity or setting charges for a service by weight, measure, numerical count, time, or combination thereof, does not facilitate value comparisons by consumers, or offers an opportunity for consumer confusion;

(Amended 1991)

- o. allow reasonable variations from the stated quantity of contents, which shall include those caused by loss or gain of moisture during the course of good distribution practice or by unavoidable deviations in good manufacturing practice only after the commodity has entered intrastate commerce;
- p. provide for the training of weights and measures personnel, and may establish minimum training and performance requirements which shall then be met by all weights and measures personnel, whether county, municipal, or State. The director may adopt the training standards of the National Conference on Weights and Measures' National Training Program; and

(Added 1991)

- q. verify advertised prices, price representations, and point-of-sale systems, as deemed necessary, to determine: (1) the accuracy of prices and computations and the correct use of the equipment, and (2) if such system utilizes scanning or coding means in lieu of manual entry, the accuracy of prices printed or recalled from a database. In carrying out the provisions of this section, the director shall: (i) employ recognized procedures, such as are designated in National Institute of Standards and Technology Handbook 130, Uniform Laws and Regulations, "Examination Procedures for Price Verification," (ii) issue necessary rules and regulations regarding the accuracy of advertised prices and automated systems for retail price charging (referred to as "point-of-sale systems") for the enforcement of this section, which rules shall have the force and effect of law; and (iii) conduct investigations to ensure compliance.

(Added 1995)

Section 13. Special Police Powers

When necessary for the enforcement of this Act or regulations promulgated pursuant thereto, the director is:

- a. Authorized to enter any commercial premises during normal business hours, except that in the event such premises are not open to the public, he/she shall first present his/her credentials and obtain consent before making entry thereto, unless a search warrant has previously been obtained.
- b. Empowered to issue stop-use, hold, and removal orders with respect to any weights and measures commercially used, stop-sale, hold, and removal orders with respect to any packaged commodities or bulk commodities kept, offered, or exposed for sale.
- c. Empowered to seize, for use as evidence, without formal warrant, any incorrect or unapproved weight, measure, package, or commodity found to be used, retained, offered, or exposed for sale or sold in violation of the provisions of this Act or regulations promulgated pursuant thereto.
- d. Empowered to stop any commercial vehicle and, after presentation of his credentials, inspect the contents, require the person in charge of that vehicle produce any documents in his possession concerning the contents, and require him to proceed with the vehicle to some specified place for inspection.
- e. With respect to the enforcement of this Act, the director is hereby vested with special police powers, and is authorized to arrest, without formal warrant, any violator of this Act.

Section 14. Powers and Duties of Local Officials

Any weights and measures official appointed for a county or city shall have the duties and powers enumerated in this Act, excepting those duties reserved to the State by law or regulation. These powers and duties shall extend to their respective jurisdictions, except that the jurisdiction of a county official shall not extend to any city for which a weights and measures official has been appointed. No requirement set forth by local agencies may be less stringent than or conflict with the requirements of the State.

(Amended 1984)

Section 15. Misrepresentation of Quantity

No person shall:

- a. sell, offer, or expose for sale a quantity less than the quantity represented, nor
- b. take more than the represented quantity when, as buyer, he/she furnishes the weight or measure by means of which the quantity is determined, nor
- c. represent the quantity in any manner calculated or tending to mislead or in any way deceive another person.

(Amended 1975, 1990)

Section 16. Misrepresentation of Pricing

No person shall misrepresent the price of any commodity or service sold, offered, exposed, or advertised for sale by weight, measure, or count, nor represent the price in any manner calculated or tending to mislead or in any way deceive a person.

Section 17. Method of Sale

Except as otherwise provided by the director or by firmly established trade custom and practice,

- a. commodities in liquid form shall be sold by liquid measure or by weight, and
- b. commodities not in liquid form shall be sold by weight, by measure, or by count.

The method of sale shall provide accurate and adequate quantity information that permits the buyer to make price and quantity comparisons.

(Amended 1989)

Section 18. Sale from Bulk

All bulk sales in which the buyer and seller are not both present to witness the measurement, all bulk deliveries of heating fuel, and all other bulk sales specified by rule or regulation of the director shall be accompanied by a delivery ticket containing the following information:

- a. the name and address of the buyer and seller;
- b. the date delivered;
- c. the quantity delivered and the quantity upon which the price is based, if this differs from the delivered quantity for example, when temperature compensated sales are made;

(Amended 1991)

- d. the unit price , unless otherwise agreed upon by both buyer and seller;

(Added 1991)

- e. the identity in the most descriptive terms commercially practicable, including any quality representation made in connection with the sale; and
- f. the count of individually wrapped packages, if more than one, in the instance of commodities bought from bulk but delivered in packages.

(Amended 1983, 1991)

Section 19. Information Required on Packages

Except as otherwise provided in this Act or by regulations promulgated pursuant thereto, any package, whether a random package or a standard package, kept for the purpose of sale, or offered or exposed for sale, shall bear on the outside of the package a definite, plain, and conspicuous declaration of:

- a. the identity of the commodity in the package, unless the commodity is a food, other than meat or poultry, that was repackaged in a retail establishment and the food is displayed to the purchaser under either of the following circumstances: (1) its interstate labeling is clearly in view or with a counter card, sign or other appropriate device bearing prominently and conspicuously the common or usual name of the food, or (2) the common or usual name of the food is clearly revealed by its appearance;

(Amended 2001)

- b. the quantity of contents in terms of weight, measure, or count; and,

- c. the name and place of business of the manufacturer, packer, or distributor, in the case of any package kept, offered, or exposed for sale, or sold in any place other than on the premises where packed.

(Amended 1991)

Section 20. Declarations of Unit Price on Random Weight Packages

In addition to the declarations required by § 19 of this Act, any package being one of a lot containing random weights of the same commodity, at the time it is offered or exposed for sale at retail, shall bear on the outside of the package a plain and conspicuous declaration of the price per kilogram or pound and the total selling price of the package.

(Amended 1986)

Section 21. Advertising Packages for Sale

Whenever a packaged commodity is advertised in any manner with the retail price stated, there shall be closely and conspicuously associated with the retail price a declaration of quantity as is required by law or regulation to appear on the package.

(Amended 1993)

Section 22. Prohibited Acts

No person shall:

- a. use or have in possession for use in commerce any incorrect weight or measure ;
- b. sell or offer for sale for use in commerce any incorrect weight or measure;
- c. remove any tag, seal, or mark from any weight or measure without specific written authorization from the proper authority;
- d. hinder or obstruct any weights and measures official in the performance of his or her duties; or
- e. violate any provisions of this Act or regulations promulgated under it.

Section 23. Civil Penalties

23.1. Assessment of Penalties. -- Any person who by himself or herself, by his or her servant or agent, or as the servant or agent of another person, commits any of the acts enumerated in § 22 may be assessed by the _____ a civil penalty of:

- a. not less than \$__ nor more than \$__ for a first violation,
- b. not less than \$__ nor more than \$__ for a second violation within __ from the date of the first violation, and

c. not less than \$__ nor more than \$__ for a third violation within __ from the date of the first violation.

23.2. Administrative Hearing. -- Any person subject to a civil penalty shall have a right to request an administrative hearing within __ days of receipt of the notice of the penalty. The director or his/her designee shall be authorized to conduct the hearing after giving appropriate notice to the respondent. The decision of the director shall be subject to appropriate judicial review.

23.3. Collection of Penalties. -- If the respondent has exhausted his or her administrative appeals and the civil penalty has been upheld, he or she shall pay the civil penalty within __ days after the effective date of the final decision. If the respondent fails to pay the penalty, a civil action may be brought by the director in any court of competent jurisdiction to recover the penalty. Any civil penalty collected under this Act shall be transmitted to _____.

(Added 1989) (Amended 1995)

Section 24. Criminal Penalties

24.1. Misdemeanors. -- Any person who commits any of the acts enumerated in § 22 shall be guilty of a class ____ misdemeanor and upon a first conviction thereof shall be punished by a fine of not less than \$____ nor more than \$____ or by imprisonment for not more than ____ months, or both. Upon a subsequent conviction thereof, he or she shall be punished by a fine of not less than \$____ nor more than \$____ or by imprisonment for up to _____, or both.

24.2. Felonies. -- Any person who:

- a. intentionally violates any provisions of this Act or regulations under it;
- b. is convicted under the misdemeanor provisions of § 24 (a) more than three times in a 2-year period;
- c. uses or has in his or her possession a device which has been altered to facilitate fraud shall be guilty of a class ____ felony and upon a first offense shall be punished by a fine of not less than \$__, or by imprisonment for not more than _____, or both.

(Added 1989)

Section 25. Restraining Order and Injunction

The director is authorized to apply to any court of competent jurisdiction for a restraining order, or a temporary or permanent injunction, restraining any person from violating any provision of this Act.

(Retitled 1989)

Section 26. Presumptive Evidence

Whenever there shall exist a weight or measure or weighing or measuring device in or about any place in which or from which buying or selling is commonly carried on, there shall be a rebuttable presumption that such weight or measure or weighing or measuring device is regularly used for the business purposes of that place.

Section 27. Separability Provision

If any provision of this Act is declared unconstitutional, or the applicability thereof to any person or circumstance is held invalid, the constitutionality of the remainder of the Act and the applicability thereof to other persons and circumstances shall not be affected thereby.

Section 28. Repeal of Conflicting Laws

All laws and parts of laws contrary to or inconsistent with the provisions of this Act are repealed except as to offenses committed, liabilities incurred, and claims made thereunder prior to the effective date of this Act.

Section 29. Regulations to be Unaffected by Repeal of Prior Enabling Statute

The adoption of this Act or any of its provisions shall not affect any regulations promulgated pursuant to the authority of any earlier enabling statute unless inconsistent with this Act or modified or revoked by the director.

Section 30. Effective Date

This Act shall become effective on_____.

ANNEXE 2 – NIST HANDBOOK 130 2003 EDITION – UNIFORM REGULATION FOR NATIONAL TYPE EVALUATION

Background

The Uniform Regulation for National Type Evaluation was adopted by the NCWM at the 68th Annual Meeting in 1983 and is a necessary adjunct to recognize and enable participation in the National Type Evaluation Program administered by the National Conference on Weights and Measures. The Regulation specifically authorizes: type evaluation; recognition of a National Conference on Weights and Measures "Certificate of Conformance" of type; the State Measurement Laboratory to operate as a Participating Laboratory, if authorized by the National Institute of Standards and Technology under its program of recognition of State Measurement Laboratories; and, the State to charge fees to those persons who seek type evaluation of weighing and measuring devices.

(Amended 2000)

At the 81st Annual Meeting in 1996, the NCWM adopted major revisions to the Uniform Regulation for National Type Evaluation. These revisions were made to clarify the requirements and incorporate the policies and guidelines adopted by the Executive Committee as published in NCWM Publication 14, Technical Policy, Checklists, and Test Procedures.

(Amended 1997)

Intent

It is the intent of this regulation to have all States use the National Type Evaluation Program, as approved by the National Conference on Weights and Measures, as their examining procedure. If a State does not wish to establish a Participating Laboratory, § 2.4. Participating Laboratory and § 4. Participating Laboratory may be deleted.

Section 1. Application.

This regulation shall apply to ^[NOTE 1, see page 90] any type of device and/or equipment covered in National Institute of Standards and Technology Handbook 44 for which evaluation procedures

have been published in National Conference on Weights and Measures, Publication 14, "National Type Evaluation Program, Technical Policy, Checklists, and Test Procedures."

NOTE 1: *This section can be amended to include a list of devices or device types to which NTEP evaluation criteria does not apply. Additionally, a State can amend this section to allow it to conduct a type evaluation and issue a "Certificate of Approval." This approach should be limited to occasions where formal NTEP Type Evaluation criteria does not apply and to new technologies or device applications where the development of criteria is deemed necessary by the Director.*

Section 2. Definitions

2.1. Active Certificate of Conformance. -- A document issued based on testing by a Participating Laboratory, which the certificate owner maintains in active status under the National Type Evaluation Program (NTEP). The document constitutes evidence of conformance of a type with the requirements of this document and the NIST Handbooks 44, 105-1, 105-2, or 105-3. By maintaining the Certificate in active status, the Certificate owner declares the intent to continue to manufacture or remanufacture the device consistent with the type and in conformance with the applicable requirements. For manufacturers of grain moisture meters, maintenance of active status also involves annual participation in the NTEP Laboratory On-going Calibration Program, OCP (Phase II). A device is traceable to an active Certificate of Conformance if it was manufactured during the period that the Certificate was maintained in active status.

(Amended 2000 and 2001)

2.2. Device.-- Device means any weighing and measuring device as defined in § 2.12. Commercial and Law Enforcement Equipment.

2.3. Director. -- Means the _____ of the department of _____.

2.4. Manufactured Device. -- Any commercial weighing or measuring device shipped as new from the original equipment manufacturer.

(Added 2001)

2.5. National Type Evaluation Program. -- A program of cooperation between the National Conference on Weights and Measures, the National Institute of Standards and Technology, other Federal agencies, the States, and the private sector for determining, on a uniform basis, conformance of a type with the relevant provisions of National Institute of Standards and Technology Handbook 44, "Specifications, Tolerances, and Other Technical Requirements for Weighing and Measuring Devices," and National Conference on Weights and Measures, Publication 14, "National Type Evaluation Program, Technical Policy, Checklists, and Test Procedures."

(Amended 2000)

2.6. One-of-a-Kind Device. -- A (non-NTEP) device designed to meet unique demands for a specific installation and of a specific *design* which is not commercially available elsewhere (one such device per manufacturer). If a device manufactured for sale by a company has been categorized and tested as a "one-of-a-kind" device and the manufacturer then decides to manufacture an additional device or devices of that same type, the device will no longer be considered a "one-of-a-kind." This also applies to a device that has been determined to be a "one-of-a-kind" device by a weights and measures jurisdiction in one State and the manufacturer decides to manufacture and install another device of that same type in another State. In this case, the manufacturer of the device must request an NTEP evaluation on the device through the normal application process unless NTEP has already deemed that such evaluation will not be conducted.

(Amended 1998)

2.7. Participating Laboratory. -- Any State Measurement Laboratory or State Weights and Measures Agency or other laboratory that has been authorized to conduct a type evaluation under the National Type Evaluation Program.

(Amended 2001)

2.8. Person. -- The term "person " means both singular and plural, as the case demands, and includes individuals, partnerships, corporations, companies, societies, and associations.

2.9. Remanufactured Device. -- A device that is disassembled, checked for wear, parts replaced or fixed, reassembled and made to operate like a new device of the same type.

(Amended 2001)

2.10. Remanufactured Element. -- An element that is disassembled, checked for wear, parts replaced or fixed, reassembled and made to operate like a new element of the same type.

(Added 2001)

2.11. Repaired Device. -- A device on which work is performed that brings the device back into proper operating condition.

(Amended 2001)

2.12. Repaired Element. -- An element on which work is performed that brings the element back into proper operating condition.

(Added 2001)

2.13. Type. -- A model or models of a particular device, measurement system, instrument, or element that positively identifies the design. A specific type may vary in its measurement ranges, size, performance, and operating characteristics as specified in the Certificate of Conformance.

2.14. Type Evaluation. -- The testing, examination, and/or evaluation of a type by a Participating Laboratory under the National Type Evaluation Program.

2.15. Commercial and Law Enforcement Equipment. -- (a) Weighing and measuring equipment commercially used or employed in establishing the size, quantity, extent, area, or measurement of quantities, things, produce, or articles for distribution or consumption, purchased, offered, or submitted for sale, hire, or award, or in computing any basic charge or payment for services rendered on the basis of weight or measure. (b) Any accessory attached to or used in connection with a commercial weighing or measuring device when such accessory is so designed that its operation affects the accuracy of the device. (c) Weighing and measuring equipment in official use for the enforcement of law or for the collection of statistical information by government agencies. [NOTE 2, see page 92]

NOTE 2: *The section is identical to G-A.1., § 1.10, General Code, National Institute of Standards and Technology Handbook 44 for definition of "commercial" and "law enforcement equipment."*

Section 3. Certificate of Conformance

The Director shall require a device to be traceable to an active Certificate of Conformance prior to its installation or use for commercial or law enforcement purposes.

(Amended 2001)

Section 4. Prohibited Acts and Exemptions

(1) Except for a device exempted by this section, no person shall sell a device unless it is traceable to an active Certificate of Conformance.

(Amended 2001)

(2) Except for a device exempted by this section, no person shall use a device unless it is traceable to an active Certificate of Conformance.

(Amended 2001)

(3) A device in service in this State prior to _____, __, that meets the specifications, tolerances, and other technical requirements of National Institute of Standards and Technology Handbook 44 shall not be required to be traceable to an active Certificate of Conformance.

(Amended 2001)

(4) A device in service in this State prior to _____, __, removed from service by the owner or on which the department has issued a removal order after _____, __, and returned to service at a later date shall be modified to meet all specifications, tolerances, and other technical requirements of National Institute of Standards and Technology Handbook 44 effective on the date of the return to service. Such a device shall not be required to be traceable to an active Certificate of Conformance.

(Amended 2001)

(5) A device in service in this State prior to _____, __, which is repaired after such date shall meet the specifications, tolerances, and other technical requirements of National Institute of Standards and Technology Handbook 44 and shall not be required to be traceable to an active Certificate of Conformance.

(Amended 2001)

(6) A device in service in this State prior to _____, __, that is still in use may be installed at another location in this State provided the device meets requirements in effect as of the date of installation in the new location; however, the device shall not be required to be traceable to an active Certificate of Conformance.

(Amended 2001)

(7) A device in service in another State prior to _____, __, may be installed in this State; however, the device shall meet the specifications, tolerances, and technical requirements for weighing and measuring devices in National Institute of Standards and Technology Handbook 44 and be traceable to an active Certificate of Conformance.

(Amended 2001)

(8) One-of-a-kind Device. -- The Director may accept the design of a one-of-a-kind device without an NTEP evaluation pending inspection and performance testing to satisfy that the device complies with Handbook 44 and is capable of performing within the Handbook 44 requirements for a reasonable period of time under normal conditions of use. Indicators and load cells in all "one-of-a-kind" scale installations must have an active NTEP CC as evidence that the system meets the influence factor requirements of Handbook 44.

(Amended 1998 and 2001)

(9) Repaired Device. -- If a person makes changes to a device to the extent that the metrological characteristics are changed, that specific device is no longer traceable to the active Certificate of Conformance.

(Amended 2001)

(10) Remanufactured Device. -- If a person repairs or remanufactures a device, they are obligated to repair or remanufacture it consistent with the manufacturer's original design; otherwise, that specific device is no longer traceable to an active Certificate of Conformance.

(Amended 2001)

(11) Copy of a Device. -- The manufacturer who copies the design of a device that is traceable to an active Certificate of Conformance, but which is made by another company, must obtain a separate Certificate of Conformance for the device. The Certificate of Conformance for the original device shall not apply to the copy.

(12) Device Components -- If a person buys a load cell(s) and an indicating element that are traceable to Certificates of Conformance and then manufactures a device from the parts, that person shall obtain an active Certificate of Conformance for the device.

(Amended 2001)

Section 5. Participating Laboratory and Agreements

The Director is authorized to:

(1) Operate a Participating Laboratory as part of the National Type Evaluation Program. In this regard, the Director is authorized to charge and collect fees for type evaluation services.

(2) Cooperate with and enter into agreements with any person in order to carry out the purposes of the act.

Section 6. Revocation of Conflicting Regulations

All provisions of all orders and regulations before issued on this same subject that are contrary to or inconsistent with the provisions of this regulation, are hereby revoked.

(Amended 2001)

Section 7. Effective Date

Comment assurer l'exactitude des pompes à essence et la confiance des consommateurs dans un marché en changement ?

This regulation shall become effective on _____.

(Amended 2001)

ANNEXE 3 – NIST HANDBOOK 44 - SECTION 3.30 – LIQUID MEASURING DEVICES

Sec. 3.30. Liquid-Measuring Devices

A. Application

A.1. - This code applies to:

- (a) devices used for the measurement of liquids, including liquid fuels and lubricants, and
- (b) wholesale devices used for the measurement and delivery of agri-chemical liquids such as fertilizers, feeds, herbicides, pesticides, insecticides, fungicides, and defoliant.

(Added 1985)

A.2. - This code does not apply to:

- (a) meters mounted on vehicle tanks (see Sec. 3.31. Code for Vehicle-Tank Meters),
- (b) devices used for dispensing liquefied petroleum gases (see Sec. 3.32. Code for Liquefied Petroleum Gas and Anhydrous Ammonia Liquid-Measuring Devices),
- (c) devices used for dispensing other liquids that do not remain in a liquid state at atmospheric pressures and temperatures,
- (d) water meters,
- (e) devices used solely for dispensing a product in connection with operations in which the amount dispensed does not affect customer charges, or
- (f) mass flow meters (see Sec. 3.37. Code for Mass Flow Meters.)

(Added 1994)

A.3. - In addition to the requirements of this code, liquid-measuring devices shall meet the requirements of Section 1.10. General Code.

S. Specifications

S.1. Indicating and Recording Elements and Recorded Representations.

S.1.1. General. - A liquid-measuring device:

- (a) shall be equipped with a primary indicating element, and
- (b) may be equipped with a primary recording element.

S.1.2. Units. - A liquid-measuring device shall indicate, and record if the device is equipped to record, its deliveries in liters, gallons, quarts, pints, or binary-submultiples or decimal subdivisions of the liter or gallon.

(Amended 1987, 1994)

S.1.2.1. Retail Motor-Fuel Devices. - Deliveries shall be indicated and recorded, if the device is equipped to record, in liters or gallons and decimal subdivisions or fractional equivalents thereof.

(Added 1979)

S.1.2.2. Agri-Chemical Liquid Devices.

S.1.2.2.1. Liquid Measure. - Deliveries shall be indicated and recorded in liters or gallons and decimal subdivisions or fractional equivalents thereof.

S.1.2.3. Value of Smallest Unit. - The value of the smallest unit of indicated delivery, and recorded delivery if the device is equipped to record, shall not exceed the equivalent of:

- (a) 0.5 L (1 pt) on retail devices;
- (b) 5 L (1 gal) on wholesale devices.

This requirement does not apply to manually operated devices equipped with stops or stroke-limiting means.

(Amended 1983 and 1986)

S.1.3. Advancement of Indicating and Recording Elements. - It shall not be possible to advance primary indicating and recording elements except by the mechanical operation of the device. Clearing a device by advancing its elements to zero is permitted, but only if:

- (a) once started, the advancement movement cannot be stopped until zero is reached, and
- (b) in the case of indicating elements only, such elements are automatically obscured until the elements reach the correct zero position.

S.1.4. Graduations.

S.1.4.1. Length. - Graduations shall be varied in length so that they may be conveniently read.

S.1.4.2. Width. - In a series of graduations, the width of:

- (a) every graduation shall be at least 0.2 mm (0.008 in) but not greater than the minimum clear interval between graduations, and
- (b) main graduations shall be not more than 50 percent greater than the width of subordinate graduations.

S.1.4.3. Clear Interval Between Graduations. -The clear interval between graduations shall be not less than 1.0 mm (0.04 in). If the graduations are not parallel, the measurement shall be made:

- (a) along the line of movement of the tip of the index of the indicator as it passes over the graduations, or
- (b) if the indicator extends over the entire length of the graduations, at the point of widest separation of the graduations.

S.1.5. Indicators.

S.1.5.1. Symmetry. - The portion of the index of an indicator associated with the graduations shall be symmetrical with respect to the graduations.

S.1.5.2. Length.

- (a) If the indicator and the graduations are in different planes, the index of the indicator shall extend to each graduation with which it is to be used.
- (b) If the indicator is in the same plane as the graduations, the distance between the index of the indicator and the ends of the graduations, measured along the line of the graduations, shall be not more than 1.0 mm (0.04 in).

S.1.5.3. Width.

- (a) *The index of an indicator shall not be wider than the width of the narrowest graduation.*

[Nonretroactive as of January 1, 2002.]

(Amended 2000)

- (b) If the index of an indicator extends over the entire length of a graduation, it shall be of uniform width throughout the portion that coincides with the graduation.

S.1.5.4. Clearance. - If the indicator and the graduations are in different planes, the clearance between the index of an indicator and the plane of the graduations shall be no greater than 1.5 mm (0.06 in).

S.1.5.5. Parallax. - Parallax effects shall be reduced to the practical minimum.

S.1.6. Operating Requirements, Retail Devices (Except Slow Flow Meters).

S.1.6.1. Indication of Delivery. - The device shall automatically show on its face the initial zero condition and the quantity delivered (up to the nominal capacity).

However, the first 0.03 L (or 0.009 gal) of a delivery and its associated total sales price need not be indicated.

(Amended 1982)

S.1.6.2. Provisions for Power Loss.

S.1.6.2.1. Transaction Information. - *In the event of a power loss, the information needed to complete any transaction in progress at the time of the power loss (such as the quantity and unit price, or sales price) shall be determinable for at least 15 minutes at the dispenser or at the console if the console is accessible to the customer.*

[Nonretroactive as of January 1, 1983.]

S.1.6.2.2. User Information. - *The device memory shall retain information on the quantity of fuel dispensed and the sales price totals during power loss.*

[Nonretroactive as of January 1, 1983.]

S.1.6.3. Return to Zero.

- (a) The primary indicating elements, and primary recording elements if the device is equipped to record, shall be readily returnable to a definite zero indication. However, a key-lock operated or other self-operated device may be equipped with cumulative indicating or recording elements, provided that it is also equipped with a zero-return indicating element.
- (b) It shall not be possible to return primary indicating elements, or primary recording elements beyond the correct zero position.

(Amended 1972)

S.1.6.4. Display of Unit Price and Product Identity.

S.1.6.4.1. Unit Price.

- (a) A computing or money-operated device shall be able to display on each face the unit price at which the device is set to compute or to dispense.
- (b) *Whenever a grade, brand, blend, or mixture is offered for sale from a device at more than one unit price, then all of the unit prices at which that product is offered for sale shall be displayed or shall be capable of being displayed on the dispenser using controls available to the customer prior to the delivery of the product. It is not necessary that all of the unit prices for all grades, brands, blends, or mixtures be simultaneously displayed prior to the delivery of the product. This subsection shall not apply to fleet sales, other contract sales, or truck refueling sales (e.g., sales from dispensers used to refuel trucks).*

[Nonretroactive as of January 1, 1991.]

(Amended 1989 and 1997)

S.1.6.4.2. Product Identity.

- (a) A device shall be able to conspicuously display on each side the identity of the product being dispensed.
- (b) A device designed to dispense more than one grade, brand, blend, or mixture of product also shall be able to display on each side the identity of the grade, brand, blend, or mixture being dispensed.

S.1.6.5. Money-Value Computations.

- (a) A computing device shall compute the total sales price at any single-purchase unit price (i.e., excluding fleet sales, other price contract sales, and truck stop dispensers used only to refuel trucks) for which the product being measured is offered for sale at any delivery possible within either the measurement range of the device or the range of the computing elements, whichever is less.

[Nonretroactive as of January 1, 1991]

- (b) The analog sales price indicated for any delivered quantity shall not differ from a mathematically computed price (quantity x unit price = total sales price) by an amount greater than the value in Table 1.

(Amended 1984, 1989, and 1993)

S.1.6.5.1. Money-Value Divisions, Analog. - The values of the graduated intervals representing money values on a computing type device shall be no greater than those in Table 1.

(Amended 1991)

Table 1. Money-Value Divisions and Maximum Allowable Variations for Money-Value Computations on Mechanical Analog Computers				
Unit Price		Money Value Division	Maximum Allowable Variation	
From	To and including		Design Test	Field Test
0	0.25/liter or \$1.00/gallon	1¢	± 1¢	± 1¢
0.25/liter or \$1.00/gallon	0.75/liter or \$3.00/gallon	1¢ or 2¢	± 1¢	± 2¢
0.75/liter or \$3.00/gallon	2.50/liter or \$10.00/gallon	1¢ or 2¢	± 1¢	± 2¢
0.75/liter or \$3.00/gallon	2.50/liter or \$10.00/gallon	5¢	± 2 1/2¢	± 5¢

S.1.6.5.2. Money-Value Divisions, Digital. - A computing type device with digital indications shall comply with the requirements of paragraph G.S.5.5. Money Values, Mathematical Agreement, and the total price computation shall be based on quantities not exceeding 0.05 L for devices indicating in metric units and 0.01-gal. intervals for devices indicating in inch-pound units.

(Added 1980)

S.1.6.5.3. Auxiliary Elements. - *If a system is equipped with auxiliary indications, all indicated money value divisions of the auxiliary element shall be identical with those of the primary element.*

[Nonretroactive as of January 1, 1985.]

S.1.6.5.4. Selection of Unit Price. - *Except for dispensers used exclusively for fleet sales, other price contract sales, and truck refueling (e.g., truck stop dispensers used only to refuel trucks), when a product or grade is offered for sale at more than one unit price through a computing device, the selection of the unit price shall be made prior to delivery using controls on the device or other customer-activated controls. A system shall not permit a change to the unit price during delivery of product.*

[Nonretroactive as of January 1, 1991.]

(Added 1989)(Amended 1991, 1992, 1993, and 1996)

S.1.6.5.5. Display of Quantity and Total Price. - *When a delivery is completed, the total price and quantity for that transaction shall be displayed on the face of the dispenser for at least 5 minutes or until the next transaction is initiated by using controls on the device or other customer-activated controls.*

[Nonretroactive as of January 1, 1994.]

(Added 1992)(Amended 1996)

S.1.6.6. Agreement Between Indications. - *When a quantity value indicated or recorded by an auxiliary element is a derived or computed value based on data received from a retail motor fuel dispenser, the value may differ from the quantity value displayed on the dispenser, provided the following conditions are met:*

- (a) *all total money values for an individual sale that are indicated or recorded by the system agree; and*
- (b) *within each element, the values indicated or recorded meet the formula (quantity x unit price = total sales price) to the closest cent.*

[Nonretroactive as of January 1, 1988.]

(Added 1985)(Amended 1987 and 1988)

S.1.6.7. Recorded Representations. - *Except for fleet sales and other price contract sales, a printed receipt providing the following information shall be available through a built-in or separate recording element for all transactions conducted with point-of-sale systems or devices activated by debit cards, credit cards, and/or cash:*

- (a) *the total volume of the delivery,*

- (b) the unit price,
- (c) the total computed price, and
- (d) the product identity by name, symbol, abbreviation, or code number.

[Nonretroactive as of January 1, 1986.]

(Added 1985) (Amended 1997)

S.1.6.8. Lubricant Devices, Travel of Indicator. -The indicator shall move at least 2.5 cm (1 in) in relation to the graduations, if provided, for a delivery of 0.5 L (1 pt).

S.1.7. Operating Requirements, Wholesale Devices Only.

S.1.7.1. Travel of Indicator. - A wholesale device shall be readily operable to deliver accurately any quantity from 200 L (50 gal) to the capacity of the device. If the most sensitive element of the indicating system utilizes an indicator and graduations, the relative movement of these parts corresponding to a delivery of 4 L (1 gal) shall be not less than 5 mm (0.20 in).

(Amended 1987)

S.1.7.2. Money Values-Mathematical Agreement. - Any digital money-value indication and any recorded money value on a computing-type device shall be in mathematical agreement with its associated quantity indication or representation to within one cent of money value.

S.2. Measuring Elements.

S.2.1. Vapor Elimination.

- (a) A liquid-measuring device shall be equipped with a vapor or air eliminator or other automatic means to prevent the passage of vapor and air through the meter.
- (b) Vent lines from the air or vapor eliminator shall be made of metal tubing or other rigid material.

(Amended 1975)

S.2.1.1. Vapor Elimination on Loading Rack Metering Systems.

- (a) A loading rack metering system shall be equipped with a vapor or air eliminator or other automatic means to prevent the passage of vapor and air through the meter unless the system is designed or operationally controlled by a method, approved by the weights and measures jurisdiction having control over the device, such that air and/or vapor cannot enter the system.
- (b) Vent lines from the air or vapor eliminator (if present) shall be made of metal tubing or other rigid material.

(Added 1994)

S.2.2. Provision for Sealing. - Adequate provision shall be made for an approved means of security (e.g., data change audit trail) or physically applying security seals in such a manner that no adjustment may be made of:

- (a) any measurement element, or
- (b) any adjustable element for controlling delivery rate when such rate tends to affect the accuracy of deliveries.

When applicable, the adjusting mechanism shall be readily accessible for purposes of affixing a security seal.

- (c) *Audit trails shall use the format set forth in Table S.2.2. [Nonretroactive as of January 1, 1995.]*

(Amended 1991, 1993, and 1995)

S.2.3. Directional Flow Valves. - Valves intended to prevent reversal of flow shall be automatic in operation.

S.2.4. Stop Mechanism.

S.2.4.1. Indication. - The delivery for which the device is set shall be conspicuously indicated.

(Amended 1983)

S.2.4.2. Stroke Limiting Elements. - Stops or other stroke limiting elements subject to direct pressure or impact shall be:

- (a) made secure by positive, nonfrictional engagement of these elements; and
- (b) adjustable to provide for deliveries within tolerances.

(Amended 1983)

S.2.4.3. Setting. - If two or more stops or other elements may be selectively brought into operation to permit predetermined quantities of deliveries,

- (a) the position for the proper setting of each such element shall be accurately defined; and
- (b) any inadvertent displacement from the proper setting shall be obstructed.

(Amended 1983)

Table S.2.2. Categories of Device and Methods of Sealing	
<i>Categories of Device</i>	<i>Method of Sealing</i>
<p><i>Category 1: No remote configuration capability.</i></p>	<p><i>Seal by physical seal or two event counters: one for calibration parameters and one for configuration parameters.</i></p>
<p><i>Category 2: Remote configuration capability, but access is controlled by physical hardware.</i></p> <p><i>Device shall clearly indicate that it is in the remote configuration mode and record such message if capable of printing in this mode.</i></p> <p><i>[Category 2 applies only to devices manufactured prior to January 1, 2005. Devices with remote configuration capability manufactured after that date must meet the sealing requirements outlined in Category 3. Devices without remote configuration capability manufactured after that date will be required to meet the minimum criteria outlined in Category 1.]</i></p>	<p><i>[The hardware enabling access for remote communication must be on-site. The hardware must be sealed using a physical seal or an event counter for calibration parameters and an event counter for configuration parameters. The event counters may be located either at the individual measuring device or at the system controller; however, an adequate number of counters must be provided to monitor the calibration and configuration parameters of the individual devices at a location. If the counters are located in the system controller rather than at the individual device, means must be provided to generate a hard copy of the information through an on-site device.]*</i></p> <p><i>[*Nonretroactive as of January 1, 1996]</i></p>
<p><i>Category 3: Remote configuration capability access may be unlimited or controlled through a software switch (e.g., password).</i></p> <p><i>The device shall clearly indicate that it is in the remote configuration mode and record such message if capable of printing in this mode or shall not operate while in this mode.</i></p> <p><i>[Nonretroactive as of January 1, 2001]</i></p> <p><i>Nonretroactive as of January 1, 2005, all devices with remote configuration capability must comply with the sealing requirements of Category 3.</i></p>	<p><i>An event logger is required in the device; it must include an event counter (000 to 999), the parameter ID, the date and time of the change, and the new value of the parameter. A printed copy of the information must be available through the device or through another on-site device. The event logger shall have a capacity to retain records equal to ten times the number of sealable parameters in the device, but not more than 1000 records are required. (Note: Does not require 1000 changes to be stored for each parameter.)</i></p>

[Nonretroactive as of January 1, 1995.] (Table Added 1993) (Amended 1995, 1998, and 1999)

S.2.5. Zero-Set-Back Interlock, Retail Motor-Fuel Devices. - A device shall be constructed so that:

- (a) after a delivery cycle has been completed by moving the starting lever to any position that shuts off the device, an automatic interlock prevents a subsequent delivery until the indicating elements, and recording elements if the device is equipped and activated to record, have been returned to their zero positions;

- (b) the discharge nozzle cannot be returned to its designed hanging position (that is, any position where the tip of the nozzle is placed in its designed receptacle and the lock can be inserted) until the starting lever is in its designed shut-off position and the zero-set-back interlock has been engaged; and
- (c) in a system with more than one dispenser supplied by a single pump, an effective automatic control valve in each dispenser prevents product from being delivered until the indicating elements on that dispenser are in a correct zero position.

(Amended 1981 and 1985)

S.2.6. Temperature Determination and Wholesale Devices. - *For test purposes, means shall be provided to determine the temperature of the liquid either:*

- (a) *in the liquid chamber of the meter, or*
- (b) *immediately adjacent to the meter in the meter inlet or discharge line.*

[Nonretroactive as of January 1, 1985.]

(Added 1984)(Amended 1986)

S.2.7. Wholesale Devices Equipped with Automatic Temperature Compensators.

S.2.7.1. Automatic Temperature Compensation. - A device may be equipped with an automatic means for adjusting the indication and registration of the measured volume of product to the volume at 15 EC (60 EF).

S.2.7.2. Provision for Deactivating. - On a device equipped with an automatic temperature-compensating mechanism that will indicate or record only in terms of gallons compensated to 15 EC (60 EF), provision shall be made for deactivating the automatic temperature-compensating mechanism so that the meter can indicate, and record if it is equipped to record, in terms of the uncompensated volume. (Amended 1972)

S.2.7.3. Provision for Sealing Automatic Temperature Compensating Systems. - Provision shall be made for applying security seals in such a manner that an automatic temperature-compensating system cannot be disconnected and that no adjustment may be made to the system without breaking the seal.

S.2.7.4. Temperature Determination with Automatic Temperature Compensation. - For test purposes, means shall be provided (e.g., thermometer well) to determine the temperature of the liquid either:

- (a) in the liquid chamber of the meter, or
- (b) immediately adjacent to the meter in the meter inlet or discharge line.

(Amended 1987)

S.2.8. Exhaustion of Supply, Lubricant Devices Other than Meter Types. - When the level of the supply of lubricant becomes so low as to compromise the accuracy of measurement, the device shall:

- (a) become inoperable automatically, or
- (b) give a conspicuous and distinct warning.

S.3. Discharge Lines and Valves.

S.3.1. Diversion of Measured Liquid. - No means shall be provided by which any measured liquid can be diverted from the measuring chamber of the meter or its discharge line. Two or more delivery outlets may be installed only if automatic means are provided to ensure that:

- (a) liquid can flow from only one outlet at a time, and
- (b) the direction of flow for which the mechanism may be set at any time is clearly and conspicuously indicated.

A manually controlled outlet that may be opened for purging or draining the measuring system or for recirculating product in suspension shall be permitted only when the system is measuring food products or agri-chemicals. Effective means shall be provided to prevent passage of liquid through any such outlet during normal operation of the measuring system and to inhibit meter indications (or advancement of indications) and recorded representations while the outlet is in operation.

(Amended 1991, 1995, and 1996)

S.3.2. Exceptions. - The provisions of S.3.1. Diversion Prohibited shall not apply to truck refueling devices when diversion of flow to other than the receiving vehicle cannot readily be accomplished and is readily apparent. Allowable deterrents include, but are not limited to, physical barriers to adjacent driveways, visible valves, or lighting systems that indicate which outlets are in operation, and explanatory signs;

(Amended 1982, 1990, 1991, and 2002)

S.3.3. Pump-Discharge Unit. - A pump-discharge unit equipped with a flexible discharge hose shall be of the wet-hose type.

S.3.4. Gravity-Discharge Unit. - On a gravity-discharge unit:

- (a) the discharge hose or equivalent pipe shall be of the dry-hose type with no shutoff valve at its outlet end unless the hose or pipe drains to the same level under all conditions of use;
- (b) the dry hose shall be sufficiently stiff and only as long as necessary to facilitate drainage;
- (c) an automatic vacuum breaker, or equivalent mechanism, shall be incorporated to prevent siphoning and to ensure rapid and complete drainage; and

- (d) the inlet end of the hose or outlet pipe shall be high enough to ensure complete drainage.

S.3.5. Discharge Hose, Reinforcement. - A discharge hose shall be reinforced so that the performance of the device is not affected by the expansion or contraction of the hose.

S.3.6. Discharge Valve. - A discharge valve may be installed in the discharge line only if the device is of the wet-hose type. Any other shutoff valve on the discharge side of the meter shall be of the automatic or semiautomatic predetermined-stop type or shall be operable only:

- (a) by means of a tool (but not a pin) entirely separate from the device, or
- (b) by mutilation of a security seal with which the valve is sealed open.

S.3.7. Antidrain Means. - In a wet-hose pressure-type device, means shall be incorporated to prevent the drainage of the discharge hose.

(Amended 1990)

S.4. Marking Requirements.

S.4.1. Limitation on Use. - The limitations on its use shall be clearly and permanently marked on any device intended to measure accurately only:

- (a) products having particular properties; or
- (b) under specific installation or operating conditions; or
- (c) when used in conjunction with specific accessory equipment.

S.4.2. Air Pressure. - If a device is operated by air pressure, the air pressure gauge shall show by special graduations or other means the maximum and minimum working pressures recommended by the manufacturer.

S.4.3. Wholesale Devices.

S.4.3.1. Discharge Rates. - A wholesale device shall be marked to show its designed maximum and minimum discharge rates. However, the minimum discharge rate shall not exceed 20 percent of the maximum discharge rate.

S.4.3.2. Temperature Compensation. - If a device is equipped with an automatic temperature compensator, the primary indicating elements, recording elements, and recorded representation shall be clearly and conspicuously marked to show that the volume delivered has been adjusted to the volume at 15 EC (60 EF).

S.4.4. Retail Devices.

S.4.4.1. Discharge Rates. - *On a retail device with a designed maximum discharge rate of 115 L (30 gal) per minute or greater, the maximum and minimum discharge rates shall be marked on an exterior surface of the device and shall be visible after installation. The minimum discharge rate shall not exceed 20 percent of the maximum discharge rate.*

[Nonretroactive as of January 1, 1985.]

(Added 1984)(Amended 2002)

S.4.4.2. Location of Marking Information; Retail Motor-Fuel Dispensers. – *The required marking information in the General Code, Paragraph G-S.1. shall appear as follows:*

- (a) Placement of this information shall not be on a portion of the device that can be readily removed or interchanged without the use of a tool separate from the device.*
- (b) The information shall appear 24 inches to 60 inches from the base of the dispenser when placed on the outside of the device.*
- (c) When placed behind an access door or panel the information shall appear 24 inches to 60 inches from the base of the dispenser in a readily legible position. The use of a dispenser key shall not be considered a tool separate from the device.*

[Nonretroactive as of January 1, 2003]

(Added 2002)

S.5. Totalizers for Retail Motor-Fuel Dispensers. - *Retail motor-fuel dispensers shall be equipped with a nonresettable totalizer for the quantity delivered through the metering device.*

[Nonretroactive as of January 1, 1995.]

(Added 1993; Amended 1994)

N. Notes

N.1. Test Liquid.

N.1.1. Type of Liquid. - The liquid used for testing a liquid-measuring device shall be the type the device is used to measure, or another liquid with the same general physical characteristics.

N.1.2. Labeling. - Following the completion of a successful examination of a wholesale device, the weights and measures official should attach a label or tag indicating the type of liquid used during the test.

N.2. Volume Change. - Care shall be taken to minimize changes in volume of the test liquid due to temperature changes and evaporation losses.

N.3. Test Drafts.

N.3.1. Retail Piston-Type and Visible-Type Devices. - Test drafts shall include the full capacity delivery and each intermediate delivery for which the device is designed.

N.3.2. Slow Flow Meters. - Test drafts shall be equal to at least four times the minimum volume that can be measured and indicated through either a visible indication or an audible signal.

N.3.3. Lubricant Devices. - Test drafts shall be 1 L (1 qt). Additional test drafts may include 0.5 L (1 pt), 4 L (4 qt), and 6 L (6 qt).

N.3.4. Other Retail Devices. - On devices with a designed maximum discharge rate of:

- (a) less than 80 L (20 gal) per minute, tests shall include drafts of one or more amounts, including a draft of at least 19 L (5 gal).
- (b) 80 L (20 gal) per minute or greater, tests shall include drafts of one or more amounts, including a draft of at least the amount delivered by the device in one minute at the maximum flow rate of the installation.

(Amended 1984)

N.3.5. Wholesale Devices. - The delivered quantity should be equal to at least the amount delivered by the device in one minute at its maximum discharge rate, and shall in no case be less than 200 L (50 gal).

(Amended 1987 and 1996)

N.4. Testing Procedures.

N.4.1. Normal Tests. - The "normal" test of a device shall be made at the maximum discharge flow rate developed under the conditions of installation. Any additional tests conducted at flow rates down to and including one-half of the sum of the maximum discharge flow rate and the rated minimum discharge flow rate shall be considered normal tests.

(Amended 1991)

N.4.1.1. Wholesale Devices Equipped with Automatic Temperature-Compensating Systems. - On wholesale devices equipped with automatic temperature compensating systems, normal tests shall be conducted:

- (a) by comparing the compensated volume indicated or recorded to the actual delivered volume corrected to 15 EC (60 EF); and

- (b) with the temperature compensating system deactivated, comparing the uncompensated volume indicated or recorded to the actual delivered volume.

The first test shall be performed with the automatic temperature-compensating system operating in the "as found" condition.

On devices that indicate or record both the compensated and uncompensated volume for each delivery, the tests in (a) and (b) may be performed as a single test.

(Amended 1987)

N.4.1.2. Repeatability Tests. - Tests for repeatability should include a minimum of three consecutive test drafts of approximately the same size and be conducted under controlled conditions where variations in factors, such as temperature, pressure, and flow rate are reduced to the extent that they will not affect the results obtained.

(Added 2001)

N.4.2. Special Tests. - "Special" tests, to develop the operating characteristics of a liquid-measuring device and any special elements and accessories attached to or associated with the device, shall be made as circumstances require. Any test except as set forth in N.4.1. shall be considered a special test.

N.4.2.1. Slow-Flow Meters. - A "special" test shall be made at a flow rate:

- (a) not larger than twice the actual minimum flow rate, and
- (b) not smaller than the actual minimum flow rate of the installation.

N.4.2.2. Retail Motor-Fuel Devices.

- (a) Devices with a flow-rate capacity less than 100 L (25 gal) per minute shall have a "special" test performed at the slower of the following rates:
 - (1) 19 L (5 gal) per minute, or
 - (2) the minimum discharge rate marked on the device, or
 - (3) the minimum discharge rate at which the device will deliver when equipped with an automatic discharge nozzle set at its slowest setting.
- (b) Devices marked with a flow-rate capacity 100 L (25 gal) or more per minute, shall have a "special" test performed at the slowest of the following rates:
 - (1) the minimum discharge rate marked on the device, or
 - (2) the minimum discharge rate at which the device will deliver when equipped with an automatic discharge nozzle set at its slowest setting.

(Added 1984)

N.4.2.3. Other Retail Devices. - "Special" tests of other retail devices shall be made at the slower of the following rates:

- (a) 50 percent of the maximum discharge rate developed under the conditions of installation, or
- (b) the minimum discharge rate marked on the device.

N.4.2.4. Wholesale Devices. - "Special" tests shall be made to develop the operating characteristics of a measuring system and any special associated or attached elements and accessories. "Special" tests shall include a test at the slower of the following rates:

- (a) 20 percent of the marked maximum discharge rate; or
- (b) the minimum discharge rate marked on the device.

N.4.3. Money-Value Computation Tests.

N.4.3.1. Laboratory Tests. - When testing the device in the laboratory:

- (a) compliance with paragraph S.1.6.5., Money Value Computations, shall be determined by using the cone gear as a reference for the total quantity delivered;
- (b) the indicated quantity shall agree with the cone gear representation with the index of the indicator within the width of the graduation; and
- (c) the maximum allowable variation of the indicated sales price shall be as shown in Table 1. (Amended 1984)

N.4.3.2. Field Tests. - In the conduct of field tests to determine compliance with paragraph S.1.6.5., the maximum allowable variation in the indicated sales price shall be as shown in Table 1.

(Added 1982; Amended 1984)

N.5. Temperature Correction on Wholesale Devices. - Corrections shall be made for any changes in volume resulting from the differences in liquid temperatures between time of passage through the meter and time of volumetric determination in the prover. When adjustments are necessary, appropriate petroleum measurement tables should be used.

(Amended 1974)

T. Tolerances

T.1. Application to Underregistration and to Overregistration. - The tolerances hereinafter prescribed shall be applied to errors of underregistration and errors of overregistration, whether or not a device is equipped with an automatic temperature compensator.

T.2. Tolerance Values. Maintenance, Acceptance, and Special Test Tolerances shall be as shown in Table T.2.

(i) Table T.2. Accuracy Classes for Liquid Measuring Devices Covered in (ii) NIST Handbook 44 Section 3.30				
<u>Accuracy Class</u>	<u>Application</u>	<u>Acceptance Tolerance</u>	<u>Maintenance Tolerance</u>	<u>Special Test Tolerance</u>
<u>0.3</u>	<u>Petroleum products including large capacity motor fuel devices (flow rates over 115 L/min (30 gpm))**, heated products at or greater than 50 °C asphalt at or below temperatures 50 °C, all other liquids not shown where the typical delivery is over 200 L (50 gal)</u>	<u>0.2 %</u>	<u>0.3 %</u>	<u>0.5 %</u>
<u>0.3A</u>	<u>Asphalt at temperatures greater than 50 °C</u>	<u>0.3 %</u>	<u>0.3 %</u>	<u>0.5 %</u>
<u>0.5*</u>	<u>Petroleum products delivered from small capacity (at 4 L/min (1 gpm) through 115 L/min (30 gpm))** motor-fuel devices, agri-chemical liquids, and all other applications not shown.</u>	<u>0.3 %</u>	<u>0.5 %</u>	<u>0.5%</u>
<u>1.1</u>	<u>Petroleum products and other normal liquids from devices with flow rates** less than 1 gpm and devices designed to deliver less than one gallon.</u>	<u>0.75 %</u>	<u>1.0 %</u>	<u>1.25%</u>
<p><u>*The maintenance tolerances on normal and special tests for 5-gallon and 10-gallon test drafts are 6 cubic inches and 11 cubic inches, respectively. Acceptance tolerances on normal and special tests are 3 cubic inches and 5.5 cubic inches.</u></p> <p><u>** Flow rate refers to designed or marked maximum flow rate.</u></p>				

(Added 2002)

T.3 Repeatability. - When multiple tests are conducted at approximately the same flow rate and draft size, the range of the test results for the flow rate shall not exceed 40 percent of the absolute value of the maintenance tolerance and the results of each test shall be within the applicable tolerance. This tolerance does not apply to the test of the automatic temperature compensating system. See also N.4.1.2.

(Added 1992) (Amended 2001 and 2002)

T.4. Automatic Temperature Compensating Systems. - *The difference between the meter error (expressed as a percentage) for results determined with and without the automatic temperature compensating system activated shall not exceed:*

(a) 0.2 percent for mechanical automatic temperature compensating systems; and

(b) 0.1 percent for electronic automatic temperature compensating systems.

The delivered quantities for each test shall be approximately the same size. The results of each test shall be within the applicable acceptance or maintenance tolerance.

[Nonretroactive as of January 1, 1988.]

(Added 1987) (Amended 1992, 1996 and 2002)

UR. User Requirements

UR.1. Selection Requirements.

UR.1.1. Discharge Hose.

UR.1.1.1. Length. - The length of the discharge hose on a retail motor-fuel device:

- (a) shall be measured from its housing or outlet of the discharge line to the inlet of the discharge nozzle;
- (b) shall be measured with the hose fully extended if it is coiled or otherwise retained or connected inside a housing; and
- (c) shall not exceed 5.5 m (18 ft) unless it can be demonstrated that a longer hose is essential to permit deliveries to be made to receiving vehicles or vessels.

An unnecessarily remote location of a device shall not be accepted as justification for an abnormally long hose.

(Amended 1972 and 1987)

UR.1.1.2. Marinas and Airports.

UR.1.1.2.1. Length. - The length of the discharge hose shall be as short as practicable, and shall not exceed 15 m (50 ft) unless it can be demonstrated that a longer hose is essential.

UR.1.1.2.2. Protection. - Discharge hoses exceeding 8 m (26 ft) in length shall be adequately protected from weather and other environmental factors when not in use.

(Made retroactive 1974 and amended 1984)

UR.2. Installation Requirements.

UR.2.1. Manufacturer's Instructions. - A device shall be installed in accordance with the manufacturer's instructions, and the installation shall be sufficiently secure and rigid to maintain this condition.

(Added 1987)

UR.2.2. Discharge Rate. - A device shall be installed so that the actual maximum discharge rate will not exceed the rated maximum discharge rate. Automatic means for flow regulation shall be incorporated in the installation if necessary.

UR.2.3. Suction Head. - A piston-type device shall be installed so that the total effective suction head will not be great enough to cause vaporization of the liquid being dispensed under the highest temperature and lowest barometric pressure likely to occur.

UR.2.4. Diversion of Liquid Flow. - A motor-fuel device equipped with two delivery outlets used exclusively in the fueling of trucks shall be so installed that any diversion of flow to other than the receiving vehicle cannot be readily accomplished and is readily apparent. Allowable deterrents include, but are not limited to, physical barriers to adjacent driveways, visible valves, or lighting systems that indicate which outlets are in operation, and explanatory signs.

(Amended 1991)

UR.2.5. Product Storage Identification.

- (a) The fill connection for any petroleum product storage tank or vessel supplying motor-fuel devices shall be permanently, plainly, and visibly marked as to product contained.
- (b) When the fill connection device is marked by means of a color code, the color code key shall be conspicuously displayed at the place of business.

(Added 1975 and Amended 1976)

UR.3. Use of Device.

UR.3.1. Return of Indicating and Recording Elements to Zero. - On any dispenser used in making retail deliveries, the primary indicating element, and recording element if so equipped, shall be returned to zero before each delivery.

Exceptions to this requirement are totalizers on key-lock-operated or other self-operated dispensers and the primary recording element if the device is equipped to record.

UR.3.2. Unit Price and Product Identity.

- (a) The following information shall be conspicuously displayed or posted on the face of a retail dispenser used in direct sale:
- (1) except for dispensers used exclusively for fleet sales, other price contract sales, and truck refueling (e.g., truck stop dispensers used only to refuel trucks), all of the unit prices at which the product is offered for sale; and
 - (2) in the case of a computing type or money-operated type, the unit price at which the dispenser is set to compute.

Provided that the dispenser complies with S.1.6.4.1., it is not necessary that all the unit prices for all grades, brands, blends, or mixtures be simultaneously displayed or posted.

- (b) The following information shall be conspicuously displayed or posted on each side of a retail dispenser used in direct sale:
- (1) the identity of the product in descriptive commercial terms, and
 - (2) the identity of the grade, brand, blend, or mixture that a multi-product dispenser is set to deliver.

(Amended 1972, 1983, 1987, 1989, 1992, and 1993)

UR.3.3. Computing Device.

- (a) Any computing device used in an application where a product or grade is offered for sale at more than one unit price (excluding fleet sales and other price contract sales), shall be used only for sales for which the device computes and displays the sales price for the selected transaction.

(Added 1989) (Amended 1992)

(Became Retroactive 1999)

- (b) A truck stop dispenser used exclusively for refueling trucks is exempt from the requirements in (a) if all purchases of fuel are accompanied by a printed receipt of the transaction containing the applicable price per gallon, the total gallons delivered, and the total price of the sale.

(Added 1993)

- (c) Unless a truck stop dispenser used exclusively for refueling trucks complies with S.1.6.4.1. (Display of Unit Price), the price posted on the dispenser and the price at which the dispenser is set to compute shall be the highest price for any transaction which may be conducted.

(Added 1993)

UR.3.4. Printed Ticket. - The total price, the total volume of the delivery, and the price per gallon or liter shall be shown, either printed or in clear hand script, on any printed ticket issued by a device and containing any one of these values.

(Amended 2001)

UR.3.5. Steps After Dispensing. - After delivery to a customer from a retail motor-fuel device:

- (a) the starting lever shall be returned to its shutoff position and the zero-set-back interlock engaged; and
- (b) the discharge nozzle shall be returned to its designed hanging position unless the primary indicating elements, and recording elements, if the device is equipped and activated to record, have been returned to a definite zero indication.

UR.3.6. Temperature Compensation, Wholesale.

UR.3.6.1. Automatic.

UR.3.6.1.1. When to be Used. - If a device is equipped with a mechanical automatic temperature compensator, it shall be connected, operable, and in use at all times. An electronic or mechanical automatic temperature compensating system may not be removed, nor may a compensated device be replaced with an uncompensated device, without the written approval of the responsible weights and measures jurisdiction.

[Note: This requirement does not specify the method of sale for product measured through a meter.]

(Amended 1989)

UR.3.6.1.2. Invoices.

- (a) A written invoice based on a reading of a device that is equipped with an automatic temperature compensator shall show that the volume delivered has been adjusted to the volume at 15 EC (60 EF).
- (b) The invoice issued from an electronic wholesale device equipped with an automatic temperature compensating system shall also indicate: (1) the API gravity, specific gravity or coefficient of expansion for the product; (2) product temperature; and (3) gross reading.

(Amended 1987)

UR.3.6.2. Nonautomatic.

UR.3.6.2.1. Temperature Determination. - If the volume of the product delivered is adjusted to the volume at 15 EC (60 EF), the product temperature shall be taken during the delivery in:

- (a) the liquid chamber of the meter, or
- (b) the meter inlet or discharge line adjacent to the meter, or
- (c) the compartment of the receiving vehicle at the time it is loaded.

UR.3.6.2.2. Invoices. - The accompanying invoice shall indicate that the volume of the product has been adjusted for temperature variations to a volume at 15 EC (60 EF) and shall also state the product temperature used in making the adjustment.

**ANNEXE 4 – NIST HANDBOOK 130 – 2003
EDITION – UNIFORM REGULATION FOR THE
VOLUNTARY REGISTRATION OF
SERVICEPERSONS AND SERVICE AGENCIES
FOR COMMERCIAL WEIGHING AND MEASURING
DEVICES**

Background

The Uniform Regulation covering the registration of servicepersons and service agencies was developed and adopted by the National Conference on Weights and Measures in 1966, retitled in 1983, and substantially revised in 1984. It is designed to promote uniformity among those jurisdictions that provide for or are contemplating the establishment of some type of control over the servicing of commercial weighing and measuring devices. It offers to a serviceperson or to a service agency the opportunity to register and carries with it the privilege of restoring devices to service and of placing new or used devices in service.

Two unique features of the registration plan are its voluntary nature and the provision for reciprocity. Registration is not required; however, the privileges gained make it attractive. Also, in order to provide maximum effectiveness of the program and to reduce to a minimum legal obstacles to service across State lines, provision is made for reciprocity in certification of standards and testing equipment among States.

Section 1. Policy

For the benefit of the users, manufacturers, and distributors of commercial weighing and measuring devices, it shall be the policy of the Director of Weights and Measures, hereinafter referred to as "Director," to accept registration of (a) an individual and (b) an agency providing acceptable evidence that he, she, or it is fully qualified by training or experience to install, service, repair, or recondition a commercial weighing or measuring device; has a thorough working knowledge of all appropriate weights and measures laws, orders, rules, and regulations; and has possession of, or has available for use, and will use calibrated weights and measures standards

and testing equipment appropriate in design and adequate in amount. (An employee of the government shall not be eligible for registration.)

The Director will check the qualifications of each applicant. It will be necessary for an applicant to have available sufficient standards and equipment (see § 5).

It shall also be the policy of the Department to issue to qualified applicants, whose applications for registration are approved, a "Certificate of Registration." This gives authority to remove rejection seals and tags placed on Commercial and Law-Enforcement Weighing and Measuring Devices by authorized weights and measures officials, to place in service repaired devices that were rejected, or to place in service devices that have been newly installed.

The Director is NOT guaranteeing the work or fair dealing of a Registered Serviceperson or Service Agency. He will, however, remove from the registration list any Registered Serviceperson or Service Agency that performs unsatisfactory work or takes unfair advantage of a device owner.

Registration with the Director shall be on a voluntary basis. The Director shall reserve the right to limit or reject the application of any Serviceperson or Service Agency and to revoke his, her, or its permit to remove rejection seals or tags for good cause.

This policy shall in no way preclude or limit the right and privilege of any individual or agency not registered with the Director to install, service, repair, or recondition a commercial weighing or measuring device. (see § 7).

(Added 1966; Amended 1984)

Section 2. Definitions

2.1. Registered Serviceperson . -- The term "registered serviceperson" shall be construed to mean any individual who for hire, award, commission, or any other payment of any kind, installs, services, repairs, or reconditions a commercial weighing or measuring device, and who voluntarily applies for registration with the Director of Weights and Measures.

(Added 1966)

2.2. Registered Service Agency . -- The term "registered service agency" shall be construed to mean any agency, firm, company, or corporation that for hire, award, commission, or any other payment of any kind installs, services, repairs, or reconditions a commercial weighing or measuring device, and that voluntarily registers itself as such with the Director of Weights and Measures. Under agency registration, identification of individual servicepersons shall be required.

(Added 1966; Amended 1984)

2.3. Commercial and Law-Enforcement Weighing and Measuring Devices. -- The term "Commercial and Law-Enforcement Weighing and Measuring Device" shall be construed to include any weight or measure or weighing or measuring device commercially used or employed in establishing the size, quantity, extent, area, or measurement of quantities, things, produce, or articles for distribution or consumption, purchased, offered, or submitted for sale, hire, or award, or in computing any basic charge or payment for services rendered on the basis of weight or measure. It shall also include any accessory attached to or used in connection with a commercial weighing or measuring device when such accessory is so designed or installed that its operation affects the accuracy of the device. It also includes weighing and measuring equipment in official use for the enforcement of law or for the collection of statistical information by government agencies.

(Added 1966; Amended 1984)

Section 3. Registration Fee

There shall be charged by the Director an annual fee of (\$) per Registered Serviceperson and (\$) per Registered Service Agency to cover costs at the time application for registration is made, and annually, thereafter.

(Added 1966; Amended 1984)

Section 4. Voluntary Registration

An individual or agency qualified by training or experience may apply for registration to service weighing devices or measuring devices on an application form supplied by the Director. Said form, duly signed and witnessed, shall include certification by the applicant that the individual or agency is fully qualified to install, service, repair, or recondition whatever devices for the service of which competence is being registered; has in possession or available for use, and will use, all necessary testing equipment and standards; and has full knowledge of all appropriate weights and measures laws, orders, rules, and regulations. An applicant also shall submit appropriate evidence or references as to qualifications. Application for registration shall be voluntary, but the Director is authorized to reject or limit any application.

(Added 1966; Amended 1984)

Section 5. Minimum Equipment

Applicants must have available sufficient standards and equipment to adequately test devices as set forth in the Notes section of each applicable code in NIST Handbook 44, "Specifications, Tolerances, and Other Technical Requirements for Weighing and Measuring Devices." When applicable, this equipment will meet the specifications of National Institute of Standards and Technology Handbook 105-1, "Specifications and Tolerances for Reference Standards and Field Standard Weights and Measures, Specifications and Tolerances for Field Standard Weights (NIST Class F)," National Institute of Standards and Technology Handbook 105-2, "Specifications and Tolerances for Reference Standards and Field Standard Weights and Measures, Specifications and Tolerances for Field Standard Measuring Flask," or National Institute of Standards and Technology Handbook 105-3, "Specifications and Tolerances for Reference Standards and Field Standard Weights and Measures, Specifications and Tolerances for Graduated Neck Type Volumetric Field Standards." See also § 9.

(Added 1984)

Section 6. Certificate of Registration

The Director will review and check the qualifications of each applicant. The Director shall issue to the applicant a "Certificate of Registration," including an assigned registration number if it is determined that the applicant is qualified. The "Certificate of Registration" will expire 1 year from the date of issuance.

(Added 1966; Amended 1984)

Section 7. Privileges and Responsibilities of a Voluntary Registrant

A bearer of a Certificate of Registration shall have the authority to remove an official rejection tag or mark placed on a weighing or measuring device by the authority of the Director; place in service, until such time as an official examination can be made, a weighing or measuring device that has been officially rejected; and place in service, until such time as an official examination can be made, a new or used weighing or measuring device. The Registered Serviceperson or Service Agency is responsible for installing, repairing, and adjusting devices such that the devices are adjusted as closely as practicable to zero error.

(Added 1966; Amended 1984)

Section 8. Placed in Service Report

The Director shall furnish each Registered Serviceperson and Registered Service Agency with a supply of report forms to be known as "Placed in Service Reports." Such a form shall be executed in triplicate, shall include the assigned registration number, and shall be signed by a

Registered Serviceperson or by a serviceperson representing a Registered Agency for each rejected device restored to service and for each newly installed device placed in service. Within 24 hours after a device is restored to service or placed in service, the original of the properly executed Placed in Service Report, together with any official rejection tag removed from the device, shall be mailed to the Director at (address). The duplicate copy of the report shall be handed to the owner or operator of the device, and the triplicate copy of the report shall be retained by the Registered Serviceperson or Registered Service Agency.

(Added 1966)

Section 9. Examination and Calibration or Certification of Standards and Testing Equipment

All standards that are used for servicing and testing weights and measures devices for which competence is registered shall be submitted to the Director for examination and certification at intervals determined by the director. A Registered Serviceperson or Registered Service Agency shall not use in servicing commercial weighing or measuring devices any standards or testing equipment that have not been certified by the Director. Equipment calibrated by another State weights and measures laboratory that can show evidence of measurement traceability to the National Institute of Standards and Technology will also be recognized as equipment that is suitable for use by Registered Servicepersons or Registered Service Agencies in this State.

(Added 1966; Amended 1984 and 1999)

Section 10. Revocation of Certificate of Registration

The Director is authorized to suspend or revoke a Certificate of Registration for good cause which shall include, but not be limited to: taking of unfair advantage of an owner of a device; failure to have test equipment or standards certified; failure to use adequate testing equipment; or failure to adjust Commercial or Law-Enforcement Devices to comply with Handbook 44 subsequent to service or repair.

(Added 1966; Amended 1984)

Section 11. Publication of Lists of Registered Servicepersons and Registered Service Agencies

The Director shall publish, from time to time as he deems appropriate, and may supply upon request, lists of Registered Servicepersons and Registered Service Agencies.

(Added 1966)

Section 12. Effective Date

This regulation shall become effective on _____.

(Added 1966)

ANNEXE 5 – GUIDE DE DISCUSSION

LE 29 MAI 2003

GUIDE DE DISCUSSION

ENVIRONICS PN 5365

MESURES CANADA – ÉVALUATIONS DU SECTEUR DE L'ESSENCE ET DE LA CONSOMMATION RÉSIDENNELLE D'EAU

1.0 INTRODUCTION AU DÉROULEMENT (5 MINUTES)

Bienvenue dans le groupe. Nous voulons connaître vos opinions. Pas ce que vous croyez que les autres pensent, mais ce que vous pensez!

Vous pouvez être d'accord ou en désaccord. Même si vous êtes la seule personne sur dix qui a un certain point de vue, vous pourriez représenter ces centaines de milliers de gens du pays qui sont du même avis que vous.

Vous n'avez pas à vous adresser uniquement à moi pour faire des commentaires; vous pouvez échanger des idées et des arguments avec les autres participants aussi.

Pour m'aider à rédiger mon rapport, vous êtes enregistrés et observés.

Je prendrai peut-être aussi des notes pendant la discussion pour me souvenir de certains détails.

Je vous donnerai votre rémunération à la fin de la séance.

Nous allons faire un tour de table de sorte que chacun d'entre vous nous dise son nom et quelques mots à votre sujet, comme votre travail, qui vit avec vous et ce que vous aimez comme passe-temps.

2.0 INTRODUCTION À MESURES CANADA ET AUX RÉGLEMENTATIONS ACTUELLES POUR LES COMPTEURS (15 MINUTES)

Aujourd'hui, nous allons parler de sujets relatifs aux poids et mesures. Pour autant que vous le sachiez, est-ce que le secteur des poids et mesures comme les compteurs d'électricité, de gaz naturel et d'eau ou les compteurs d'essence dans les stations-service, etc., sont réglementés d'une façon ou d'une autre? Est-ce qu'il y a un palier de gouvernement ou une industrie qui s'assure que les compteurs et les balances sont exacts et fiables et respectent les normes?

Qui s'en occupe?

Qui devrait s'en occuper? Est-ce que ce devrait être les sociétés publiques ou les détaillants? Est-ce que ce devrait être le gouvernement? Un autre organisme?

En fait, la fiabilité des poids et mesures est la responsabilité d'un organisme du gouvernement fédéral appelé Mesures Canada. Est-ce qu'il y a parmi vous quelqu'un qui le savait?

Je vais vous distribuer un document où on décrit plus en détail comment Mesures Canada fonctionne et ce dont nous allons discuter ici.

Distribuer le «Document de référence»

Je voudrais que vous lisiez tous le **point 1.0**, où on décrit ce que fait Mesures Canada. Est-ce qu'il y a quelqu'un parmi vous qui était déjà au courant?

Qu'est-ce que ça vous fait de savoir que Mesures Canada s'occupe de toutes ces choses? Est-ce que ça vous donne plus confiance dans votre compteur et dans les mesures en général? Ou est-ce que ça n'a aucun impact?

Mesures Canada mène un **Examen des secteurs commerciaux**. Si vous lisez le **point 2.0**, vous aurez plus de détails.

Est-ce que tout le monde comprend ce qu'est l'Examen des secteurs commerciaux? Est-ce que vous avez des questions à poser ou des commentaires à formuler à ce sujet?

3.0 ÉVALUATION DU SECTEUR DE L'ESSENCE – PREMIÈRE EXPÉRIENCE AVEC LES COMPTEURS DES DÉTAILLANTS (10 MINUTES)

Maintenant, j'aimerais qu'on passe au mesurage du combustible ou de l'essence. Quand achetez-vous de l'essence? À quelle fréquence?

J'aimerais qu'on pense aux pompes des stations-service où vous allez faire le plein. Est-ce que vous vous êtes déjà demandé comment elles sont réglementées pour leur exactitude?

Est-ce que l'un ou l'autre d'entre vous a déjà acheté de l'essence pour un véhicule et a soupçonné que la pompe ne donnait pas un relevé exact?

Qu'est-ce qui s'est produit?

Est-ce que vous faites confiance aux pompes des stations-service en ce qui concerne l'exactitude du mesurage de la quantité d'essence que vous achetez?

Pour autant que vous le sachiez, est-ce que ces pompes sont inspectées pour en vérifier l'exactitude et l'utilisation?

Comment est-ce qu'on devrait les réglementer?

4.0 ÉVALUATION DU SECTEUR DU COMBUSTIBLE ET DE L'ESSENCE – RÉACTION AU NOUVEAU PROJET DE RÉGLEMENTATION (30 MINUTES)

En fait, Mesures Canada a la responsabilité de ce secteur aussi. Lorsqu'une nouvelle station-service ouvre ses portes, toutes les pompes et les balances (c'est-à-dire les balances pour le propane, les pompes pour l'essence, le diesel, le propane et aussi les pompes à carte ou à cadenas pour les camions-remorques, etc.) sont vérifiées pour leur exactitude et leur installation. De la même façon, Mesures Canada doit approuver tout nouveau type de pompe ou de balance.

Veuillez lire le **point 3.0** au sujet de l'évaluation du secteur de la vente au détail de combustible.

À une certaine époque, Mesures Canada réinspectait régulièrement les balances, les pompes et les compteurs et faisait des vérifications ponctuelles dans les stations-service pour s'assurer que ces appareils étaient toujours réglementaires.

Maintenant, la seule exigence prévue par la réglementation est que ces appareils soient inspectés au départ avant d'être mis en utilisation.

Il n'y a aucune exigence réglementaire concernant des inspections ultérieures.

Les dispositifs de mesurage sont inspectés de nouveau s'ils font l'objet de plaintes de la part des consommateurs ou par l'application des réglementations à cause de défauts de fabrication, d'initiatives régionales ou nationales prises par Mesures Canada. À l'heure actuelle, les inspections périodiques sont rares, étant donné les coûts et les énormes ressources nécessaires.

«Lorsque les pompes (à essence ou pour le diesel) sont inspectées dans des stations-service, on détecte des erreurs dans environ 20 % des cas. Parmi ces erreurs, il y en a dont le consommateur a raison de se plaindre, d'autres qui ne sont pas causées par le détaillant, tandis que d'autres sont causées par des problèmes d'affichage, par un mauvais réglage de la position zéro (c'est-à-dire des problèmes d'installation).»

Est-ce que ces informations sur l'exactitude vous rassurent? Ou est-ce que c'est un domaine qui a besoin d'être réglementé plus sévèrement?

Et si je vous disais que ces erreurs représentent presque toujours seulement moins de 1% et qu'il est tout aussi probable qu'elles soient à l'avantage du consommateur que du fournisseur?

Est-ce qu'il devrait être obligatoire que Mesures Canada approuve tous les types de balances, de compteurs et de pompes utilisés dans le secteur de la vente de combustible au détail?

Est-ce qu'il devrait être obligatoire que tous les nouveaux compteurs soient testés avant d'être mis en utilisation?

Est-ce que Mesures Canada devrait continuer à faire des inspections de compteurs au hasard? Est-ce que ce serait mieux si Mesures Canada faisait des inspections périodiques de tous les compteurs de pompes dans les stations-service? À quelle fréquence devrait-on le faire?

NOTE : Actuellement, il n'existe aucune réglementation obligeant la réinspection des appareils mesurant l'essence. Les grandes chaînes de stations-service ont probablement leurs propres services de vérification.

SONDER : tous les deux ans? Après une certaine durée d'utilisation? En fonction de l'historique de conformité aux réglementations?

Est-ce que Mesures Canada pourrait accréditer d'autres organismes pour faire ce travail de vérification, parce que l'inspection régulière de toutes les balances et compteurs du Canada est une tâche très considérable et coûteuse?

Quels autres organismes pourraient être accrédités pour accomplir ce travail?

Est-ce que des techniciens spécialisés engagés par les propriétaires de stations-service et dont le travail serait inspecté au hasard par Mesures Canada pourraient accomplir cette tâche?

Il pourrait en coûter environ 200 dollars par année pour une station-service. Cela pourrait représenter 1 ¢ le litre. Qu'est-ce que vous en pensez? Est-ce que ce prix en vaut la peine?

Actuellement, il existe un processus par lequel les entreprises qui effectuent les inspections initiales des compteurs dans les stations-service sont certifiées ou accréditées par Mesures Canada. Cela s'applique seulement à l'inspection initiale des compteurs. Il n'y a pas en ce moment de réglementation qui force les stations-service à faire révérier leurs compteurs après l'installation initiale. Par conséquent, les techniciens spécialistes n'ont pas besoin d'accréditation pour faire ce travail de réinspection.

En ce moment, n'importe qui peut prétendre être technicien spécialiste des compteurs, et n'importe qui peut travailler sur un compteur dans une station-service indépendamment des procédures ou de l'équipement (y compris les poids ou un appareil de mesure) utilisé. Est-ce que les entreprises qui fabriquent ou réparent des appareils de mesure devraient être accréditées ou reconnues d'une certaine façon par Mesures Canada?

Il existe maintenant une industrie de service et de vente des compteurs et des appareils de distribution, etc., mais les gens qui y travaillent sont rarement ceux qui fabriquent les appareils. Est-ce qu'il devrait y avoir une exigence forçant les entreprises et les techniciens à être accrédités avant d'avoir le droit d'exécuter n'importe quel travail sur un appareil (calibrage) ou est-ce que cette accréditation devrait être exigée seulement si l'entreprise ou le technicien veut faire du travail pour le compte de Mesures Canada ?

ANNEXE 6 – DOCUMENT DE RÉFÉRENCE DISTRIBUÉ AUX PARTICIPANTS DES GROUPES DE DISCUSSION

Mai 2003

Document de référence

1. Mesures Canada, qu'est-ce que c'est ?

Est-ce que vous vous êtes déjà demandé pourquoi et comment les produits sont pesés ou mesurés avant d'être vendus chaque jour au Canada? Est-ce que vous vous êtes déjà demandé comment ces poids et mesures sont normalisés et réglementés?

Au Canada, les poids et mesures sont la responsabilité du gouvernement fédéral. Mesures Canada (MC) est un organisme gouvernemental qui relève d'Industrie Canada. Son rôle est d'assurer qu'il existe un système juste et exact de poids et mesures pour protéger les acheteurs et les vendeurs.

La mission de MC est : « *de veiller à l'équité et à l'exactitude des mesures lorsque le commerce de biens et services est fondé sur des unités de mesure, de manière à contribuer à l'existence d'un marché juste et compétitif pour tous les Canadiens.* »

MC administre et applique la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz* et la *Loi sur les poids et mesures*.

Il existe 39 secteurs d'affaires différents où l'utilisation des mesures est importante (on pense à l'électricité, au gaz naturel, à l'alimentation au détail, à l'essence, à l'eau, aux taxis, etc.).

MC révisé périodiquement la nécessité d'un rôle dans chaque secteur au-delà de la surveillance active et sollicite les opinions des parties prenantes, qu'elle considère comme un élément clé dans ces décisions, particulièrement dans le cas des intervenants vulnérables.

2. Qu'est-ce que l'Examen des secteurs commerciaux?

Mesures Canada a mis sur pied l'Examen des secteurs commerciaux (ESC). Il s'agit d'un processus d'évaluation global qui vise à déterminer le rôle le plus approprié à Mesures Canada dans un secteur commercial ou un marché en particulier. MC consulte ses clients pour assurer une mesure juste et efficace dans tous les secteurs commerciaux. Par clients, nous entendons les parties intéressées qui achètent et vendent un service public en particulier. Il peut s'agir des consommateurs, des détaillants, des services publics, etc.

Mesures Canada est responsable de toutes les questions de mesure dans tous les secteurs du marché canadien. L'augmentation du nombre d'appareils et la technologie de plus en plus sophistiquée rendent à Mesures Canada la tâche de plus en plus difficile pour assurer une présence efficace dans tous les secteurs du marché. C'est pourquoi cet organisme aimerait concentrer ses ressources dans les domaines les plus importants et identifier d'autres méthodes appropriées pour assurer que l'objectif d'équité des mesures soit maintenu.

Il existe 39 secteurs commerciaux différents dont les poids et mesures sont réglementés par Mesures Canada. Mesures Canada a recours à une approche par étapes pour évaluer son rôle dans chacun de ces secteurs. Les premières évaluations de secteurs commerciaux concernent celui de l'**électricité**, du **gaz naturel** et du secteur de l'**alimentation au détail**, etc. Plus tard, de nombreux autres secteurs comme les mines, la foresterie, les pêches, les taximètres, etc. seront évalués, et l'opération devrait être terminée d'ici 2013.

3.0 L'évaluation du secteur pétrolier - vente au détail

Le secteur pétrolier comprend l'essence et le diesel vendus dans les stations-service, le gaz naturel pour les automobiles, le gaz propane, le combustible utilisé pour les petits avions, etc.

Nous demandons aux parties intéressées de donner leur opinion sur l'engagement futur de Mesures Canada en ce qui concerne les possibilités de changement dans l'industrie pétrolière. Le gouvernement a comme politique de consulter les parties intéressées. Vous, en tant que consommateur, vous participez à ce processus de consultation.

Actuellement, Mesures Canada (MC) fournit directement les services suivants en matière de mesurage des aliments vendus au détail.

Établit les règles et les exigences pour les appareils de mesure.

Calibre et certifie les normes de mesure (tests de poids et tests des dispositifs de mesurage) et vérifie les appareils.

Évalue et approuve les nouveaux instruments de mesure (balances, compteurs, systèmes de mesure).

Effectue l'inspection initiale et la certification des appareils de mesure (balances, compteurs).

Revérifie et surveille les appareils de mesure.

Vérifie les quantités nettes et l'étiquetage des produits.

Fait enquête sur les réclamations reliées aux mesures.

Accrédite des tierces parties (entreprises de services) pour mener les inspections initiales des balances et des compteurs pour le compte de Mesures Canada.

Surveille et fait appliquer la conformité aux réglementations, par exemple par des inspections, des audits et des poursuites.

Lorsque les pompes à essence ou pour diesel sont inspectées dans les stations-service, on trouve des erreurs de mesure dans environ 20 % des cas. Dans la majorité des cas, ces erreurs sont plutôt faibles (c'est-à-dire moins de 1 %). Il peut s'agir d'erreurs de mesurage qui sont à l'avantage du consommateur, alors que d'autres sont à l'avantage du fournisseur. D'autres types d'erreurs concernent des problèmes d'affichage ou encore un mauvais réglage de la position zéro (c'est-à-dire des problèmes relatifs à l'installation).

ANNEXE 7 – QUESTIONS UTILISÉES LORS DU SONDAGE

June 9, 2003

Options Consommateurs

FC32 Omnibus

Measurement Canada Retail Gas Trade Sector Review Questions - French

69.B Est-ce que vous achetez souvent, parfois, rarement ou jamais de l'essence dans des stations-service?

01 – Souvent

02 – Parfois

03 – Rarement

04 – Jamais **PASSER À Q. 74**

99 – NSP/PR

DEMANDER À TOUS CEUX QUI ACHÈTENT DE L'ESSENCE DANS DES STATIONS-SERVICE

70.B Dans une station-service, chaque pompe a un compteur qui mesure combien d'essence vous prenez lorsque vous faites le plein. Est-ce que vous faites très, plutôt, pas très ou pas du tout confiance à l'**exactitude** de ces compteurs pour mesurer la quantité d'essence que vous prenez?

01 – Très confiance

02 – Plutôt confiance

03 – Pas très confiance

04 – Pas du tout confiance

99 – NSP/PR

71.B D'après vous, qui est responsable d'assurer que les compteurs des pompes à essence sont exacts? Est-ce que c'est...? **LIRE EN ROTATION AVEC «PERSONNE» TOUJOURS EN DERNIER**

01 – Un organisme gouvernemental

02 – Chaque propriétaire de station-service

03 – Les grandes sociétés pétrolières de stations-service (comme Shell, Texaco etc.)

04 – Personne

NON SUGGÉRÉ

05 – Autre (PRÉCISER) _____

99 – NSP/PR

En fait, il existe un organisme du gouvernement fédéral appelé Mesures Canada qui est responsable d'assurer l'exactitude des poids et mesures, y compris dans les stations-service, au Canada.

72.B Mesures Canada inspecte et certifie l'exactitude des compteurs de toutes les pompes à essence lorsqu'elles sont **installées pour la première fois**. Après cette inspection initiale, Mesures Canada fait des inspections au hasard de pompes à essence, mais il n'y a pas de réglementation qui dit que les compteurs des pompes à essence doivent être réinspectés **PAR LA SUITE**. Est-ce que cette information vous donne **plus** confiance dans l'exactitude des compteurs des pompes à essence, vous donne **moins** confiance ou est-ce que ça n'a aucun impact?

01 – Plus confiance

02 – Moins confiance

03 – Pas de différence

99 – NSP/PR

73.B Pour le travail de service, d'entretien et de calibrage des compteurs de pompes à essence, les stations-service engagent des entreprises de service. Actuellement, Mesures Canada ne réglemente **pas** et n'établit **pas** de normes pour ces entreprises qui s'occupent des compteurs de pompes à essence. Est-ce que vous seriez favorable ou opposé à ce que Mesures

Canada réglemente ces entreprises en les obligeant à obtenir un certificat avant de faire ce travail?

01 – Favorable

02 – Opposé

99 – NSP/PR

ANNEXE 8 – RÉSULTATS DU SONDAGE

THE FOCUS CANADA REPORT 2003-2
Option Consommateurs - Gasoline Sector Review

69. Do you often, sometimes, rarely or never buy gasoline at gas stations?

	GENDER		A G E				MARITAL STATUS			KIDS <18 AT HOME		LANGUAGE AT HOME		RELIGION			NON-BRIT IMMIGRANT			TENURE			UNION MEMBER	
	TOTAL	Male	18 to 29	30 to 44	45 to 59	60 or more	Single	Married	Yes	No	Eng lish	Fre nch	Cath	Prot	Ath/ Ag	Eur ope	Oth er	Own	Rent	Yes	Pri vate	Pub lic		
UNWEIGHTED SAMPLE	2018	994	1024	352	565	605	455	869	1145	658	1347	1424	490	800	618	474	83	122	1328	665	372	104	246	
WEIGHTED SAMPLE	2018	969	1049	395	613	514	455	903	1110	672	1335	1431	459	773	605	507	97	153	1302	694	360	100	237	
Often	70	76	65	58	76	77	66	59	79	77	67	73	64	71	72	69	72	55	80	51	76	72	78	
Sometimes	10	10	10	14	9	8	10	11	9	9	10	9	10	8	10	12	8	16	8	14	9	11	8	
Rarely	4	3	6	7	4	3	4	5	3	3	5	5	3	4	4	5	4	6	4	5	4	3	4	
Never	15	11	19	22	11	12	19	24	8	11	18	13	23	17	14	14	15	22	8	29	11	13	11	
DK/NA	*	*	*	-	*	-	1	*	*	-	*	*	-	*	*	*	-	-	*	*	*	-	*	

	EMPLOYMENT STATUS					OCCUPATION					HOUSEHOLD INCOME					EDUCATION							
	TOTAL	Full Time	Part Time	mak er	Un empl oyed	Home ing Wm.	Prof Adm. OLB	Tech S.P. OSB	Off. Sale Serv	Sk/ Semi Skill	Un- Work	Less than \$20K	\$20K to \$30K	\$30K to \$40K	\$40K to \$60K	\$60K to \$80K	Less than \$80K	Comm Coll	Some Univ				
UNWEIGHTED SAMPLE	2018	949	180	126	74	394	584	592	245	318	327	320	275	250	273	395	232	366	249	352	622	210	567
WEIGHTED SAMPLE	2018	961	175	120	77	377	600	601	246	334	317	306	262	243	263	395	243	399	221	346	617	215	602
Often	70	76	69	67	48	63	72	75	73	71	74	62	47	65	64	75	83	82	56	68	75	66	73
Sometimes	10	8	14	10	21	11	9	9	13	8	7	14	10	9	11	9	10	9	11	15	7	11	10
Rarely	4	4	4	3	3	5	5	4	4	7	4	5	4	4	5	5	3	4	2	3	5	7	4
Never	15	12	12	20	27	21	14	12	10	14	16	19	38	21	19	11	4	6	31	14	13	15	12
DK/NA	*	*	*	1	-	*	*	1	-	-	-	-	*	-	1	-	-	-	-	-	-	1	*

	REGION				SUB-REGIONS					COMMUNITY SIZE					FED. POLITICAL PREFERENCE								
	TOTAL	Atl. Prov	Que bec	Ont ario	West Can.	Van torial	Man. Man.	Sask erta	Alb B.C.	Can. excl	1 Mill +	100K to 1 Mill	5K to 100K	Less than 5K	Lib.	P.C.	NDP	CA	Bloc Que.	Und.			
UNWEIGHTED SAMPLE	2018	256	514	565	683	182	211	95	137	117	209	220	1504	488	514	503	513	715	286	231	261	139	246
WEIGHTED SAMPLE	2018	156	487	770	605	347	211	115	75	66	200	264	1531	673	457	457	431	737	271	231	262	132	232
Often	70	76	62	74	70	71	54	60	77	74	74	65	73	63	72	74	75	71	79	64	76	67	68
Sometimes	10	7	10	10	10	11	10	18	5	6	12	12	10	12	7	10	10	10	11	7	11	8	10
Rarely	4	4	3	4	6	5	3	6	4	5	5	7	5	5	5	3	5	4	3	7	5	3	4
Never	15	13	25	11	13	13	33	16	14	13	8	17	12	20	16	13	10	15	8	21	8	23	17
DK/NA	*	1	*	-	*	-	*	-	-	1	1	-	*	*	1	*	-	-	*	-	-	-	1

THE FOCUS CANADA REPORT 2003-2
Option Consommateurs - Gasoline Sector Review

70. Every gas pump at a service station has a meter that measures how much gas is being pumped when you fill up your car. Are you very, somewhat, not very or not at all confident that these meters accurately measure how much gas you fill your car with?

Subsample: Those who ever buy gas at gas stations

	GENDER		A G E				MARITAL STATUS		KIDS <18 AT HOME		LANGUAGE AT HOME		RELIGION		NON-BRIT IMMIGRANT			TENURE		UNION MEMBER			
	Male	Female	18 to 29	30 to 44	45 to 59	60 or more	Single	Married	Yes	No	Eng lish	Fre nch	Cath	Prot	Ath/ Ag	Eur ope	Oth er	Own	Rent	Yes	No		
	TOTAL	Male	Female	29	44	59	more	gle	ried	Yes	No	lish	nch	Cath	Prot	Ag	ope	er	Own	Rent	Yes	No	
UNWEIGHED SAMPLE	1711	882	829	273	503	538	362	658	1050	595	1106	1245	381	664	535	410	72	93	1223	468	334	92	221
WEIGHTED SAMPLE	1706	861	845	308	545	453	367	682	1020	601	1097	1247	353	641	522	436	83	120	1198	491	320	86	211
Very confident	36	39	34	30	38	38	39	32	39	35	37	36	38	38	36	36	41	32	38	33	41	49	38
Somewhat confident	46	44	48	50	46	44	44	49	44	46	46	48	42	45	47	46	41	40	46	46	43	30	47
Not very confident	10	10	10	12	10	10	10	11	10	11	10	9	12	10	9	12	16	13	10	12	10	15	8
Not at all confident	6	6	5	6	5	7	4	6	6	7	5	5	6	6	5	5	-	12	5	6	5	6	5
DK/NA	2	1	3	2	*	1	3	2	1	1	2	2	2	1	2	1	1	3	2	2	1	1	1

	EMPLOYMENT STATUS				OCCUPATION						HOUSEHOLD INCOME					EDUCATION							
	Full Time	Part Time	mak er	Un empl oyed	Home ing Wm.	Prof Adm. OLB	Tech S.P. OSB	Off. Sale Serv	Sk/ Semi Skil Work	Un- Less than \$20K	\$20K to \$30K	\$30K to \$40K	\$40K to \$60K	\$60K to \$80K	Less than H.S.	Comm Coll	Some Univ	Univ Deg.					
	TOTAL	Time	Time	er	oyed	ired	Wm.	OLB	OSB	Serv	Skil	Work	\$20K	\$30K	\$40K	\$60K	\$80K	More	H.S.	H.S.	Voca	Univ	Deg.
UNWEIGHED SAMPLE	1711	844	157	98	54	313	508	523	220	273	277	260	172	195	222	359	224	346	172	303	544	178	500
WEIGHTED SAMPLE	1706	847	152	95	56	298	517	528	221	287	267	247	161	191	212	353	234	375	152	298	537	181	526
Very confident	36	39	36	30	21	38	36	41	33	37	32	33	29	35	35	34	44	42	26	34	34	32	45
Somewhat confident	46	43	46	48	47	44	47	44	48	50	48	41	45	46	43	50	47	44	47	47	43	57	44
Not very confident	10	10	10	11	23	11	10	10	9	8	12	12	16	10	14	11	5	8	11	11	13	8	7
Not at all confident	6	6	7	9	6	4	5	4	9	2	6	10	7	7	7	4	2	5	12	6	7	2	3
DK/NA	2	1	2	2	3	4	2	1	1	2	2	3	3	2	1	2	1	*	4	2	2	1	1

ENVIRONICS RESEARCH GROUP LIMITED

THE FOCUS CANADA REPORT 2003-2
Option Consommateurs - Gasoline Sector Review

70. Every gas pump at a service station has a meter that measures how much gas is being pumped when you fill up your car. Are you very, somewhat, not very or not at all confident that these meters accurately measure how much gas you fill your car with?

Subsample: Those who ever buy gas at gas stations

	REGION				SUB-REGIONS						COMMUNITY SIZE				FED. POLITICAL PREFERENCE								
	Atl. Que	Ont	Man.	West Can.	Tor	Onto	Van	Man.	Sask	Alb	Alb	B.C.	Que	Can. excl	100K +	5K to 100K	Less than 5K	Lib.	P.C.	NDP	CA	Bloc	Que.
UNWEIGHTED SAMPLE	1711	223	391	504	593	158	142	80	118	101	191	183	1320	380	428	440	463	610	262	184	242	108	201
WEIGHTED SAMPLE	1706	135	367	681	523	301	141	97	65	57	183	219	1340	539	382	398	387	629	250	182	241	102	189
Very confident	36	28	40	37	35	39	40	39	38	37	35	33	35	39	40	34	31	36	39	38	37	41	32
Somewhat confident	46	49	39	47	48	47	42	42	47	47	48	49	48	45	45	46	48	48	41	44	47	37	47
Not very confident	10	13	12	9	10	9	13	10	7	8	11	11	10	10	7	12	12	8	13	11	9	16	12
Not at all confident	6	10	6	5	5	4	5	6	5	8	5	5	5	5	6	6	6	6	5	6	5	4	6
DK/NA	2	1	2	2	2	1	1	3	3	-	2	3	2	2	2	2	2	2	2	*	1	2	3

71. Who do you think is responsible for making sure that these gas pumps meters are accurate? Is it ...

Subsample: Those who ever buy gas at gas stations

	GENDER	A G E				MARITAL STATUS	KIDS <18 AT HOME	LANGUAGE		RELIGION	NON-BRIT IMMIGRANT			TENURE		UNION MEMBER							
		Fe	to	to	to			or	Sin		Mar	Eng	Fre	Ath/	Eur	Oth	Own	Rent	Yes	Pri	Pub		
UNWEIGHTED SAMPLE	1711	882	829	273	503	538	362	658	1050	595	1106	1245	381	664	535	410	72	93	1223	468	334	92	221
WEIGHTED SAMPLE	1706	861	845	308	545	453	367	682	1020	601	1097	1247	353	641	522	436	83	120	1198	491	320	86	211
A government agency	53	65	41	41	53	58	57	47	57	51	54	54	52	51	54	53	48	52	55	48	56	56	56
Individual gas station proprietors	19	13	25	27	23	15	11	19	19	24	16	17	24	21	19	18	17	18	18	21	17	16	17
Major gas station companies (i.e Shell, Texco etc.)	19	16	22	25	17	17	18	23	16	17	19	19	17	20	17	20	21	17	18	20	19	17	20
No one at all	3	3	4	4	2	4	3	5	2	3	3	3	3	3	3	4	-	7	3	4	3	4	3
Other	1	1	2	2	1	2	2	1	2	2	1	1	1	1	2	1	4	-	1	2	1	-	1
DK/NA	5	2	7	2	4	5	9	6	4	3	6	5	4	5	5	4	10	6	5	5	4	8	2

ENVIRONICS RESEARCH GROUP LIMITED

THE FOCUS CANADA REPORT 2003-2
Option Consommateurs - Gasoline Sector Review

71. Who do you think is responsible for making sure that these gas pumps meters are accurate? Is it ...

Subsample: Those who ever buy gas at gas stations

	EMPLOYMENT STATUS					OCCUPATION					HOUSEHOLD INCOME					EDUCATION							
	Home	Un	Work	Prof	Tech	Off.	Sk/	Un-	Less	\$20K	\$30K	\$40K	\$60K	\$80K	Less	Comm							
	Full	Part	mak	empl	Ret	ing	Adm.	S.P.	Sale	Semi	skil	than	to	to	to	or	than	Coll	Some	Univ			
TOTAL	Time	Time	er	oyed	ired	Wm.	OLB	OSB	Serv	Skil	Work	\$20K	\$30K	\$40K	\$60K	\$80K	More	H.S.	H.S.	Voca	Univ	Deg.	
UNWEIGHTED SAMPLE	1711	844	157	98	54	313	508	523	220	273	277	260	172	195	222	359	224	346	172	303	544	178	500
WEIGHTED SAMPLE	1706	847	152	95	56	298	517	528	221	287	267	247	161	191	212	353	234	375	152	298	537	181	526
A government agency	53	57	40	39	44	58	40	55	56	50	60	46	38	47	53	53	62	58	41	46	56	54	57
Individual gas station proprietors	19	18	25	33	26	10	27	16	21	20	17	22	24	17	17	22	16	16	24	19	19	17	17
Major gas station companies (i.e. Shell, Texco etc.)	19	18	20	19	22	17	22	20	16	19	17	17	22	21	23	17	16	17	25	23	17	15	17
No one at all	3	3	7	1	2	3	4	2	4	5	2	6	6	4	4	2	1	4	4	5	3	4	3
Other	1	1	*	3	4	2	*	1	*	2	*	2	*	3	1	1	1	2	2	1	1	3	2
DK/NA	5	3	7	4	2	9	6	6	3	5	3	7	9	8	2	5	4	3	4	5	4	6	5

	REGION				SUB-REGIONS				COMMUNITY SIZE				FED. POLITICAL PREFERENCE											
	Atl.	Que	Ont	West	Tor	Mont	Van	Alb	Can.	1	100K	5K	Less											
	Prov	bec	ario	ern	onto	real	ver	Man.	Sask	erta	B.C.	Que	+	Mill	100K	5K	Lib.	P.C.	NDP	CA	Bloc	Que.	Und.	
TOTAL	1711	223	391	504	593	158	142	80	118	101	191	183	1320	380	428	440	463	610	262	184	242	108	201	
UNWEIGHTED SAMPLE	1706	135	367	681	523	301	141	97	65	57	183	219	1340	539	382	398	387	629	250	182	241	102	189	
WEIGHTED SAMPLE	A government agency	53	52	53	54	53	48	51	55	56	53	54	50	53	50	58	56	50	56	56	53	53	49	46
Individual gas station proprietors	19	21	25	15	19	16	25	17	20	19	19	19	17	18	17	20	20	16	21	23	14	28	18	
Major gas station companies (i.e. Shell, Texco etc.)	19	21	16	20	18	24	20	17	18	17	20	17	19	22	16	15	20	20	14	15	22	17	20	
No one at all	3	1	2	5	2	4	1	3	2	3	2	3	4	3	3	3	4	3	3	3	5	2	4	
Other	1	1	1	2	1	3	1	1	1	2	*	2	2	2	1	1	1	1	2	1	1	2	2	
DK/NA	5	4	3	5	7	5	3	7	3	6	5	9	5	5	5	5	5	5	4	4	5	5	10	

ENVIRONICS RESEARCH GROUP LIMITED

THE FOCUS CANADA REPORT 2003-2
Option consommateurs - Gasoline Sector Review

72. Measurement Canada inspects and certifies the accuracy of the meters on all gasoline pumps when they are first installed. After this initial inspection, Measurement Canada conducts some random inspections of gas pumps, but there is no rule that says that the meters on gas pumps ever have to be re-inspected. Does this information make you more confident in the accuracy of the meters on gas pumps, less confident or does it have no impact?

Subsample: Those who ever buy gas at gas stations

	GENDER		A G E				MARITAL STATUS			KIDS <18 AT HOME		LANGUAGE AT HOME		RELIGION			NON-BRIT IMMIGRANT			TENURE		UNION MEMBER	
	Male	Female	18 to 29	30 to 44	45 to 59	60 or more	Single	Married	Other	Yes	No	English	French	Catholic	Protestant	Ath/Ag	Eur/Ope	Oth/er	Own	Rent	Yes	No	Private
UNWEIGHTED SAMPLE	1711	882	829	273	503	538	362	658	1050	595	1106	1245	381	664	535	410	72	93	1223	468	334	92	221
WEIGHTED SAMPLE	1706	861	845	308	545	453	367	682	1020	601	1097	1247	353	641	522	436	83	120	1198	491	320	86	211
More confident	7	6	8	11	8	5	5	6	7	9	6	4	14	10	4	5	5	18	6	9	7	3	8
Less confident	63	60	66	55	64	66	65	61	65	65	62	68	48	57	70	65	71	59	64	62	62	64	62
Makes no difference	30	34	25	34	28	28	29	32	28	26	31	27	38	33	26	29	24	23	30	28	30	33	30
DK/NA	*	*	1	-	*	-	1	1	*	*	1	1	-	*	1	*	-	-	*	*	*	-	-

	EMPLOYMENT STATUS					OCCUPATION							HOUSEHOLD INCOME					EDUCATION					
	Full Time	Part Time	Make er	Un empl oyed	Ret ired	Work ing Wom.	Prof. OLB	Tech. S.P.	Off. Sale Serv	Skil Work	Un- skil Work	Less than \$20K	\$20K to \$30K	\$30K to \$40K	\$40K to \$60K	\$60K to \$80K	Less than H.S.	Comm Coll	Some Univ	Univ Deg.			
UNWEIGHTED SAMPLE	1711	844	157	98	54	313	508	523	220	273	277	260	172	195	222	359	224	346	172	303	544	178	500
WEIGHTED SAMPLE	1706	847	152	95	56	298	517	528	221	287	267	247	161	191	212	353	234	375	152	298	537	181	526
More confident	7	6	8	9	10	5	8	6	7	5	5	9	9	9	8	6	8	3	11	7	7	5	6
Less confident	63	61	71	62	69	68	65	64	65	62	62	66	63	62	67	65	61	60	61	63	65	70	60
Makes no difference	30	33	21	28	21	26	27	30	28	32	33	23	26	29	24	29	32	36	26	30	27	25	34
DK/NA	*	*	*	2	-	1	*	*	-	1	*	1	2	1	*	*	-	-	2	*	*	1	-

ENVIRONICS RESEARCH GROUP LIMITED

THE FOCUS CANADA REPORT 2003-2
Option Consommateurs - Water and Gasoline Sector Reviews

72. Measurement Canada inspects and certifies the accuracy of the meters on all gasoline pumps when they are first installed. After this initial inspection, Measurement Canada conducts some random inspections of gas pumps, but there is no rule that says that the meters on gas pumps ever have to be re-inspected. Does this information make you more confident in the accuracy of the meters on gas pumps, less confident or does it have no impact?

Subsample: Those who ever buy gas at gas stations

	REGION				SUB-REGIONS							COMMUNITY SIZE				FED. POLITICAL PREFERENCE							
	Atl. Prov	Que bec	Ont ario	West Can.	Tor onto	Mon real	Van cou ver	Man.	Sask	Alb erta	B.C.	Que	1 +	100K Mill	5K 100K	Less than	Lib.	P.C.	NDP	CA	Bloc Que.	Und.	
UNWEIGHTED SAMPLE	1711	223	391	504	593	158	142	80	118	101	191	183	1320	380	428	440	463	610	262	184	242	108	201
WEIGHTED SAMPLE	1706	135	367	681	523	301	141	97	65	57	183	219	1340	539	382	398	387	629	250	182	241	102	189
More confident	7	9	16	4	4	4	19	4	3	3	6	4	5	8	6	8	7	8	6	6	3	15	6
Less confident	63	66	47	68	68	66	49	72	66	68	69	67	68	63	66	58	66	62	68	67	67	48	60
Makes no difference	30	25	37	28	27	30	32	23	29	27	25	28	27	29	27	34	27	30	26	27	30	37	32
DK/NA	*	-	-	*	1	-	-	1	2	2	1	1	1	*	1	-	1	*	1	-	*	-	2

73. When gasoline pump meters need servicing, maintenance and calibration, gas stations hire service companies to do this work. Currently, Measurement Canada does not regulate or set standards for these companies that service gas pump meters. Would you favour or oppose having Measurement Canada regulate these companies by making them get certified before being allowed to do this work?

Subsample: Those who ever buy gas at gas stations

	GENDER		A G E				MARITAL STATUS		KIDS <18 AT HOME		LANGUAGE AT HOME		RELIGION			NON-BRIT IMMIGRANT			TENURE		UNION MEMBER		
	Male	Female	18 to 29	30 to 44	45 to 59	60 or more	Single	Married	Yes	No	Eng lish	Fre nch	Cath	Prot	Ag	Eur ope an	Oth er	Own	Rent	Yes	Pub lic Sect	Priv ate Sect	
UNWEIGHTED SAMPLE	1711	882	829	273	503	538	362	658	1050	595	1106	1245	381	664	535	410	72	93	1223	468	334	92	221
WEIGHTED SAMPLE	1706	861	845	308	545	453	367	682	1020	601	1097	1247	353	641	522	436	83	120	1198	491	320	86	211
Favour	93	92	94	93	93	93	92	92	94	95	92	93	93	92	95	92	96	91	94	92	92	90	95
Oppose	6	7	4	7	6	6	6	6	6	5	6	6	6	7	4	6	4	6	5	7	6	9	4
DK/NA	1	1	2	1	*	1	2	2	1	1	2	1	1	1	1	2	-	3	1	1	2	1	2

ENVIRONICS RESEARCH GROUP LIMITED

THE FOCUS CANADA REPORT 2003-2
Option Consommateurs - Gasoline Sector Review

73. When gasoline pump meters need servicing, maintenance and calibration, gas stations hire service companies to do this work. Currently, Measurement Canada does not regulate or set standards for these companies that service gas pump meters. Would you favour or oppose having Measurement Canada regulate these companies by making them get certified before being allowed to do this work?

Subsample: Those who ever buy gas at gas stations

	EMPLOYMENT STATUS					OCCUPATION							HOUSEHOLD INCOME					EDUCATION					
	Full Time	Part Time	mak er	Un empl oyed	Ret ired	Work ing	Prof Adm.	Tech S.P.	Off. Sale	Sk/ Semi	Un- skill	Less than \$20K	\$20K to \$30K	\$30K to \$40K	\$40K to \$60K	\$60K to \$80K	Less or than	Comm Coll	Some Univ	Univ Deg.			
	TOTAL					Wom.	OLB	OSB	Serv	Skil	Work	\$20K	\$30K	\$40K	\$60K	More	H.S.	H.S.	Voca	Univ	Deg.		
UNWEIGHED SAMPLE	1711	844	157	98	54	313	508	523	220	273	277	260	172	195	222	359	224	346	172	303	544	178	500
WEIGHED SAMPLE	1706	847	152	95	56	298	517	528	221	287	267	247	161	191	212	353	234	375	152	298	537	181	526
Favour	93	93	91	93	93	93	94	93	94	93	95	94	89	90	96	93	93	94	87	94	94	95	92
Oppose	6	5	5	4	7	6	4	6	5	6	5	4	10	8	4	6	7	4	10	5	5	5	6
DK/NA	1	1	4	3	-	1	2	1	1	1	-	2	1	3	-	1	*	2	3	1	1	-	1

	REGION				SUB-REGIONS							COMMUNITY SIZE				FED. POLITICAL PREFERENCE							
	Atl. Prov	Que bec	Ont ario	West ern Can.	Van Tor onto	Mont real	cou ver	Man.	Sask erta	Alb B.C.	Can. excl	1 Mill +	100K Mill	5K 100K	Less than	Lib.	P.C.	NDP	CA	Bloc Que.	Und.		
	TOTAL																						
UNWEIGHED SAMPLE	1711	223	391	504	593	158	142	80	118	101	191	183	1320	380	428	440	463	610	262	184	242	108	201
WEIGHED SAMPLE	1706	135	367	681	523	301	141	97	65	57	183	219	1340	539	382	398	387	629	250	182	241	102	189
Favour	93	92	92	95	92	93	94	93	94	95	94	88	93	93	94	92	93	94	92	94	92	93	90
Oppose	6	7	7	4	6	5	6	5	5	5	3	10	6	5	5	7	7	4	6	6	7	7	9
DK/NA	1	1	1	1	2	2	-	3	1	-	3	2	1	1	1	1	1	2	2	1	1	-	2

ENVIRONICS RESEARCH GROUP LIMITED